

## Département du Var

**Enquête Publique Unique du 16 août au 16 septembre 2021**  
**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021**

**PROGRAMME D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE  
LUTTE CONTRE LES CRUES ET LES INONDATIONS  
DU PANSARD ET DU MARAVENNE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA LONDE-LES-  
MAURES**

# Rapport d'enquête unique

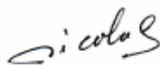
Transmis à M. le préfet du Var, le 21 octobre 2021

Copies : M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon

Rédigé par MM François BOUSSARD, Bertrand Nicolas et Michel METIVET, commissaires enquêteurs membres de la commission de l'enquête unique suivant décision n° E21000030/83 du 17 juin 2021 du Tribunal Administratif de TOULON.



F. Boussard, président.



B. Nicolas



M. Métivet

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU PROGRAMME.....</b>	<b>4</b>
2.1	Objectifs et motivations.....	4
2.2	Pétitionnaire.....	4
2.3	<b>Le Programme d'aménagement .....</b>	<b>4</b>
2.3.1	Présentation de la commune.....	5
2.3.2	Historique du programme.....	7
2.3.3	Détails des aménagements et opérations prévus.....	7
2.3.4	Processus de concertation et évolutions du programme.....	9
2.3.5	Impact environnemental .....	13
2.3.6	Utilité publique et intérêt général .....	24
2.3.7	Enquête parcellaire .....	24
2.3.8	Concession du domaine public maritime.....	25
2.3.9	Urbanisme et mise en compatibilité du PLU.....	26
2.3.10	Coût et financements du programme.....	27
<b>3</b>	<b>AVIS DES PPA/PPC.....</b>	<b>31</b>
3.1	Au titre de la déclaration d'utilité publique .....	31
3.2	Au titre de la mise en compatibilité du PLU (réunion d'examen conjoint des PPA).....	33
3.3	Au titre de l'autorisation environnementale .....	34
3.4	Au titre de la concession sur le domaine public maritime .....	35
<b>4</b>	<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>35</b>
<b>5</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>36</b>
5.1	Désignation des membres de la commission d'enquête .....	36
5.2	Calendrier et permanences .....	36
5.3	Information du public et Publicité .....	37
5.4	Composition du Dossier d'enquête.....	38
5.5	Operations ou rencontres diligentées par la commission d'enquête .....	42
5.6	Clôture de l'enquête .....	44
5.7	Remise du procès-verbal de synthèse.....	44
5.8	Déroulement de l'enquête.....	44

<b>6</b>	<b>OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS .....</b>	<b>44</b>
6.1	<b>Climat d'enquête et bilan de participation .....</b>	<b>44</b>
6.1.1	Climat de l'enquête.....	45
6.2	<b>Observation hors délais.....</b>	<b>45</b>
6.3	<b>Observations du public.....</b>	<b>46</b>
6.3.1	Méthodologie.....	46
6.3.2	Grandes tendances des préoccupations du public.....	47
6.3.3	Questions ou propositions des observations dans les volets de l'enquête.....	49
6.3.4	Questions ou propositions spécifiques de certaines observations .....	51
6.4	<b>Observations propres à la commission d'enquête.....</b>	<b>53</b>
<b>7</b>	<b>MÉMOIRE DE RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHÈSE .....</b>	<b>53</b>
<b>8</b>	<b>ANALYSES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....</b>	<b>53</b>
8.1	<b>Dossier d'enquête .....</b>	<b>54</b>
8.2	<b>Déclaration d'Utilité Publique .....</b>	<b>54</b>
8.3	<b>Mise En Compatibilité du PLU .....</b>	<b>56</b>
8.4	<b>Enquête Parcelaire .....</b>	<b>57</b>
8.5	<b>Autorisation Environnementale .....</b>	<b>58</b>
8.6	<b>Domaine Public Maritime.....</b>	<b>62</b>
8.7	<b>Observations particulières .....</b>	<b>62</b>
8.7.1	Château du Bastidon.....	62
8.7.2	Observations des entreprises Bouisson et Oudshoorn.....	63
8.7.3	Observations propriété Poilane.....	64
8.7.4	Observations propriété Fromentin.....	65
8.7.5	Observations secteur de La Pabourette.....	65
<b>9</b>	<b>BILAN DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>67</b>
<b>10</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>68</b>
10.1	<b>Annexe 1 : Page de garde PV de Synthèse .....</b>	<b>68</b>
10.2	<b>Annexe 2 : PV d'huissier.....</b>	<b>69</b>
10.3	<b>Annexe 3 : Annonces de presse .....</b>	<b>72</b>
10.4	<b>Annexe 4 : Tableau de collationnement des observations .....</b>	<b>75</b>
10.5	<b>Annexe 5 : Mémoire de réponse de la CCMPM.....</b>	<b>79</b>
10.6	<b>Annexe 6 : Suivi des envois parcellaires (propriétés expropriables) .....</b>	<b>106</b>

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 4/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

## **1 OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique unique, objet du présent rapport, porte sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures. Cette enquête est dite unique car elle rassemble plusieurs enquêtes distinctes menées conjointement et requises par les procédures suivies par le programme. Ces enquêtes distinctes, quelquefois appelées dans ce rapport, volets d'enquête sont au nombre de 5 et portent sur :

1. La déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;
2. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-Les-Maures avec le programme ;
3. La cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures ;
4. L'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du programme ;
5. La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la mise en place d'un chenal d'exutoire vers la mer.

Si l'ensemble des volets d'enquête est traité dans ce rapport unique, les avis et conclusions de la commission d'enquête sur chacune des 5 enquêtes conjointes feront l'objet d'un document séparé qui les reprendra dans des paragraphes propres à chacune.

## **2 PRESENTATION DU PROGRAMME**

### **2.1 OBJECTIFS ET MOTIVATIONS**

Le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures a pour objectif la réalisation de 21 aménagements en différents endroits de la commune mais en connexion avec 2 cours d'eau côtiers dénommés le Pansard et le Maravenne, le premier étant l'affluent du second et traversant tous deux la commune. Il s'agit de travaux de reprise, de confortement et de création d'ouvrages de franchissement, de digues et berges, d'élargissement, d'une zone d'expansion de crue et d'un chenal de délestage vers la mer.

Ce programme est une réponse à la récurrence des crues et inondations provoquées par les 2 cours d'eau précités, notamment en automne avec une impulsion forte donnée par les autorités territoriales suite au niveau historique observé en 2014 quasiment double de celui de la crue centennale retenue à l'époque par le PPRI de la commune. Il s'est soldé par des conséquences meurtrières (4 victimes) et des dégâts qui ne sont plus acceptables par les habitants. Le programme est conçu pour protéger de 1100 résidents à quelque 8000 personnes en période estivale.

### **2.2 PÉTITIONNAIRE**

La Communauté de Communes Méditerranée Portes-des-Maures (CCMPM) représentée par son président M. François de Canson, est à l'initiative de ce programme. Dans la suite de ce rapport et dans les conclusions, elle est désignée comme le maître d'ouvrage ou par son acronyme CCMPM.

### **2.3 LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT**

Ce chapitre est une synthèse, sous différents aspects, du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 5/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

les-Maures. Il vise à donner les éléments de connaissance générale du programme pour rendre le rapport compréhensible sans l'aide du dossier d'enquête mais n'est pas un résumé exhaustif.

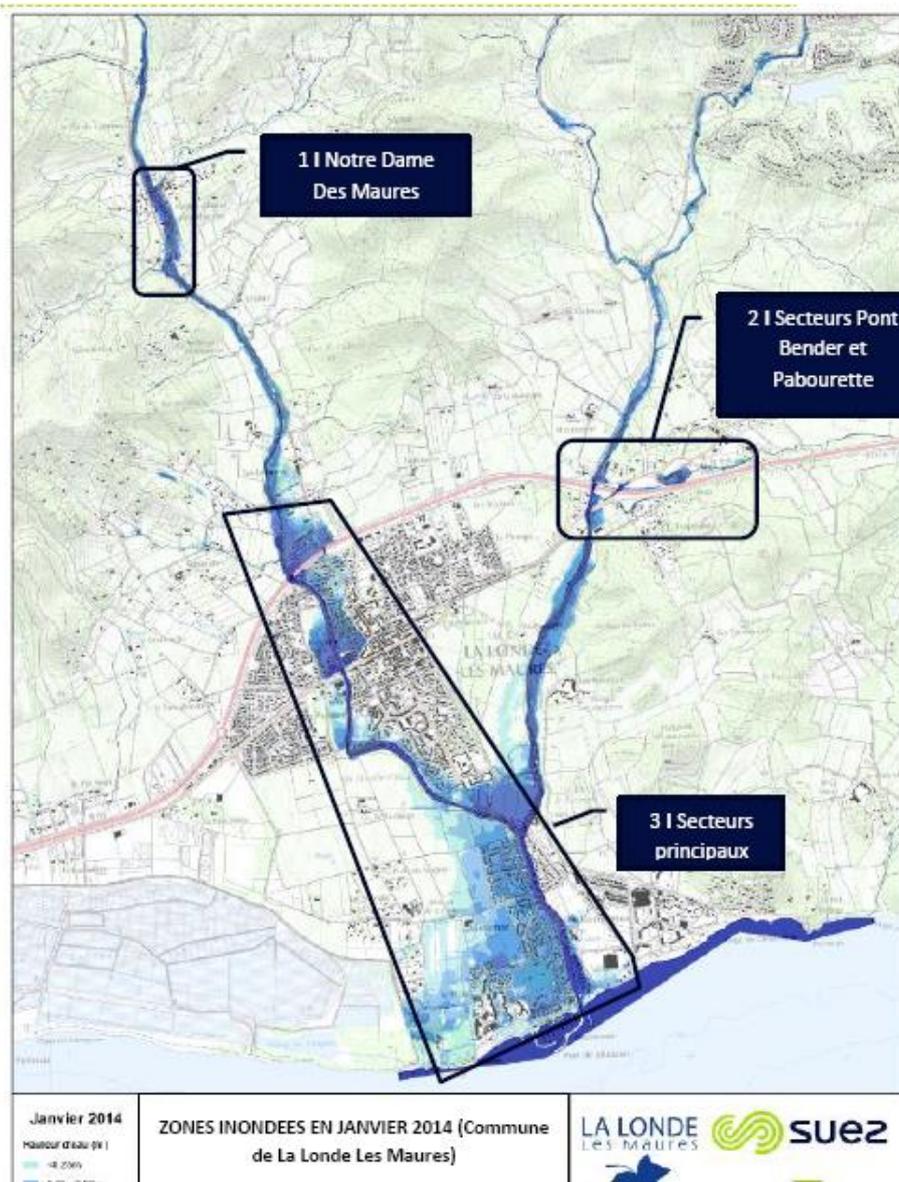
### 2.3.1 Présentation de la commune

Située entre la presqu'île de Giens et le Cap de Brégançon, La Londe-Les-Maures est une commune littorale qui outre ses espaces urbanisés, est principalement constituée d'espaces boisés, de plaines agricoles avec des exploitations maraîchères et horticoles. A l'instar de toutes les communes du littoral méditerranéen et notamment varois, l'espace littoral a connu ces dernières décennies une forte urbanisation en lien avec le tourisme qui est un pan majeur de l'économie locale. Peuplée de 10 389 habitants (INSEE 2018), elle voit sa population monter à plus de 50 000 personnes durant l'été. Elle fait partie de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) qui est le maître d'ouvrage du programme et qui comprend trois communes également littorales : La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et le Lavandou. Ces trois communes sont traversées par quatre cours d'eau principaux : le Maravenne et le Pansard (commune de La Londe-les-Maures), ainsi que le Batailler et la Vieille (communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou). Ce sont des cours d'eau côtiers qui drainent une partie du bassin-versant des Maures et débouchent en mer au travers de secteurs fortement urbanisés. Ajoutés à la compacité des bassins, aux reliefs marqués et à la faible perméabilité des sols du Massif des Maures, les importants épisodes pluvieux que connaît la région font que l'eau s'infiltre peu en amont, ruisselle et prend de la vitesse générant des inondations récurrentes (8 à 12 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle par commune sur les 30 dernières années). Celles-ci ont un impact d'autant plus marqué qu'elles interviennent dans des zones urbanisées et concentrées.

La commune de La Londe-les-Maures est articulée autour de 2 centres urbains principaux. Le centre historique est reculé de quelque 2 kilomètres du rivage et situé autour de la voie de communication est-ouest (RD 559) entre les communes voisines Hyères et Bormes Les Mimosas.

L'autre partie, plus récente, accueille les activités liées au tourisme estival, sans surprise en contact avec le bord de mer. Le Pansard traverse la partie historique et est rejoint par le Maravenne dont il est l'affluent juste avant la seconde partie urbaine, cumulant les effets hydrauliques dans cette dernière. D'autres secteurs sont également dans des zones inondables, notamment en amont côté Pansard, au lieu-dit "Notre Dame des Maures" et côté Maravenne au passage de la voie rapide (RD98) dans le secteur Pabourette où se trouve 2 ponts l'enjambant (pont RD 98 et pont Bender).

La catégorie socio-économique la plus nombreuse de La Londe-Les-Maures est représentée par les retraités avec 40% de l'ensemble des habitants, la deuxième n'arrivant qu'à 13% (professions intermédiaires). L'économie locale repose principalement sur le tourisme et les services. Le parc immobilier est pour plus de la moitié (53%) constitué de résidences secondaires. Ce sont le commerce, les services



et les activités administratives ou de santé qui représentent les activités économiques principales de la commune (73% des emplois). L'agriculture reste très présente avec près de 10% des emplois dont 75% de salariés. L'industrie est peu représentée et la commune ne compte que 2 ICPE soumises à autorisation (non Seveso) : un centre de tri de déchets et un jardin d'oiseaux tropicaux. Le tourisme est une activité structurante avec 7 campings (au 1/1/2021) totalisant 1316 emplacements et 2215 lits dans des hébergements résidentiels collectifs (résidences de tourisme, villages vacances, maisons familiales...). Cela se traduit par un bond notable de la population passant de 10 000 personnes en base aux alentours de 50 000 durant les périodes estivales. On retient que 1098 résidents sont en zone inondable (pour une crue comme celle de 2014 d'occurrence trentennale) et que bien que les crues soient plus rares en été (depuis 1982, un seul arrêté de catastrophe naturelle en juin), 8350 estivants se trouvent en zone inondable, dont 3 campings.

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 7/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

### 2.3.2 Historique du programme

Si les crues sont récurrentes sur La Londe-les-Maures, ce sont surtout les 2 épisodes successifs de 2014 avec leurs nombreux dégâts et les 4 décès que le second a en outre causés qui ont provoqué une attente forte chez les habitants pour la sécurité des personnes et des biens. De fait, non seulement, ces événements d'origine climatique ont eu des conséquences extrêmement lourdes mais ils ont aussi été l'occasion de prendre la mesure de l'insuffisance du PPRI de l'époque comme outil de protection, ne serait-ce parce que le niveau de référence centennal dudit PPRI avait été dépassé de plus de 3 fois. Il s'en est suivi une volonté politique forte de prendre le problème de manière plus structurelle qui jusqu'alors reposait sur des mesures organisationnelles (alerte et procédures de secours).

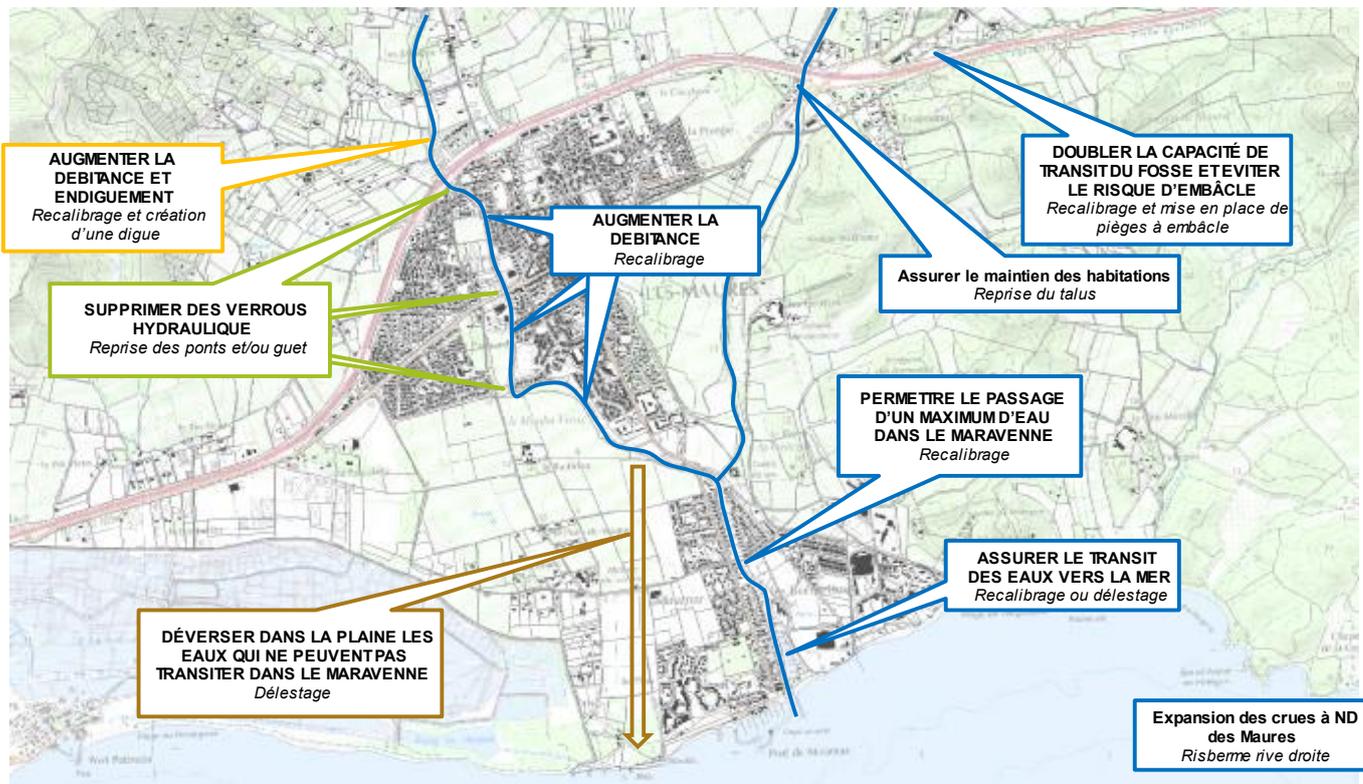
Les premières études et travaux d'urgence dans les secteurs les plus endommagés ont été engagés suite à ces événements, soit début 2015. Ils ont permis de prendre la mesure de l'ampleur des travaux nécessaire et surtout de leurs coûts qui dépassaient et de loin les capacités de la commune. Pour cette raison, rencontrée aussi par les autres communes de la CCMPM, il a été élaboré en commun un Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) labellisé en décembre 2017 qui assurait entre autres un soutien financier. Le programme a ensuite été conforté et travaillé avec les différents acteurs techniques, économiques et régaliens pour être soumis à une concertation avec les différentes institutions locales ainsi qu'avec les habitants de La Londe-les-Maures. Une réunion publique a été menée en septembre 2017, les avis recueillis jusqu'en octobre 2017 et la concertation institutionnelle jusqu'en mars 2018. À l'issue, le programme a été remodelé en intégrant aussi bien les remarques du public que celles des PPA/PPC pour présenter pratiquement la configuration actuelle du présent dossier d'enquête publique. Quelques modifications complémentaires à cette phase de consultation, résultent de demandes d'autres acteurs institutionnels (MRAe, CNPN...) consultés postérieurement.

### 2.3.3 Détails des aménagements et opérations prévus

Le programme de protection de la commune de La Londe-les-Maures se décline à travers la réalisation de plusieurs aménagements le long du Pansard et du Maravenne. Les aménagements découlent des principes suivants, retenus à l'issue de l'études de solutions alternatives, scénarios et autres variantes décrites dans le PAPI :

- Augmentation de la débitance des cours d'eau par recalibrage des lits ou création de chenal de délestage
- Suppression des verrous hydrauliques, par modification ou reconstruction des ponts, élargissement de fossés et ponctuellement un nouveau réseau pluvial
- Création de digues protégeant les zones habitées
- Mise en place de piège à embâcles en amont
- Confortement des berges existantes
- Réfection ou création de gués et de chaussées
- Création de zones d'expansion de crue, dont la plus importante est dans la plaine du Bastidon.

Depuis l'amont, et au nombre de 21, les aménagements prévus sont les suivants :



### Secteur Pansard

- Création d'une zone d'expansion des crues en rive droite à Notre Dame des Maures (**Aménagement 19**), la crue de janvier 2014 ayant mis en évidence la vulnérabilité des parcelles construites en rive droite du Pansard (les maisons présentes ont été démolies par les services de l'État). L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de créer une zone d'expansion des crues de 7100 m<sup>2</sup> afin de limiter les niveaux d'eau impactant les habitations en rive gauche ;
- Recalibrage du Pansard en amont de la RD98 (**Aménagement 16**), l'endiguement du secteur Bas-Jasson (**Aménagement 17**) et l'interception des ruissellements par la création d'un réseau pluvial sous la route de la Jouasse (**Aménagement 18**) ;
- Recalibrage du Pansard entre la RD98 et la cave coopérative (**Aménagement 14**) et reprise du gué du pin de la commune (**Aménagement 15**) ;
- Démolition et création d'un nouveau pont de la cave coopérative (**Aménagement 13**) ;
- Création d'une nouvelle section d'écoulement sous le pont Ducournau (**Aménagement 11**) ;
- Recalibrage du Pansard entre le pont Ducournau et le déversoir du Bastidon (**Aménagement 10**) ;
- Restauration des habitats à barbeaux (**Aménagement 12**).

### Plaine du Bastidon

- Création d'un déversoir vers la plaine du Bastidon (**Aménagement 9**) ;
- Reprise de la route existante à travers la plaine du Bastidon, avec rehaussement de 30 à 50 cm (**Aménagement 8**) ;
- Création d'endiguement de protection de part et d'autre de la plaine du Bastidon :
  - Une digue à l'ouest (**Aménagement 7a**) et des palplanches dans la continuité, sur l'emprise

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 9/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- du site classé (**Aménagement 6a**) ;
- Une digue à l'est avec un déversoir de sécurité calé pour fonctionner si dépassement de la crue trentennale (**Aménagement 7b**) et des palplanches dans la continuité sur l'emprise du site classé (**Aménagement 6b**).

## Secteur Maravenne

- Pabourette (**Aménagement 21**) : le secteur de Pabourette a été fortement inondé en 2014. Le fonctionnement hydraulique du secteur a été fortement influencé par l'obstruction de la conduite traversant la RD98 et par les dimensions réduites du réseau hydrographique. Les aménagements sur ce secteur visent à augmenter la capacité du réseau hydrographique (doublement de la largeur) et surtout limiter le risque d'embâcle important de ce secteur sur la conduite sous la RD98 (installation d'un piège à embâcle) ;
- Tronçon entre le pont Bender et le pont de la RD98 (**Aménagement 20**). Suite aux inondations de 2014, la berge rive droite du Maravenne s'est érodée et a mis en péril une habitation ; la reprise et le confortement de la berge sont nécessaires ;
- Recalibrage du Maravenne entre la confluence avec le Pansard et le chenal de délestage (**Aménagement 5**) ;
- Maintien et confortement de la digue de protection des enjeux en rive gauche du Maravenne (**Aménagement 4**) ;
- Création du chenal du port sur la partie terminale du Maravenne (**Aménagement 1**) et d'une passerelle piétonne pour permettre son franchissement (**Aménagement 3**) ;
- Création d'un pont sur le port (**Aménagement 2**) en remplacement du gué du port.

### 2.3.4 Processus de concertation et évolutions du programme

Le programme d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, d'affecter significativement l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, et l'activité économique, il a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du programme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

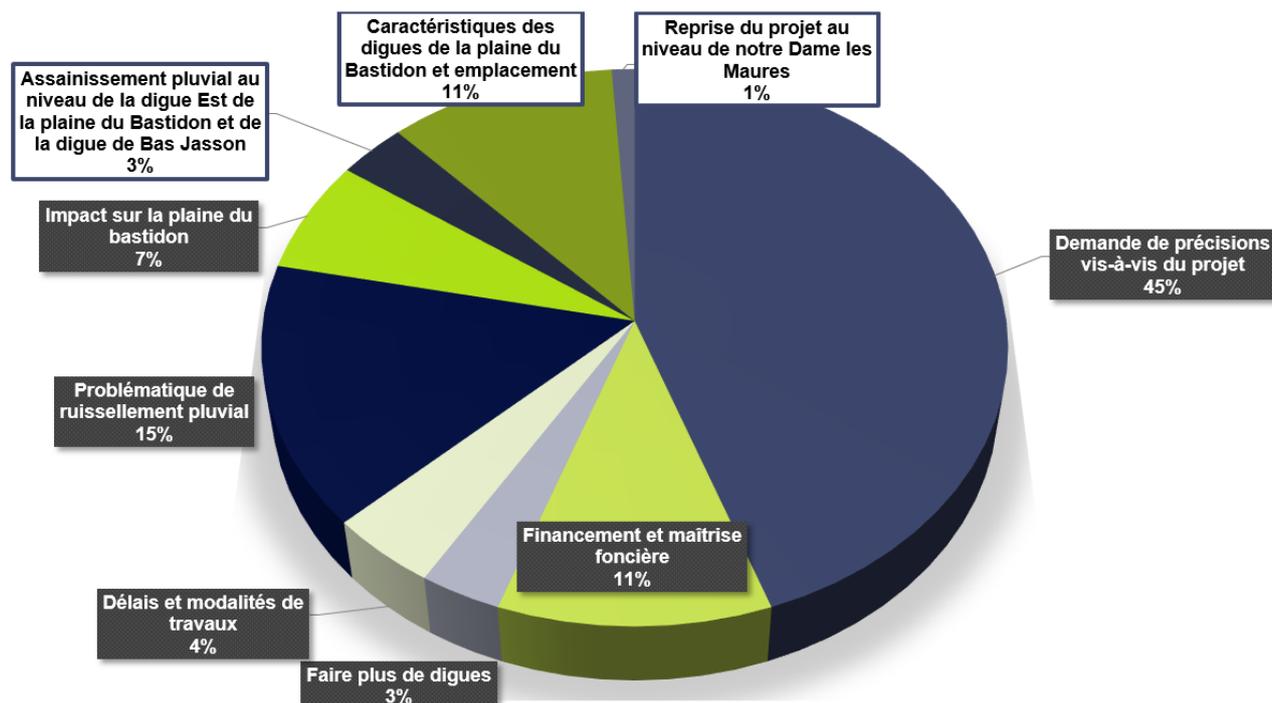
Cette concertation a été mise en place selon les modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017 et a permis (article L120-1 du même code) au public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective, de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions et d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions.

Elle s'est déroulée sur plus d'un mois du 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017 et a réuni près de 500 personnes. Les habitants et les différentes parties prenantes du programme ont été informés par différents moyens : Par un affichage effectué dans divers quartiers de la ville et devant la mairie, par les bandeaux défilant sur les panneaux lumineux de la Commune, par une lettre du maire distribuée et par la publication dans le journal Var-Matin (le 3 août 2017) de la délibération lançant la concertation.

Dans le cadre de cette concertation, différentes réunions se sont également tenues en présence des Services de l'État de juin 2017 à mars 2018.

La notice de concertation de 70 pages (16 figures) présentait un résumé non technique, le contexte, la synthèse des études, le programme d'aménagement, la mise en place du PAPI, le phasage et les délais des travaux. Le bilan des différentes remarques a été classé en 9 thématiques :

## Bilan de la concertation – réunion public



**Avec le public**, les principales réponses données concernant les demandes de précisions ont été les suivantes :

La solution de barrages dans le bassin versant présente des risques et n'a donc pas été retenue.

La mesure d'aménagement du Pansard en aval du déversoir reprise du pont Blanc et le rôle du déversoir n'a pas été retenue car jugée non nécessaire.

Le changement climatique a été intégré dans le programme d'aménagement en considérant des niveaux de mer supérieurs à la normale, de l'ordre de +0,7 NGF.

Pour l'Intégration paysagère et la conservation des usages, une maîtrise d'œuvre paysagère sera mise en place pour assurer une cohérence paysagère du programme.

L'entretien des cours d'eau est à prévoir dans le programme. Il sera à la charge des propriétaires, de la vallée du Gapeau (transfert de compétence) et/ou CCMPM selon la localisation.

Le prolongement de la digue au niveau du stade est inutile car les aménagements au niveau du Pont Ducournau (reprise du pont avec ajout de 10 m et recalibrage du cours d'eau) permettront de contenir les eaux.

Une étude sur le ruissellement est prévue au PAPI. Elle pourra être intégrée dans la rédaction d'un schéma directeur pluvial dans lequel l'idée d'utiliser un bassin naturel de rétention des eaux serait conservée. Il est envisagé d'intégrer un réseau d'eaux pluviales sous la route pour intercepter les ruissellements amont. Les discussions avec les agriculteurs concernant les pratiques agricoles à l'origine des coulées de boue sont engagées.

Pour les caractéristiques des digues de la plaine du Bastidon et leur emplacement, le programme d'aménagement prévoit des digues au niveau de la plaine du Bastidon. Le linéaire a été limité afin de réduire les impératifs de suivi et d'entretien qui sont de la responsabilité de la commune (loi GEMAPI). La reprise de la voirie du chemin du Pansard est prévue afin de permettre le franchissement des digues.

La plaine du Bastidon sera utilisée comme une zone d'extension de Crues (ZEC).

Au niveau de Notre Dame les Maures, dans cette zone le programme est modifié pour une optimisation du programme pour mettre hors d'eau les maisons rive gauche.

Pour l'alerte et la circulation (route de Valcros / gué), le bon fonctionnement des dispositifs tels que les feux de la route de Valcros sera vérifié. La mise en sécurité systématique, peut-être de manière automatique, du passage à gué de la Forge a été retenu comme une idée à étudier. La mise en fonctionnement d'un système d'alerte est en cours.

Le programme prévoit une compensation vis-à-vis des espaces naturels et des espèces faune/flore détruites et notamment :

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 11/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- Un programme de restauration écologique avec le Conservatoire du Littoral sur le secteur des Bas Jardins.
- Des habitats à Barbeau à créer en aval du pont de la cave coopérative et du pont Ducournau et au niveau du secteur Bas-Jasson,
- Un chenal d'étiage est ajouté au niveau des secteurs recalibrés,
- La zone d'expansion de Notre Dame les Maures fera l'objet d'une restauration écologique.

**Avec les institutionnels**, les thématiques soulevées lors de la période de concertation ont été reprises lors des réunions de juin 2017 à mars 2018. Elles ont été intégrées dans la mesure du possible car certaines étant contradictoires, la Commune a réalisé des compromis conciliant la multitude d'enjeux en présence. Les principales réponses apportées sont les suivantes, sachant que certaines institutions ont pu donner à nouveau un avis sur le présent dossier d'enquête publique :

Chambre Agriculture/SAFER. L'impact du programme sur les exploitations et la filière agricole ainsi que les mesures compensatoires associées seront reprises dans l'étude d'impact du programme.

DREAL/Service Paysage. Les fossés ont été supprimés du programme d'aménagement impliquant une réhausse de +15 cm sur la hauteur des digues/palplanches à proximité. Sur l'emprise du site classé, les digues ont été remplacées par des palplanches réduisant ainsi considérablement l'emprise des aménagements dans la Pinède. La maîtrise d'œuvre paysagère des travaux sera intégrée aux consultations. La mission du paysagiste a été élargie à une échelle plus globale.

DTTM/Pôle Risques. Limiter la hauteur des digues et donc limiter les niveaux d'eau dans la plaine du Bastidon. Cela engendre la conservation des fossés dans la Pinède du Bastidon.

Conservatoire du littoral et DDTM/Police de l'eau. Les fossés ont été supprimés du programme d'aménagement impliquant une réhausse de 15 cm sur la hauteur des digues/palplanches à proximité. Sur l'emprise du site classé les digues ont été remplacées par des palplanches réduisant ainsi considérablement l'emprise des aménagements dans la Pinède et les impacts sur les arbres.

DREAL/Milieu naturel. Dans la mesure du possible, l'évitement des enjeux faune-flore a été privilégié en phase aménagée (recalibrage rive opposée des enjeux, variante d'aménagement choisie la moins impactante) et en phase travaux (calendrier des travaux adapté et emprise chantier tenant compte des enjeux identifiés).

Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Maintien/restauration de la continuité écologique via la création d'un chenal d'étiage dans les parties des cours d'eau recalibrées (Pansard et Maravenne). Les habitats à Barbeau sont également maintenus dans la mesure du possible et/ou restaurés. Il a été confirmé que la reprise du pont de la cave coopérative est franchissable par le barbeau (hauteur suffisante et vitesse limitée).

Le bilan de cette concertation veut montrer qu'elle a permis aux habitants de comprendre les enjeux, options techniques du programme de lutte contre les inondations et crues du Pansard et du Maravenne, les aménagements, de se les approprier pour transmettre des éléments constructifs au programme. Elle a parallèlement permis au programme d'intégrer les remarques des PPA/PPC.

Les principales modifications résultant de cette phase de concertation ont été les suivantes :

#### Augmentation de la Zone d'Expansion des Crues (ZEC) sur le secteur de Notre Dame des-Maures

Le programme a été modifié de façon à exploiter davantage les parcelles appartenant à l'État pour maximiser l'emprise de la ZEC mettant ainsi hors d'eau l'habitation en aval immédiat en rive gauche et maximisant le gain écologique apporté par ce secteur. Cette emprise supplémentaire permet de mettre hors d'eau les habitations en rive gauche pour un événement type janvier 2014. En revanche, des débordements persisteront sur la route d'accès au hameau de Notre Dame-des-Maures.

#### Intégration des interactions avec le réseau pluvial au niveau du secteur du Bas-Jasson

La modification du programme d'aménagement a consisté à maîtriser les eaux de ruissellement interceptée par le secteur protégé des Bas-Jasson en prévoyant un réseau de collecte des ruissellements le long du chemin de la Jouasse, en déplaçant la digue nord pour le maintien de l'activité actuelle et en déplaçant des habitations au nord de la digue.

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 12/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

### Intégration des enjeux liés aux milieux aquatiques – amélioration de la continuité écologique

Afin d'améliorer la continuité écologique dans les cours d'eau du Maravenne et du Pansard, un chenal d'étiage est ajouté aux tronçons dont la section est à reprendre.

### Intégration des interactions avec le réseau pluvial au niveau de la Baie-des-Îles

La modification du programme d'aménagement a consisté en la séparation par une digue des eaux du réseau pluvial (qui garde son tracé actuel) et des eaux de la plaine du Bastidon. La digue Est de la plaine a donc été prolongée jusqu'à l'exutoire du réseau pluvial en mer.

### Limitation des secteurs recalibrés

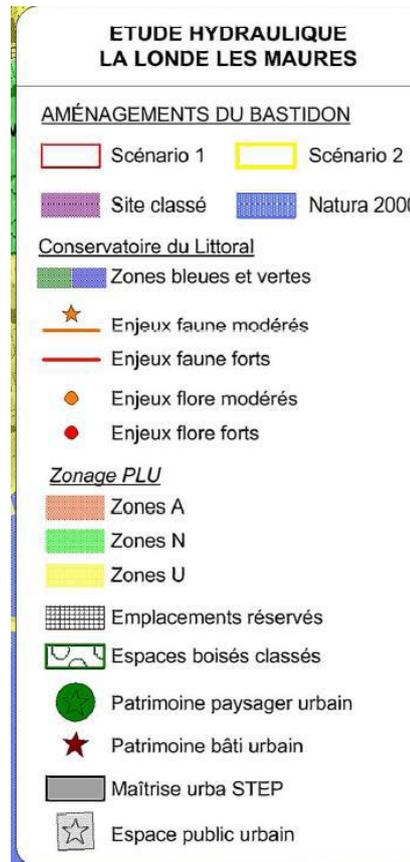
En ce qui concerne le Pansard, un tronçon recalibré supplémentaire de 500 m avait été envisagé au départ. Après concertation, ce tronçon a été retiré du programme permettant ainsi de limiter la réalisation de travaux à impacts environnementaux dans le Pansard tout en continuant d'éviter les débordements en rive gauche.

### À l'échelle de la plaine du Bastidon

Au niveau de la plaine du Bastidon, l'étude de faisabilité hydraulique prévoyait initialement :

- Un chenal de délestage du Pansard de 60 m de largeur entre le déversoir de dérivation jusqu'à la mer via la pinède du Bastidon ;
- Un système d'endiguement afin de compléter le chenal et assurer la protection des enjeux (hauteur max de 1m).

Compte-tenu de la présence d'enjeux naturels et paysagers dans la plaine du Bastidon, le programme générant des impacts trop importants sur le milieu naturel et le paysage, c'est un scénario à chenal de déversoir court qui a été retenu avec corrélativement usage de la plaine du Bastidon et de la pinède éponyme comme une zone d'expansion. **Pour préserver qu'il est des ressources naturalistes et paysagères, le scénario de référence est très impactant sur les activités agricoles de la plaine qui sont affectées pour l'une (vignes) et condamnées pour l'autre (horticulture).**



### 2.3.5 Impact environnemental

#### 2.3.5.1 Naturaliste

Les aménagements projetés sont inclus ou à proximité de zones disposant d'un statut particulier à savoir :

- 4 périmètres Natura 2000 ;
- 4 périmètres réglementaires :
  - o 2 sites classés, 1 site inscrit et 1 périmètre d'adhésion d'un parc national inclus dans le site classé de la presqu'île de Giens ;
- 6 autres zonages réglementaires :
  - o 1 site RAMSAR : à proximité de la zone humide des salins d'Hyères ;
  - o 3 terrains du conservatoire du Littoral dont la pinède du Bastidon y est partiellement incluse ;
  - o 2 espaces naturels sensibles ;

- 8 périmètres d'inventaires de type ZNIEFF et 2 zones humides, dont la rivière Le Pansard.

L'état des lieux initial s'appuyant sur la bibliographie existante et des relevés sur le terrain a permis de faire l'inventaire des habitats et des espèces :

- **Habitat**

Les habitats subiront des impacts importants mais les réductions d'emprise ne sont pas assez conséquentes pour avoir un effet significatif sur les habitats les plus impactés. De plus, l'impact écologique est à tempérer car déjà dégradé du fait d'un important morcellement et sa proximité avec le tissu urbain. Huit habitats subiront des impacts résiduels estimés modérés et dix autres des impacts résiduels faibles ;

- **Flore**

Concernant la flore, le programme aura un impact élevé pour 16 espèces protégées à **enjeu fort** dont l'Ail Petit-moly, la Linaire grecque, le laurier rose, et le sérapias à petites fleurs. Un nombre non-négligeable d'espèces d'enjeu fort à modéré subira des impacts modérés comme le tamaris d'Afrique, l'alpiste paradoxal, le sérapias négligé, le panic rampant, et l'astragale double-scie. Bien que des mesures de réduction d'emprises aient été prévues, toutes les destructions d'individus végétaux n'ont pu être écartées ;

- **Poissons**

Pour le barbeau méridional, seule espèce de poisson à enjeu identifiée, la **destruction de deux frayères avérées est inévitable**. Une série de mesures de réduction d'impact ont donc été proposées (captures électriques préalables aux interventions dans le lit mineur et rejets d'eaux troubles dans le cours d'eau proscrits). La mesure compensatoire pérenne visera à recréer 3 frayères optimales pour la reproduction du barbeau méridional sur le long-terme (aménagement 12 a, b et c) ;

- **Insectes**

Concernant les insectes, les impacts attendus (destruction d'habitat et d'individus) concernent des espèces à enjeu faible (ascalaphe loriot, scolie des jardins, pacha à deux queues), toutes répandues et possédant une bonne capacité de dispersion ;

- **Amphibiens**

Quant aux espèces d'amphibiens inventoriées, celles-ci appartiennent à des espèces très communes localement : crapaud commun, rainette méridionale, grenouille rieuse. Au vu de la disponibilité immédiate d'habitats similaires à proximité des zones impactées par les travaux, et sous réserve de la bonne application des mesures de réduction (adaptation du calendrier pour les travaux, et entretien écologique des berges), les impacts résiduels sont jugés très faibles ;

- **Reptiles**

Il en va de même pour les cinq espèces de reptiles inventoriées, pour lesquelles les mêmes mesures sont proposées, et qui présentent également toutes un faible enjeu local de conservation : couleuvre à collier, couleuvre vipérine, couleuvre de Montpellier, lézard des murailles et lézard vert occidental ;

- **Oiseaux**

Pour ce qui est des oiseaux, six espèces à enjeu de conservation notable (faible à fort) sont susceptibles d'être plus impactées que les autres car les aménagements menacent leurs sites de reproduction (hirondelle rousseline, petit-duc scops, martin-pêcheur d'Europe, cisticole des joncs, faucon crécerelle et tourterelle des bois). Néanmoins, les mesures ERC (calendrier de travaux, limitant les risques de destruction d'individus ou de pontes, pose de nichoirs) limiteront efficacement les risques et les impacts résiduels sont donc tous jugés très faibles à nuls ;

- **Mammifères**

Concernant les chauves-souris : Les enjeux sont jugés de **forts à très forts** mais des impacts résiduels **faibles à très faibles** résultent du fait de mesures d'atténuation (précaution pour

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 15/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

l'abattage des arbres-gîtes calendrier adapté). Pour les autres mammifères, le niveau d'impact résiduel est faible ;

- **Milieu naturel marin et côtier**

Les travaux de création de l'aménagement 1 seront réalisés uniquement sur la partie basse et émergée de la côte, ce secteur ne contient aucun herbier, uniquement du sable. Les dragages associés à la création de l'embouchure, interviendront sur une emprise limitée (jusqu'à environ -2 m NGF) soit jusqu'à environ 60 m de la côte. Compte tenu de leur situation, de la distance vis-à-vis des herbiers de posidonies les plus proches et de leurs durées très courtes, les travaux liés au programme sont à l'origine d'un impact négligeable sur l'habitat en présence.

Au final, dans ce programme, La séquence ERC reste très classique, quoique complète (réduction d'emprise et balisage, choix de la période de travaux, effarouchement, déplacement...). Elle est complétée par des mesures plus spécifiques :

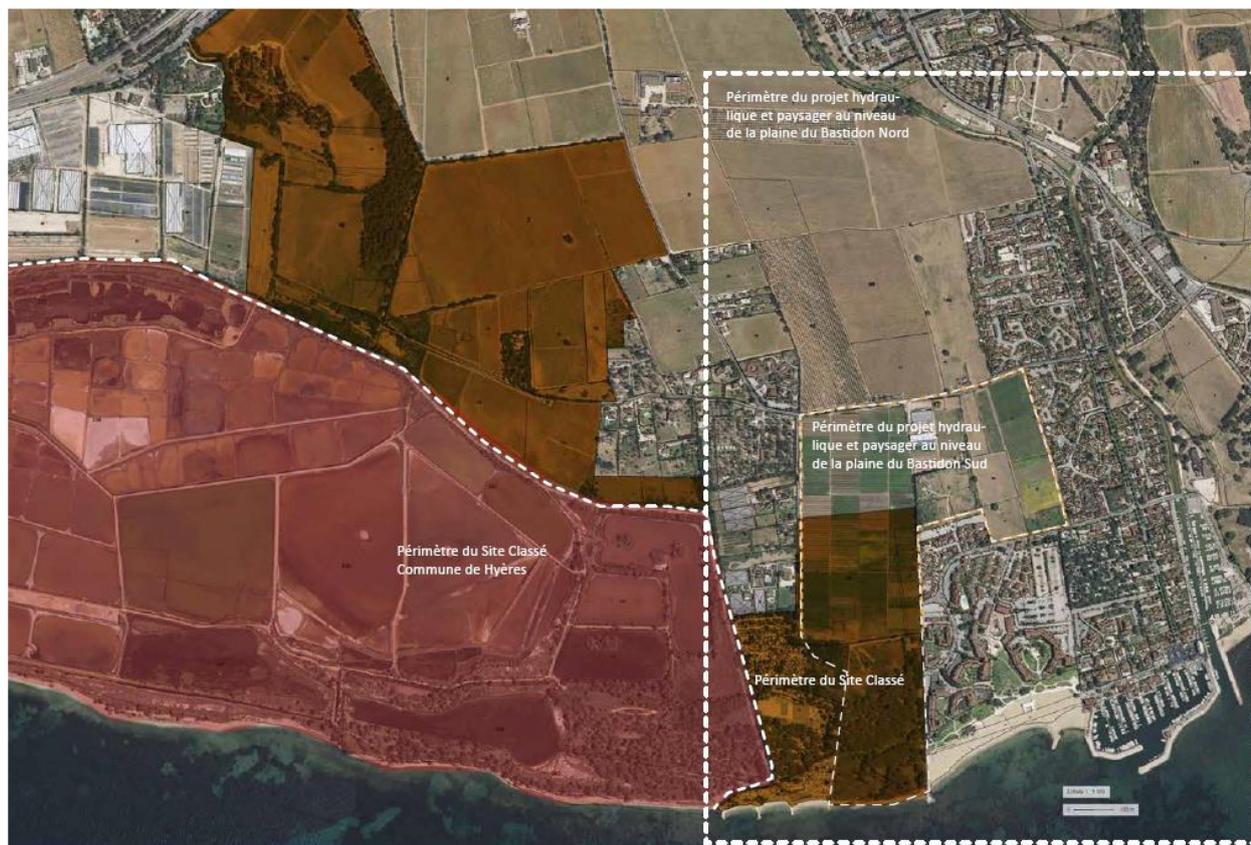
- Restauration de parcelles dans le secteur Notre Dame des Maures avec une végétation typique des ripisylves méditerranéennes (Laurier rose) -1,95 ha ;
- Restauration de zones humides dans le secteur des Bas Jardins par reprofilage de mares existantes et connexions aux fossés et plantations adaptées -0,49ha ;
- Restauration d'une mosaïque de friches et de prairies humides dans la plaine du Bastidon (zone d'extension de crues) sur 20 ha dont 12 acquis ;
- Restauration d'habitats à barbeaux (aménagement 12) ;
- Éradication d'espèces envahissantes permettant le développement du Tamaris d'Afrique sur 0,5ha
- Ensemencement de graines, transplantation de bulbes ;
- Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux sur lesquels le pétitionnaire s'est engagé et mise en place d'un suivi des mesures d'atténuation des impacts.

À l'issue de l'évaluation des impacts résiduels du programme, **il reste des impacts modérés à forts** pour une partie des habitats naturels à enjeu pour la flore et les poissons. Pour les mammifères, les insectes, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux, les impacts résiduels sont jugés globalement **faibles à très faibles**.

#### 2.3.5.2 Paysager

Les 21 sites impactés par le programme ne présentent pas tous les mêmes enjeux paysagers. Ce sont les aménagements prévus (6a et b, 7a et b, 8 et 9) dans la plaine du Bastidon et surtout la pinède éponyme qui concentrent et de loin, les actions de protection paysagères les plus fortes. Ils font d'ailleurs l'objet d'un dossier d'autorisation de modification de site classé, en l'occurrence "La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers et les vieux salins" au titre de l'article D158-15-4 du Code l'environnement, site dans

lequel les travaux du programme empiètent sur son extrémité orientale (zone mauves et brunes).



L'emprise du programme n'est pas concernée par la présence de monument historique inscrit ou classé, ni par un site archéologique connu.

En dehors de la plaine du Bastidon, les travaux se situent dans ou à proximité du lit des 2 fleuves côtiers intéressés, le Pansard et le Maravenne. Or, leur ripisylve est quasiment inexistante sur les tronçons impliqués, ce qui rend la perception paysagère actuelle des cours d'eau avant les travaux discrète. L'impact ne sera pas négligeable pour autant notamment du fait de l'abattage d'arbres en bordure de cours d'eau nécessité par leur recalibrage qui va inévitablement dégrader la perception. À titre transitoire, durant la phase des travaux eux-mêmes, les principaux impacts proviendront surtout de la circulation et présence des engins de chantier et de l'entreposage des matériaux et déblais (200 000 m<sup>3</sup> de terres pour le terrassement /remblaiement) avec leurs installations de logistique (bases-vie). Par ailleurs, les élargissements des lits des rivières, la création de pistes d'accès, la réalisation d'ouvrages ((digues, déversoir, dalots) et l'artificialisation de certains milieux auront des incidences paysagères directes.

Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire les impacts paysagers ne sont pas originales mais devraient être efficaces. Elles passent en premier lieu par la délimitation des emprises des travaux au strict nécessaire sur l'ensemble du programme, mesure qui concoure à d'autres objectifs (DUP et coûts des servitudes). Ensuite, la logistique chantier (bases, zones d'entreposage) fera appel autant que possible aux espaces déjà artificialisés ou agricoles et la perception des travaux transitoires sera réduite par l'emploi de délimitations opaques. D'autres mesures, en réflexion, présentent des intérêts variables pour l'aspect paysager (constat d'huissier, déviations, accès réduits...). Plus intéressante est celle instaurant un dispositif de repli de chantier et surtout la remise en état initial de sites notamment pour les zones d'entreposage ou les voies d'accès aux sites de travaux lorsqu'elles doivent être créées.

En résumé, les aménagements le long du lit des 2 fleuves ne passeront pas inaperçus pendant les quelque 5 années prévues pour leur réalisation mais une fois terminés, leur impact paysager sera atténué par leur

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 17/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

faible visibilité en dehors des sites concernés qui sont déjà actuellement plutôt concentrés visuellement. Ils ne nécessitent donc pas de mesures particulières.

Il en est autrement pour la plaine et la Pinède du Bastidon qui présentent une valeur paysagère certaine par sa richesse sylvestre et sa conformation. La pinède bénéficie d'une protection au titre des sites classés. Dans cette zone, les aménagements prévus revêtent une emprise en surface et visuelle importante. Aussi, leur impact potentiel sur le paysage a nécessité des mesures structurantes pour le programme. Elles ont fait l'objet d'intenses concertations avec les services de l'État mais aussi avec le public.

Un chenal court a été préféré pour minimiser l'impact autant naturaliste que paysager. Des plantations d'oliviers avec un sentier ont été conçues pour maintenir la circulation dans la Plaine sur l'axe nord-sud. Sont prévus l'enherbement des talus des digues le long des propriétés sur la partie Nord de la Plaine. La mise en place de palplanches le long des 2 côtés Est et Ouest de la Pinède du Bastidon, en lieu et place des digues initiales a réduit fortement les emprises sur les sols et empêché l'abattage des pins parasols existants tout en s'intégrant sobrement dans le paysage. En complément, la réaffectation de zones horticoles en zones humides du fait de leur vocation nouvelle pour l'épandage des crues, accroît la cohérence paysagère par une ambiance plus naturelle.



### 2.3.5.3 Impact économique

Les impacts économiques issus du dossier d'enquête (pièce 4) montrent que les événements des catastrophes de 2014 ont créé des dommages évalués à 150 à 200 M€ de dommages pour le littoral varois sur janvier 2014 dont pour la seule commune de La Londe-les-Maures, outre les 4 décès) :

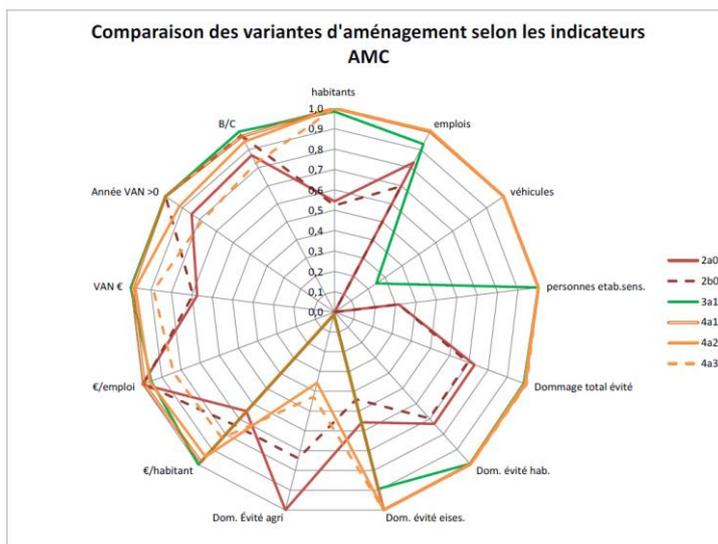
- 7 M€ dégâts,
- 2000 déclarations de sinistres dont 1000 habitations, 115 entreprises, 32 exploitations agricoles,
- Un quartier entièrement détruit (7 maisons) et déconstruit sur Fonds Barnier,
- Port et plages détruits
- 820 véhicules, 105 bateaux et 164 caravanes endommagés.

Le programme ne perturbe pas notablement les zones d'activité et de commerce de La Londe-les-Maures. Il permet de limiter la hauteur des eaux voire de mettre hors d'eau en cas de crues, un certain nombre de zones d'activité de la Commune.

Facteurs étudiés	Estimation des mises hors d'eau (QJanvier2014)
Résident mis hors d'eau (Hors période estivale)	1 033 résidents (soit 94 % des résidents en zone inondable)
Estivants mis hors d'eau	7 766 personnes (soit 93 % des estivants en zone inondable)
Équipements publics sensibles	3 campings, l'office du tourisme et la capitainerie
Infrastructures routières	7 154 véhicules (initialement <b>9 986</b> → <b>2 832</b> estimés en état projet)

La comparaison des variantes d'aménagements met en évidence l'antagonisme des dommages évités pour le milieu agricole avec les autres thématiques étudiées comme le présageait l'étude d'impact. Ces dommages économiques sont essentiellement centrés sur la plaine du Bastidon occupée par les activités suivantes :

- En partie amont de la plaine : viticulture et oléiculture,
- En partie centrale : horticulture.



Le scénario à déversoir et chenal court retenu pour les raisons budgétaires et écologiques évoquées a corrélativement des impacts forts sur le foncier et l'exploitation agricole :

Outre des pertes foncières permanentes :

- Exploitation du Domaine du Bastidon : 2 ha de vigne,
- Exploitations horticoles : 1,5 ha,

le programme induit des dommages dus au rôle de Zone d'Expansion des Crues (ZEC) de la plaine. Ces dommages directs et indirects sur les exploitations proviennent de l'augmentation des surfaces agricoles inondables, des hauteurs d'eau, des vitesses et de la durée de submersion.

Ces impacts ne remettent pas en cause l'exploitation viticole en partie amont de la plaine mais vont, à moyen et long terme, l'altérer par les apports des crues successives et les dégâts qu'elles peuvent entraîner. L'exploitation d'oliviers sera légèrement sur-inondée pour une crue d'occurrence type janvier 2014 mais compte tenu des vitesses et hauteurs d'eau attendues sur cette partie de la parcelle et de la vulnérabilité de l'oléiculture, l'incidence du programme sur cette exploitation reste très limitée. Pour

l'horticulture, en revanche, bien que déjà inondable en état initial, le programme augmente cet impact dans de large proportions (80%). Il n'est donc pas envisageable que cette activité perdure.

2.3.5.4 Risques et nuisances pour les habitants

L'étude de danger jointe au dossier a été réalisée du fait de la création de 3 nouvelles digues par le programme qui sont les 2 digues est et ouest de la partie nord de la plaine du Bastidon et la digue en amont de la RD98 dans le secteur du Bas-Jasson (nord-ouest de La Londe-les-Maures). Il y a également des modifications sur l'existant avec la reprise de la digue du Maravenne juste avant le chenal de délestage avant le port et les aménagements des différents ouvrages d'art (ponts) et l'optimisation d'une zone d'expansion de crue (plaine du Bastidon). Toutes les zones intéressées par ces créations, ces reprises ou ces modifications sont proches ou contiguës de zones urbanisées, économiques ou agricoles. Cette étude permet aussi de prendre la mesure de la sûreté du programme pour des occurrences de crues supérieures à la trentennale (les 2 planches suivantes extraites de l'étude de danger) :

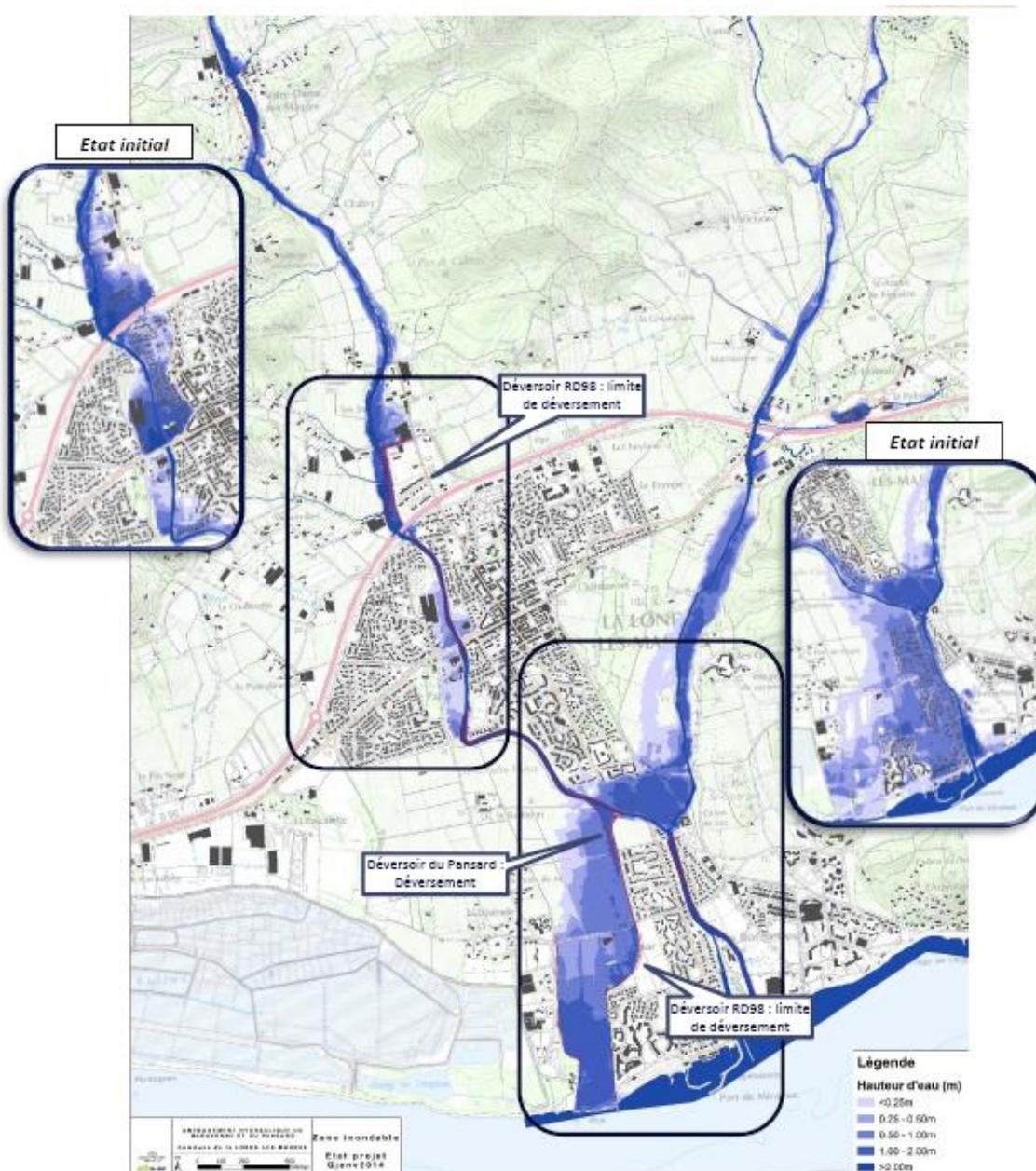


Figure 17 : Carte indiquant la zone inondable en phase aménagée pour une crue type Janvier 2014

L'étude de danger recherche les conséquences sur les biens et les personnes d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance des équipements du programme d'aménagement suivant plusieurs occurrences de crues. L'analyse des modes de défaillance, qui reviennent à amoindrir voire supprimer le rôle protecteur de la digue montre que les défaillances structurelles (rupture partielle de la digue) provoquent peu ou prou les mêmes effets qu'une absence mais avec des cinétiques plus rapides (1 à 2 heures pour se retrouver dans une configuration assez proche de ce qui se passerait en l'absence de digue) et des vitesses d'écoulement également plus rapides en particulier au voisinage de la brèche. Plus spécifiquement, subsiste un risque d'embâcles en amont des rétreints de débit (ponts) qui est pallié par un programme d'entretien préventif, l'élargissement des ponts, gué du pin et un aménagement ad hoc en amont du Maravenne (piège à embâcles). Surtout, elle ne montre pas d'autres aggravations.

L'étude aborde aussi les conséquences envisageables pour une crue d'occurrence centennale, c'est-à-dire d'un débit sensiblement supérieur à celui de la crue de dimensionnement (celle de 2014) dont on rappelle qu'elle est d'occurrence trentennale.

Débit de pointe	Maravenne avant confluence	Pansard	Maravenne après confluence
	Safège	Safège	Safège
T=10 ans	195 m <sup>3</sup> /s	158 m <sup>3</sup> /s	297 m <sup>3</sup> /s
T=20 ans	238 m <sup>3</sup> /s	193 m <sup>3</sup> /s	364 m <sup>3</sup> /s
T=50 ans	298 m <sup>3</sup> /s	243 m <sup>3</sup> /s	459 m <sup>3</sup> /s
<b>T=100 ans</b>	<b>345 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>283 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>535 m<sup>3</sup>/s</b>

Dans cette occurrence de 100 ans, la digue de protection du secteur Bas-Jasson (RD98 au nord-ouest de La Londe-les-Maures) ne serait pas submergée car protégée par l'évacuation des surplus d'eau via la route nord située plus bas qu'elle. À l'ouest de la plaine du Bastidon, il n'y a pas de conséquences notables car les digues et les palplanches ne seraient pas submergées. À l'est par contre, les zones urbaines entre le Maravenne et la plaine du Bastidon seraient submergées en quasi-totalité sans dépasser les conséquences de la crue de 2014 sauf à 1 endroit précis (Baies des îles) où la hauteur est légèrement supérieure. Si la digue de protection rive droite du Maravenne après la confluence avec le Pansard n'est pas submergée, des débordements avant la confluence vont provoquer une inondation des quartiers d'habitation à l'est (50 cm).

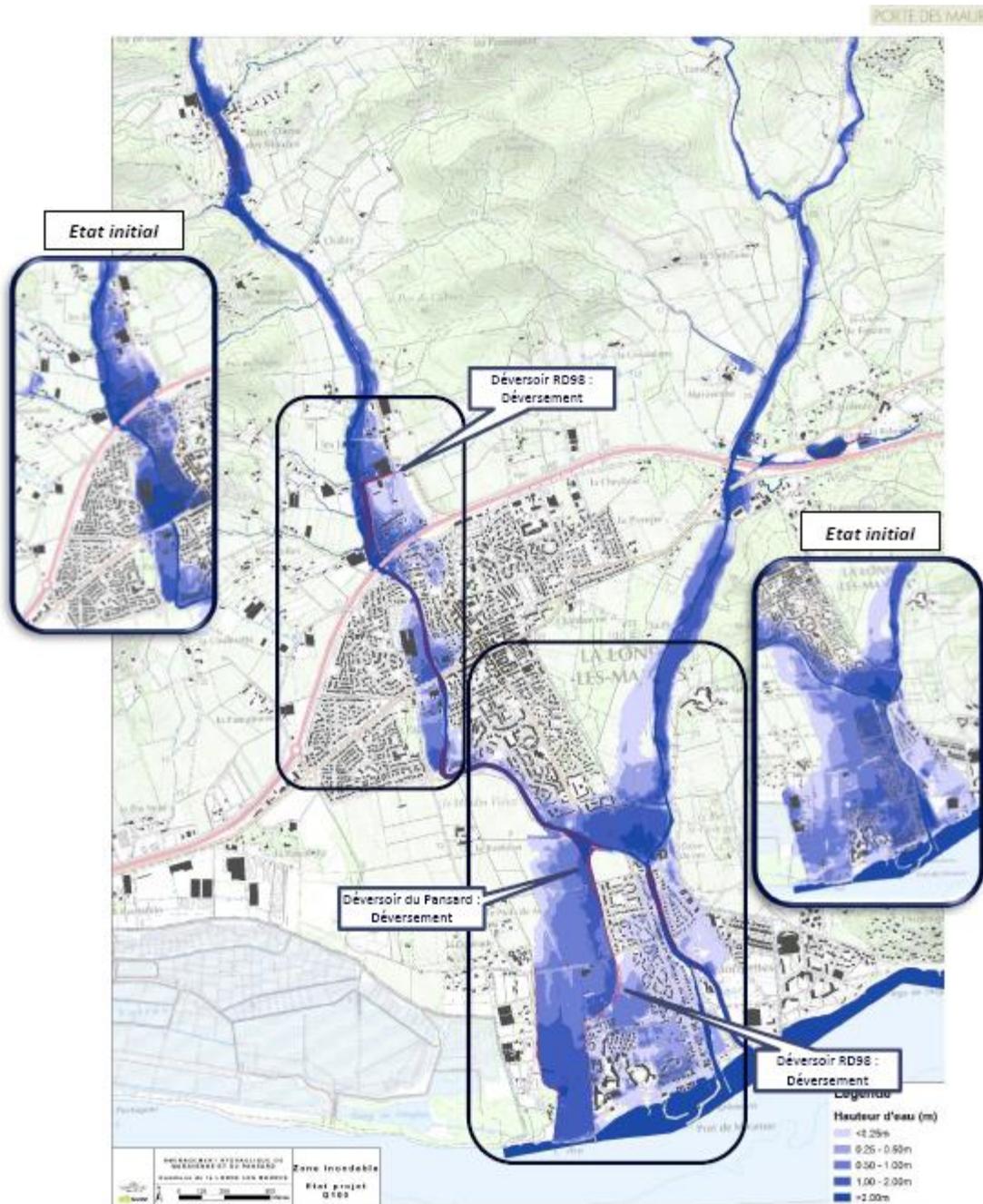


Figure 19 : Carte indiquant la zone inondable en phase aménagée pour une crue centennale

La comparaison à la crue de 2014 (figure précédente) montre que les conséquences se trouveraient dans un état intermédiaire entre la situation de 2014 avec et sans les aménagements prévus et donc inférieures à celles qu'a connues la commune de La Londe-les-Maures en 2014. Un autre point crucial est qu'une crue d'occurrence centennale ne met pas en danger structurellement les ouvrages créés ou aménagés, ce qui ne remet pas en cause l'investissement.

Les nuisances ont essentiellement pour origine les chantiers de travaux. Compte tenu de la multiplicité des sites, de leur volume de travaux pour certains, de leur relative concentration dans le temps et l'espace et qui intéressent parfois des ouvrages d'art routier (pont), la circulation automobile sera particulièrement impactée. Le dossier fait état de mouvements de poids lourds allant de 100 à 200 rotations/jour suivant les sites et les périodes (plurimensuelles) qui donnent une idée du trafic supplémentaire généré par le programme. Assez disert sur l'impact sur les routes principales (RD98, 559, 42...), le dossier l'est moins

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 23/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

sur l'impact interne à la commune et l'évacuation des terres excavées (150 000 m<sup>3</sup> soit 15 000 camions). Il renvoie sur les entreprises qui seront en charge desdits travaux, la charge de proposer des solutions et sur des tautologies peu démonstratives "Des mesures seront prises en phases travaux afin de limiter l'impact de l'augmentation du trafic temporaire durant ces travaux." Les autres nuisances sont de type et d'intensité commune pour des chantiers de type génie civil comme l'empoussiérage (qualité de l'air) et le bruit qui sont traitées par les mesures habituelles de délimitation, traitement à la source, lavages, choix des périodes et communication auprès des habitants. Un scope particulier est porté sur les bruits et vibrations émis durant la mise en place des palplanches dans la pinède du Bastidon (enfoncées par battage), de niveaux anticipés comme particulièrement élevés et avec un caractère périodique pouvant induire une gêne ressentie plus forte. Pour ces dernières, la prévention passera essentiellement par une communication ciblée et des actions pédagogiques et d'information auprès du public.

Concernant les déchets, le programme compte récupérer autant que faire se peut les inertes en tant que remblais. Toutefois, entre les agrandissements et la réalisation de nouveaux chenaux de délestage, il sera nettement excédentaire en matériaux (principalement des terres) d'autant que les terres extraites se prêtent mal, de par leurs caractéristiques, à une réutilisation comme remblai. Peu de déchets dangereux (asphalte, bois traités, peintures au plomb, fibrociment...) sont identifiés. Hormis l'entreposage et l'exutoire non encore identifié à ce stade pour les déchets non dangereux (terres), les déchets ne sont pas présentés comme un problème par le programme.

Le risque majeur qu'apporte le programme pendant sa phase de réalisation est l'incendie. Déjà palpable dans le Var en dehors de toute réalisation, ce risque est accru par la présence des chantiers nécessités par le programme dont les emprises sont toutes localisées dans les zones rouges du PPRI de la commune de La Londe-les-Maures. Pour y faire face, le programme prévoit les mesures habituelles de réduction du risque d'occurrence comme l'absence d'abattage d'arbre en période estivale et la réduction de la densité de charge calorifique dans les zones à risque. Les autres risques envisagés (inondation, séisme et submersion marine) outre leur caractère plus anecdotique à l'échelle de la durée des travaux (4 ans) ne sont pas induits par le programme. Hormis l'inondation pour laquelle il est prévu des mesures de mise en position de sécurité que les délais de prévision de tels événements autorisent sans difficulté, les autres risques n'induisent pas en eux-mêmes des conséquences supplémentaires pour les personnes et les biens du fait du programme.

#### 2.3.5.5 Défrichement

La réalisation des travaux objet de l'enquête, nécessite de défricher certains espaces boisés (EBC) et ripisylves des cours d'eau à aménager. Il est donc nécessaire de demander une autorisation de défrichement dont la procédure est régie par le Code Forestier et conformément à l'Article D.181-15-9 du Code de l'environnement. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Après saisine du Service Agriculture Environnement et Forêt de la DDTM83, les parcelles nécessitant l'autorisation de défricher ont été définies. La surface totale à défricher est de l'ordre de 9ha, pour l'essentiel située dans les lits des 2 fleuves. Le choix des palplanches dans la pinède du Bastidon, permet de réduire l'emprise des pins devant être détruite à 0,6 ha.

Le dossier de demande d'autorisation de défricher comprend la nomenclature des parcelles un plan de situation avec les extraits des plans cadastraux et les attestations de propriété correspondantes. Il comprend également l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 requis au titre de l'article L.414-4 du CE, dans le dossier 5 et l'étude d'impact dans le dossier 6.

#### 2.3.5.6 Autres impacts

L'étude d'impact a envisagé d'autres possibilité d'impacts comme les masses d'eau, la santé, les risques majeurs, le climat, l'érosion, géologie, topographie, risques industriels, pollution, incendie... L'étude ne met pas en évidence d'impacts significatifs supplémentaires.

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 24/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

### 2.3.6 Utilité publique et intérêt général

Le programme est soumis à une étude d'impact et demande, pour sa réalisation, des acquisitions foncières de terrains privés pour pouvoir réaliser les travaux par une institution publique. Seule une déclaration d'utilité publique permet de réaliser une opération d'aménagement par un acteur public sur des terrains privés en les expropriant. La cause d'utilité publique doit être justifiée et le programme d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne nécessite d'être déclaré d'utilité publique. Cette déclaration est portée par la pièce 3 et les annexes 21 et 25 du dossier d'enquête.

Parallèlement, le maître d'ouvrage, la CCMPM, présente, conjointement à la déclaration d'utilité publique, un dossier d'enquête parcellaire sur les zones de travaux dont la réalisation est prévue les deux premières années. Aussi, les acquisitions foncières des emprises aménagées (digues, déversoir, chenal) sont intégrées à cette enquête. Si un accord à l'amiable n'est pas trouvé pour les autres zones de travaux au travers de servitudes (déclaration d'intérêt général, confer ci-dessous), d'autres enquêtes parcellaires pourront ultérieurement être initiées par le maître d'ouvrage en relation avec ce dossier de Déclaration d'Utilité Publique initial.

L'utilité publique se fonde sur les dommages graves résultant des crues du Pansard et du Maravenne affectant l'ensemble du territoire avec des répercussions en termes de vies humaines (4 décès) et de dommages économiques (près de 7 M€ de dommages sur la seule commune de La Londe-les-Maures en 2014). L'utilité publique repose donc selon le maître d'ouvrage sur la sécurité des biens et des personnes mais aussi sur le juste dimensionnement du programme et les économies à terme qu'il va permettre en réduisant les dommages. L'étude comparative des scénarios d'aménagement en s'appuyant sur une analyse coût/bénéfice et complétée par une analyse multicritère a permis de retenir le scénario 4a1 du PAPI qui conduit à une réduction de vulnérabilité notable (> 90%). Le coût en euros constants du programme (coûts des dommages – coûts des investissements et entretien des ouvrages actualisés sur 50 ans) rapporté aux dommages évités sur la même durée est de 1.14 soit un temps de retour sur investissement de 39 ans montrant la rentabilité économique du programme, au-delà des enjeux sociaux et humains.

La déclaration d'intérêt général, elle, est spécifique aux seuls travaux de restauration et/ou d'entretien réalisés sur des parcelles privées par un maître d'ouvrage public. Elle permet de justifier et d'autoriser le financement et les dépenses de fonds publics sur des terrains privés, l'accès aux propriétés riveraines (servitude de passage) et l'éventuelle participation des riverains aux travaux. Pour ce dernier point, la CCMPM n'envisage pas de demander une participation financière directe aux propriétaires riverains bénéficiaires du programme. Elle pourra cependant faire appel à la taxe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dont elle a la compétence pour ces opérations. Cette déclaration fait partie des procédures embarquées dans l'autorisation environnementale qui comprend en outre l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, l'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le maître d'ouvrage justifie l'intérêt général du programme par le fait que l'ensemble des travaux envisagés va au-delà des prérogatives et capacités des riverains concernés compte tenu des enjeux et objectifs hydrauliques à atteindre (DIG - pièce 7 du dossier d'enquête).

### 2.3.7 Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire vise plusieurs objectifs :

- Permettre aux propriétaires concernés par le programme, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du programme, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés,
- Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines ou un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 25/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du programme ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du programme.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de La Londe-les-Maures, sous pli recommandé avec accusé réception, doit être réalisée par la CCMPM à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du programme.

Dans le cadre du programme d'aménagement deux procédures parcellaires sont menées :

- L'expropriation des immeubles privés impactés (cf. article L132-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
- Le transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État, au profit de la CCMPM (cf. articles L2123-5 du CGPPP et L132-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les emprises concernées se situent sur l'ensemble du territoire de la commune de La Londe-les-Maures. Les parcelles sont en nature de terrain nu ou bâtis. Les informations de l'enquête parcellaire sont données dans les pièces 3 et 13, et les annexes 9 et 21 du dossier d'enquête publique.

Les immeubles de l'État ou des établissements publics, et de collectivités, hors expropriation, relèvent de 3 organismes et 12 parcelles pour une emprise impactée de 121 504 m<sup>2</sup>. Un projet de convention d'utilisation est proposé entre la Direction Départementale des Finances Publiques, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures. La cessibilité pour un transfert de gestion forcé de foncier public pour cause d'utilité publique de la commune de La Londe-les-Maures concerne 15 parcelles pour une surface à exproprier de 38 550 m<sup>2</sup>

Les immeubles privés à exproprier pour cause d'utilité publique concernent 43 propriétaires, 109 parcelles pour une surface expropriée de 551 332 m<sup>2</sup> dont la dépense totale d'acquisition est estimée à 5,6 M€ (en et aux conditions de novembre 2018).

### 2.3.8 Concession du domaine public maritime

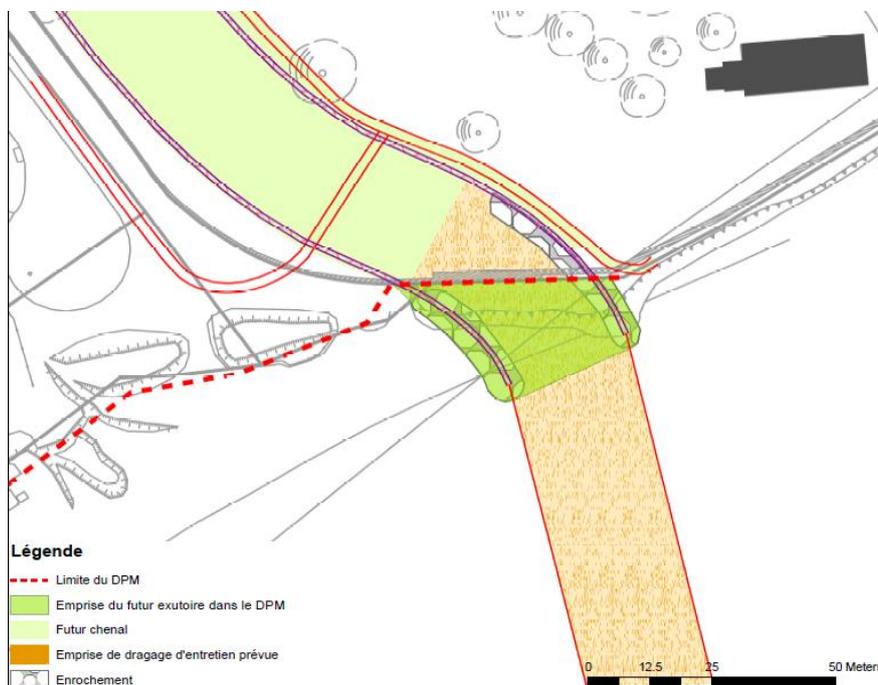
Les travaux relatifs à l'aménagement n°1, à savoir le canal de délestage en mer parallèle au Maravenne, empiètent au niveau de l'exutoire sur le domaine public maritime. Il est donc nécessaire d'obtenir une concession pour construire sur une emprise globale de 791 m<sup>2</sup> avec une largeur d'embouchure de 25 m, des berges avec palplanches et enrochements, d'une longueur sur le domaine maritime de 32m en rive droite et de 14 m en rive gauche. Sa réalisation implique l'extraction d'une quantité de sédiments marins estimée à environ 3 000 m<sup>3</sup> avant sa mise en service.

Cet aménagement absorbera entre 52% (en crue) et 62 % (hors crue et si absence de bouchon de sédiments en mer) du débit du Maravenne. Hors crue, ce débit dans le chenal peut être nul si un bouchon sableux est présent à l'exutoire du chenal. Aussi, les modalités d'entretien envisagées consistent en la réalisation de dragages après chaque épisode de crue d'envergure et systématiquement de manière annuelle en même temps que le dragage du port. Ce dragage (~3100 m<sup>3</sup>) sera effectué au début de l'automne, quand le cours d'eau est en période d'étiage et en dehors de la période estivale très fréquentée.

La zone de réalisation des travaux est incluse dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Rade d'Hyères », mais l'herbier de posidonies se situe à environ 100m de l'exutoire et 40 m de la zone de dragage. Des modalités de suivi sont prévues sur le secteur de la nouvelle embouchure en mer. Les suivis prévus à ce stade, présentés en détail dans la Pièce 5 : étude d'impact, sont synthétisés ci-après :

- Populations d'herbiers et si nécessaire des grandes nacres.
- Suivi des stocks sédimentaires littoraux
- Bathymétrie ;
- Érosion des plages.

Les ouvrages prévus (palplanches et enrochements) sont limités. Leur retrait éventuel ne nécessiterait aucuns travaux en interface directe avec les fonds marins. L'emprise spatiale du programme sur le domaine public maritime est restreinte à la largeur du chenal (25 m) et la zone impactée pas spécialement fréquentée par le public puisqu'elle se situe à l'extrémité de la plage Tamaris que le programme a évité à dessein.



### 2.3.9 Urbanisme et mise en compatibilité du PLU

La réalisation des aménagements prévus implique que ceux-ci soient autorisés par les règlements du plan local d'urbanisme de la commune. L'analyse de l'implantation des aménagements prévus a mis en évidence que :

- La réalisation de tous les aménagements nécessite une évolution du zonage et/ou du règlement correspondant pour pouvoir autoriser les travaux ;
- Des emplacements réservés devront être annulés et de nouveaux emplacements réservés sont à créer ;
- Des espaces boisés classés devront être déclassés.

L'article L 153-54 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'une modification du PLU associée à une déclaration d'utilité publique si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;  
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

La réunion d'examen conjoint de l'État, des personnes publiques associées avec la CCMPM s'est tenue le 21 mars 2021. La mise en compatibilité du PLU s'appuie aussi sur le dossier d'autorisation environnementale (DAE) avec son étude d'impact et les incidences sur les sites Natura 2000.

Les **zones naturelles** sont interceptées par le programme en différentes localisations :

- Le long du Pansard (Zones N, Na) ;
- En amont de la pinède du Bastidon (Zones N et NL) ;
- En amont de la mer au niveau du chenal de délestage - côté port (Zones N et NL).

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 27/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

Les **zones urbaines** sont interceptées par le programme en différentes localisations :

- Tronçon Pont Bender et Pont de la RD98 (Zone UE) ;
- Affluent secteur Pabourette (Zone UE) ;
- Secteur Bas-Jasson et le long du Pansard (Zone UEa) ;
- Au niveau du Maravenne en aval immédiat de sa confluence avec le Pansard (Zone UCb) ;
- La zone à urbaniser 3AU sur le côté port par la création du canal de délestage.

Les **zones agricoles** sont interceptées par le programme en 2 endroits :

- Chemin du Pansard ;
- Plaine du Bastidon.

Plusieurs **Espaces boisés classés** (EBC) sont touchés par le programme d'aménagement, ils seront déclassés pour une surface totale d'environ 4,70 ha :

- Aménagements 6 et 7 : digues de la plaine du bastidon : 0,53 ha ;
- Aménagement 10 et 11 : recalibrage du Pansard et reprise du pont Ducournau : 2,77 ha ;
- Aménagement 16 : recalibrage du Pansard en amont RD98 : 1,35ha ;
- Aménagement 19 : zone d'expansion de crues à Notre Dame des Maures : 0,05 ha.

Des **emplacements réservés** traversés étant incompatibles avec les emprises du programme, objet du présent dossier seront supprimés :

- Emplacement n° 14 : voie d'accès au parking de la Baie des Isles (emprise 10 m) ;
- Emplacement n° 15 : réalisation d'un parking au Nord de la Baie des Isles (19 231 m<sup>2</sup>) ;
- Emplacement n° 29 : aménagement des berges du Pansard - voie verte (emprise 4,0 m) ;
- Emplacement n° 42 : voie de désenclavement du quartier des Bormettes (emprise 10 m).

Inversement, d'autres étant nécessaires, ils **seront créés** :

- Emplacement n° 50 : création d'une passerelle piétonne au niveau du chenal de délestage ;
- Emplacement n° 51 : aménagement des digues sur 23,93 ha.

Outre les modifications du règlement d'urbanisme pour autoriser les travaux et ouvrages dans les emprises du programme, le changement d'affectation majeur du zonage concerne la **création d'une nouvelle zone Nia**, pour naturelle inondable agricole, sur une surface de 71,88 ha prise en partie sur les anciennes zones N, A, NL, UE, UEa, UC, UZd1 et 3Au touchées par le programme.

Des dérogations temporaires devront permettre les affouillements et exhaussements nécessaires, ainsi que les dépôts temporaires liés aux travaux. La reconstruction ponctuelle des habitations impactées par le programme de travaux en zone UEa devra être permise par l'adaptation de l'article 3AU2 du PLU. Un élément de patrimoine paysager protégé au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme (1 peuplier noir) devra être abattu.

*Nota : Les plans du PLU actuel joint au dossier ne comporte que 2 révisions et une modification allégée. Les modifications 3 et 4, approuvées respectivement en 2019 et 2020 et absentes du dossier d'enquête, ne comportent cependant pas de dispositions impactantes pour le programme ou altérant la compréhension de cette mise en compatibilité.*

### 2.3.10 Coût et financements du programme

Le coût et le financement du programme sont donnés dans les documents suivants du dossier d'enquête : pièce 2, pièce 7, pièce 11, annexes 9, 13, 25 (UDAP) et 26 (CNP). L'appréciation sommaire des dépenses permet de connaître le coût global du programme, y compris les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Objet	Estimation sommaire
Coût des études	0,3 M€
Coût des acquisitions foncières à venir	5,6 M€ (dépense totale estimée : indemnités principale et accessoire et aléas divers)
Coût des travaux	23 M€
Mesures environnementales – liées à la préservation du milieu naturel	0,65 M€
Mesures environnementales – liées à la préservation du paysage	0,28 M€
<b>Coût Global du projet</b>	<b>Environ 30 M€</b>

L'estimatif des investissements des seuls coûts de travaux du programme d'aménagement global par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations est d'un montant estimé de **23,13 M€**. Pour le coût global, Il convient d'ajouter les coûts de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, non détaillés dans le dossier, mais dont on comprend qu'ils sont de l'ordre 6 M€ soit 15 % chacun, ce qui n'est pas inhabituel pour ce genre d'opération, peu complexe techniquement.

Tronçon	N° Aménagement	Intitulé	Type aménagement	Coût
Maravenne	1	Chenal du port	Chenal	€ 6,249,129
	2	Pont du Port	Ouvrage	€ 1,093,018
	3	Passerelle du port	Ouvrage	€ 376,453
	4	Confortement de la digue rive gauche existante	Digue	€ 533,400
	5	Recalibrage rive Gauche du Maravenne	Recalibrage	€ 571,263
SOUS-TOTAL				€ 8,823,261
Plaine du Bastidon	6a	Digue ouest en palplanches	Digue	€ 853,588
	6b	Digue est en palplanches	Digue	€ 890,848
	7a et 8	Digue ouest en terre	Digue	€ 487,700
	7b	Digue est en terre	Digue	€ 1,495,316
	9	Création d'un déversoir vers la plaine du Bastidon	Ouvrage	€ 2,383,030
SOUS-TOTAL				€ 6,110,481
Pont Ducourneau Déversoir	10+12c	Recalibrage du Pansard entre le pont Ducourneau et le déversoir (y/c aménagement des frayères)	Recalibrage	€ 1,626,953
	11	Création nouvelle ouverture pont Ducourneau	Ouvrage	€ 549,873
SOUS-TOTAL				€ 2,176,826
RD98 - Cave coopérative	13	Aménagement pont Cave coopérative	Ouvrage	€ 1,719,480
	14 et 12b	Tronçon RD98 - Pont de la Cave coopérative (y/c aménagement des frayères)	Recalibrage	€ 1,217,160
	15	Aménagement Gué du pin de la Commune	Ouvrage	€ 178,768
SOUS-TOTAL				€ 3,115,408
Amont RD98	16 et 12a	Recalibrage Amont RD98 (y/c aménagement des frayères)	Recalibrage	€ 416,185
	17	Digue amont RD98	Digue	€ 798,787
	18	Assainissement pluvial route de la Jouasse	Réseau	€ 789,196
SOUS-TOTAL				€ 2,004,167
Divers	19	Notre Dame des Maures	ZEC	€ 592,940
	20	Fromentin (ou Pont Bender)	Confortement	€ 215,349
	21	Pabourette	Ouvrage	€ 93,668
SOUS-TOTAL				€ 901,957
TOTAL				€ 23,132,099

Sur l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sur ce chiffrage :

2.5 On note que le **chiffrage des aménagements** fourni en annexe, dont le total atteint 23 222 099 euros HT, ne mentionne pas les aménagements 12a et 12b « restauration des habitats à barbeaux », qui semblent avoir été inclus dans les estimations des aménagements 10, 14 et 16 dans le tableau récapitulatif des pages 78 et 79 du dossier aménagements.

On note également que l'estimation ne concerne que les investissements en travaux, **sans mention des études, et** ne fait pas référence aux **coûts d'exploitation à prévoir** selon le programme d'entretien global (action n°OS2-2.5 du PAPI) identifié pages 61 à 67 du dossier aménagements.

Il a été répondu (addendum) par le maître d'ouvrage :

- Le chiffrage des aménagements 12 a et 12 b a été intégré dans les 23 222 099 € présentés dans l'AVP via le chiffrage de la reprise des ouvrages d'art à proximité (aménagement 11 – Pont Ducourneau et aménagement 13 – Pont Cave Coopérative). Il en est de même pour la création du lit d'étiage dont le coût est intégré dans les travaux de recalibrage ;
- L'analyse coût-bénéfice réalisée dans le cadre du PAPI « Côtiers des Maures » a pris en compte le coût de fonctionnement du programme (charges d'exploitation et de maintenance des

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 30/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

aménagements prévus dans chaque variante). Pour ce faire, la CCMPM, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, envisage la mise en place d'un programme d'entretien pluriannuel pour le programme d'entretien futur. Afin d'assurer la continuité d'entretien des ouvrages et des cours d'eau, en première approche, une enveloppe maximale de **50 000 €** a été allouée à la Commune de La Londe-Les-Maures pour entretenir ses cours d'eau qui pourra être revue en fonction des besoins.

Dans sa réponse à la CNPN, le maître d'ouvrage a aussi estimé le coût des mesures compensatoires :

Mesures	Coûts HT
Mesure C1.1A-H : restauration écologique des parcelles du secteur « Notre-Dame des Maures »	29 350 €
Mesure C2.2A : reprofilage de mares existantes dans les parcelles du secteur « Les Bas Jardins » pour la création des zones humides »	19 000€
Mesure C3.1E : restauration d'une mosaïque de friches et de prairies humides dans la plaine du Bastidon	110 500 €
Mesure C1.1A-P : création d'habitats favorables à la reproduction du Barbeau méridional	25 000 €
C1.1A3: restauration d'habitats favorables pour le Laurier rose, le Tamaris d'Afrique et les autres espèces caractéristiques de l'oued	8 000 €
Mesure C2.2F1 : récréation et densification de la ripisylve dans la zone d'étude	37 500 €
Mesure C2.2F2 : élimination des espèces exotiques envahissantes dans les ripisylves non impactées de la zone d'étude	6 000 €
<b>Total</b>	<b>235 350 €</b>

Le financement du programme est en grande partie issu du Plan de financement global du PAPI « Côtiers des Maures ».

Étalé sur 6 années, le coût de **25,5 M€** hors taxes (25 500 000 € HT) est réparti entre financeurs (€ HT) comme suit :

Axe	Coût (HT)	Financeurs engagés par la Convention cadre					Financement complémentaire	
		CCMPM	Communes	État BOP 181	État FPRNM	CR PACA	CD 83	AERMC
Axe 0	540 000	252 000	0	144 000	0	0	Financement potentiel dans le cadre de l'aide aux communes en fonction des crédits votés annuellement	144 000
Axe 1	400 000	91 000	4 000	0	200 000	105 000		0
Axe 2	115 000	23 000	0	0	57 500	10 500		24 000
Axe 3	180 000	76 750	0	0	45 000	58 250		0
Axe 4	445 000	65 000	64 000	0	182 500	133 500		0
Axe 5	1 820 000	384 000	100 000	0	790 000	546 000		0
Axe 6	6 735 000	2 006 500	0	0	3 267 500	1 398 500		62 500
Axe 7	15 265 000	5 557 000	392 000	0	5 732 000	2 884 000		700 000
<b>Total</b>	<b>25 500 000</b>	<b>8 455 250</b>	<b>560 000</b>	<b>144 000</b>	<b>10 274 500</b>	<b>5 135 750</b>		<b>930 500</b>

La part à la charge de la commune de La Londe-Les-Maures est de 512 900 €.

Dans les projets de conventions entre le Département du Var et la CCMPM, le département s'engage à financer l'intégralité des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 4 des conventions :

- Convention (annexe 9 du dossier d'enquête) relative aux travaux de recalibrage du pont sur le Pansard sur la RD 559A à La Londe-les-Maures ;
- Convention (annexe 9 du dossier d'enquête) ayant pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation et au financement des travaux de recalibrage

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 31/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

du cours d'eau du Pansard et ceux spécifiques à l'élargissement des deux ponts dits "de la cave coopérative" sur le Pansard sous la RD 559A à La Londe-les-Maures.

#### Article 4 des conventions

<b>Partie d'ouvrage</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>
Dévoisement préalable des réseaux existants	CCMPM/CD83
Déconstruction de la passerelle piste cyclable Déconstruction du pont routier	Département
Reconstruction d'un ouvrage supportant la piste cyclable et la RD559A	Département
Réalisation des équipements et superstructures	Département
Protection des berges et du fond en enrochements sur 30m à l'aval et 40m à l'amont	CCMPM
Rampe de mise en vitesse en amont de l'ouvrage (pente 2,6%) sur 40m	CCMPM
Fosse de dissipation en aval (60cm de profondeur) sur 20m	CCMPM
Protection des berges par techniques végétales (couches de branches à rejet) sur 100m supplémentaires en amont et en aval	CCMPM

Dans le PAPI de mai 2017, la répartition des dépenses dans le temps est étalée de 2018 à 2023. L'axe 7, Gestion des ouvrages de protection hydraulique (travaux), est le plus important avec près de 60 % de l'investissement total. En 2021, les actions de l'axe 7 n'ont pas pu être réalisées ni financées à hauteur de 71 % comme prévu en raison du retard pris, entre autres, avec les événements de 2019 et 2020 (COVID). L'engagement de la totalité du financement en 2023 n'est évidemment plus réalisable avec le calendrier actuel des procédures administratives.

### **3 AVIS DES PPA/PPC**

#### **3.1 AU TITRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures lors de la séance du 27 février 2019 a sollicité dans son article 6 la déclaration d'utilité publique. La Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » lors du conseil du 21 juillet 2020 approuve dans son article 2, les addenda de février 2020 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique. Pour la déclaration d'utilité publique, les avis réglementaires des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) sont insérés dans l'annexe 25 du dossier.

Pour les avis réglementaires relatifs à la DUP, on y retrouve les :

- Avis ONF en date du 26/04/2019 ;
- Avis UDAP n°211 en date du 15/05/2019 ;
- Avis DRAC référencé AP 2321 et les courriers 2322 et 2312 en date du 03/05/2019 ;
- Avis CCI en date du 25/06/2019 ;
- Avis MTES en date du 06/06/2019 ;
- Avis Ministère de l'agriculture en date du 17/06/2019 ;
- Avis Chambre de l'agriculture en date du 28/06/2019.

Tous les avis sont favorables à la DUP mais assortis quelquefois de réserves ou de recommandations :

- **L'Office National des Forêts (ONF)** en réponse du 24 avril 2019 indique qu'il n'a pas d'avis à formuler, les travaux n'ayant aucun impact sur la gestion de la forêt domaniale des Maures ;
- **L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (UDAP)** en réponse du 15 mai 2019 par un document de 7 pages évoque le contexte très sensible du site classé de la presqu'île de Giens, certaines faiblesses du dossier et des observations sur les ouvrages du programme. L'UDAP propose de :
  - Compléter le dossier et de le rendre plus cohérent et lisible ;

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 32/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- Justifier plus précisément les dispositions très impactantes, tant au niveau des zones urbanisées que des zones identifiées à urbaniser au PLU et aux zones agricoles et de camping ;
  - Atténuer la perception des sites par divers procédés techniques comme :
    - ✓ Réalisation des ouvrages de soutènement en gabions et des enrochements dans une roche dont la teinte sera choisie au plus proche des pierres locales ;
    - ✓ Traitement moins rectiligne en privilégiant des formes courbes plus adaptées à la qualité paysagère du site ;
    - ✓ Parties apparentes en béton teintées dans une teinte proche de la teinte de la terre locale ;
    - ✓ Respecter les dispositions prévues par les paysagistes pour minimiser la perception de cet ouvrage ;
    - ✓ Cheminements traités en terre stabilisée ou mélange terre-pierre ;
    - ✓ Boisement existant conservé au maximum ;
    - ✓ Plantations réalisées en privilégiant des essences locales adaptées à l'écosystème,
    - ✓ Clôtures, portails, et garde-corps en couleur sombre et exclusion des panneaux rigides inadaptés aux terrains en pente ;
  - Porter une attention particulière à la préservation des qualités particulières de type hydraulique et aux milieux naturels liés et qui ont justifié le classement au titre des sites mais également l'inscription dans le réseau international des sites à protéger ;
  - Mentionner et évaluer l'impact de ce programme sur le dossier d'O.G.S. en cours ;
  - Compléter le phasage de réalisation du dossier aménagements, prévu de l'aval vers l'amont par une priorisation des ouvrages.
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** a notifié le 3 mai 2019 à la CCMPM un arrêté portant prescription de diagnostic archéologique et pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération ;
  - **La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)** dans sa réponse du 25 juin 2019 émet un avis favorable sur le programme d'aménagement et de lutte contre les inondations sur la commune de La Londe-les-Maures ;
  - **Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)** dans son avis du 6 juin 2019 estime, au titre du site classé dans le secteur de la Plaine du Bastidon et de la pinède du Bastidon, que le programme devra déterminer la hauteur exacte des digues et des palplanches et connaître avec précision les cheminements et les traversées des digues ou des palplanches. Le positionnement exact des palplanches devra être précisé dans le dossier d'autorisation de travaux au titre de l'article L341-10 du Code de l'environnement, dans un souci de moindre impact sur la qualité du site classé et en fonction des contraintes techniques ;
  - **Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)** donne le 17 juin 2019 un avis favorable. Il demande de veiller, au préalable, à ce que toutes les composantes de l'impact économique, tant des travaux que de leurs conséquences, puissent faire l'objet d'une revue détaillée avec le responsable du domaine du Bastidon, y compris quant aux modalités de prise en considération de dommages, qui pourraient survenir à l'occasion d'épisodes climatiques imprévisibles et violents ;
  - **La Chambre d'Agriculture du Var (CA83)** fait remonter ses observations le 20 juin 2019 par un document de 12 pages et notamment qu'elle aurait souhaité être associée plus en amont pour les choix retenus. Elle demande :
    - Que soit étudié un programme moins impactant pour la plaine agricole du Bastidon et plus précisément pour l'exploitation viticole du Domaine du Bastidon ;
    - Elle souligne que sur le foncier des exploitations horticoles pour lesquelles une relocalisation est à prévoir, le site bénéficie d'un potentiel agricole certain et demande d'étudier l'implantation de productions agricoles résilientes à l'inondation ;

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 33/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- Elle demande que les impacts dommageables sur les exploitations liés à l'inondation comme l'accentuation des maladies sur les végétaux, les pertes de production, la remise en état des parcelles et la déstructuration du sol soient précisés avec les exploitants concernés et pris en compte afin de trouver des solutions viables pour l'activité agricole ;
- Elle souhaite un aménagement d'un passage en partie sud du déversoir pour éviter un détour aux engins agricoles ;
- Elle considère qu'il convient de s'assurer que la compensation de la perte de foncier liée aux aménagements hydrauliques permettra de reconstituer de manière équivalente le potentiel de production perdu ;
- Concernant la compensation financière des exploitations horticoles qui doivent s'interrompre du fait du programme, elle doit être définie en accord avec les parties dans le cadre d'un protocole d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires
- Pour les impacts temporaires liés aux travaux sur le foncier exploité par les exploitants agricoles que soit appliqué le « Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures » et pour les impacts permanents, la mise en place d'un protocole permettant d'établir une évaluation individuelle ;
- Pour la sur-inondation, de prévoir une indemnité au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés par rapport à la situation antérieure aux aménagements par la mise en place d'une servitude ;
- Enfin, que la zone intéressée soit maintenue en A sur les documents d'urbanisme au lieu du zonage prévu Nia.

En synthèse de quoi, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le programme sous réserve d'étudier et d'identifier un programme alternatif moins impactant pour l'exploitation du Domaine du Bastidon, de créer les conditions permettant une relocalisation viable des exploitations horticoles et de satisfaire aux différentes demandes formulées.

### **3.2 AU TITRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU (RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DES PPA)**

**La réunion de concertation des personnes publiques associées** dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU s'est tenue le 25 mars 2021. Étaient présents le secrétaire général de la préfecture du Var, la CCMPM, la commune de La Londe-les-Maures (service urbanisme), le conseil départemental du Var (Aménagement et territoire), la CCI, la DDTM et la DEDR. Après avoir rappelé que pour assurer la mise en compatibilité du PLU, les modifications prévues sont :

- La création du secteur Nia sur une surface de 71.88 ha ;
- L'autorisation des affouillements et exhaussements avec complétude de l'article 10 du Titre1 ;
- L'autorisation des dépôts temporaires avec complétude des articles UB1, UC1, UD1, UP1, UZd1, A1 et N2,
- L'adaptation de l'article 3AU2 et l'intégration de nouvelles possibilités de construction en zone Uea pour les habitations existantes affectées par les travaux ;
- Le déclassement des espaces boisés classés significatifs (EBC), dont ceux ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 18 février 2021, pour une surface de 5369 m<sup>2</sup>, et qui concernent les aménagements n°6 et n°7 (2527 m<sup>2</sup>) du programme ;
- L'évolution de certains emplacements réservés pour permettre leur compatibilité avec l'emprise du programme : suppression des ER n°14, 15, 29, 42 et ajouts des ER n°50 (création d'une passerelle piétonne) et n°51 (emprise des futurs aménagements) ;
- Le retrait d'une servitude d'urbanisme avec la suppression de l'élément n°3 du patrimoine paysager urbain protégé.

Le compte rendu met en avant que :

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 34/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var demande que les rampes d'accès provisoires prévues dans différents secteurs afin de permettre l'exécution des travaux soient pérennisées pour permettre l'accès d'engins de secours, afin de faciliter la distribution des secours sur les berges en temps normal, comme en période de crues. Le président de la CCMPM trouve la demande pertinente ;
- La Chambre d'Agriculture du Var reprend les principaux points soulevés lors de son avis du 20 juin 2019 et plus précisément que l'exploitant oléicole et viticole concerné par le programme y est opposé, qu'il a fait réaliser une étude complémentaire afin de proposer une solution alternative et attend une réponse sur ses pertes foncières, agricoles et les surfaces à proposer en compensation. Que pour l'exploitant horticole, des opportunités foncières sont à rechercher pour relocaliser l'exploitation, si possible sur la commune de La Londe-les-Maures ou peut être vers les communes d'Hyères, Carqueiranne ou Le Pradet. Qu'elle souhaite le maintien des parcelles exploitées en secteur A et non un classement en Nia. Enfin, que les dépôts temporaires devront se faire en concertation avec les agriculteurs. Le Président de la CCMPM a indiqué en réponse que l'étude de l'exploitant oléicole et viticole avait été transmise alors que le programme d'aménagement avait déjà été élaboré. Il considère que le classement en zone Nia n'interdit pas le maintien de l'exploitation agricole des parcelles. Il a annoncé que les négociations avec l'entreprise horticole sont sur le point d'aboutir.

Cet examen conjoint fait ressortir un **avis globalement favorable des PPA** avec quelques points de désaccord avec la CA83, notamment que la situation des agriculteurs qui n'est pas réglée : en attente de réponses sur les pertes foncières pour l'un et sur la relocalisation pour les autres. Son souhait de maintien des parcelles en zone A et non Nia n'a pas davantage été pris en compte.

### 3.3 AU TITRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorisation environnementale, 3 avis ont été transmis, celui de l'autorité environnementale (ici la MRAe), du CNPN (dérogation espèces et habitats protégés) et de la CDNPS pour les aspects paysagers.

La **CDNPS** est favorable au programme sous réserve de conduite du programme par une assistance paysagère au maître d'ouvrage, la suppression d'un passage surélevé au-dessus des palplanches, l'habillage de ces dernières pour une meilleure intégration visuelle et la validation préalable des plans d'exécution par la DREAL en association avec l'architecte des bâtiments de France.

La **MRAe** qui avait demandé une étude d'impact (examen au cas par cas F09317P0243) a émis son avis le 17 septembre 2020. Elle recommande de justifier le choix de l'occurrence trentennale et de préciser les conséquences d'une crue centennale. A l'instar du CNPN ci-après, elle juge l'accès au dossier malaisé par son manque de structuration. Les enjeux principaux identifiés au-delà de l'évidence du risque inondation sont la biodiversité aquatique et terrestre ainsi que la préservation des paysages. Si pour les premiers, ses recommandations sont plutôt des demandes d'améliorations, l'impact paysager est jugé confus et à reprendre. Spécifiquement, elle note que le devenir des importants excédents de matériaux excavés par les travaux (note commission d'enquête ~150 000 t) n'est pas précisé. Par ailleurs, elle considère que compte tenu de la situation du programme par rapport aux différents périmètres de sites Natura 2000, la conclusion d'absence significative sur la conservation des habitats et des espèces paraît justifiée.

En réponse à cet avis, le maître d'ouvrage prend en compte la remarque sur la lisibilité du dossier en améliorant les fiches paysagères, en apportant des précisions sur les ouvrages projetés et en mettant en cohérence/correction des informations erronées. Le volet paysager comportera toutes les modifications demandées par les services instructeur (DREAL/Paysage). Elle sera reprise en profondeur en incluant la méthodologie préconisée et particulièrement le résumé non technique, complété et remis en cohérence avec le dossier. Concernant la justification du choix de la crue de 2014 comme valeur de dimensionnement du programme, le maître d'ouvrage n'y répond pas vraiment. Il s'attache à montrer en quoi elle est bien trentennale et renvoie à un futur développement du chapitre 2.3.1 de l'étude d'impact. De même, il renvoie

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 35/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

à l'étude de danger pour les conséquences d'une crue centennale sans donner les éléments notables qu'elle contient de ce point de vue. Par contre, il répond de manière très argumentée sur les demandes de précisions sur les milieux humides et les cours d'eau, ainsi que pour le milieu marin où il compte engager le suivi recommandé à l'issue des travaux. Sur le volume de déblais enfin, le maître d'ouvrage renvoie sur les entreprises attributaires futures des marchés de travaux la charge de s'en occuper en incluant le moment venu des prescriptions idoines dans leurs cahiers de charges.

Le **CNPN**, dans son avis rendu le 2 septembre 2020, ne remet pas en cause l'utilité publique du programme et l'efficacité de la solution technique retenue mais déplore que des solutions alternatives n'aient pas réellement été recherchées, les variantes du dossier n'étant à ses yeux que des options techniques d'une même solution globale (du "faire autrement"), pas forcément la moins dommageable pour l'environnement. Il aurait par exemple préféré un déversoir au milieu de la plaine du Bastidon plutôt que face à des enjeux écologiques. Il déplore un inventaire perfectible des habitats et des espèces ainsi qu'une sous-estimation des impacts. Il suggère une reprise du dossier et des suivis par un bureau d'étude spécialisé. Il conclut sur un **avis défavorable** avec, entre autres, la demande de mieux justifier le tracé.

Dans sa réponse au CNPN, le maître d'ouvrage s'attache à montrer qu'au contraire, il a bel et bien envisagé des solutions alternatives (du "faire ailleurs") et réexplique sa démarche de minimisation des impacts (insuffisance des ouvrages amont pour une stratégie de retenue, stabilité topologique des cours d'eau et donc recalibrage et/ou délestage, déversoir à chenal court soit un positionnement en zone à faibles enjeux, exutoire d'eau douce en dehors des zones à posidonies...) au prix notable d'un impact négatif sur l'agriculture, l'amenant au tracé retenu. Le maître d'ouvrage répond aux demandes d'amélioration sur les inventaires et les mesures ERC. Il présente les nouvelles connaissances acquises au travers d'inventaire plus récents et plus complets réalisés en 2020 avec des inventaires sur les espèces PNA citées dans l'avis notamment le barbeau et les chiroptères et a complété le dossier de dérogation en fonction sans changement majeur sur les impacts résiduels. L'impact sur une espèce végétale est revu à la baisse (Ail petit Moly). Il explique comment il va tenir compte des avis de la DREAL et de l'OFB sur l'accompagnement et le suivi comme demandé par le CNPN. Il fournit un tableau de coût détaillé sur les mesures de compensation et de réduction d'impact.

Pour mémoire, l'autorisation embarquée de défrichement, n'impliquant pas de zones relevant du régime forestier, l'avis de l'ONF n'est pas requis.

#### **3.4 AU TITRE DE LA CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), Tant la préfecture maritime dans son avis du 26/08/2019, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans son avis du 03/12/2019 que la direction générale des finances publiques (DDFP) dans son avis du 09/12/2019 n'ont émis **aucune observation défavorable** au projet de convention.

Le projet de concession d'une durée de 30 ans ne prévoit pas de versement de redevance.

## **4 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE**

Les 5 volets de l'enquête publique sont regroupés dans une enquête unique tel que prévu par l'article L123-6 du Code de l'environnement lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du même code. Chaque volet reste, pour ce qui le concerne, soumis à ses procédures de composition de dossier d'enquête. C'est pourquoi, on retrouve dans le dossier d'enquête unique plusieurs notices descriptives ou résumés non techniques du programme qui peuvent différer par leur composition en fonction des objectifs poursuivis. Les 5 avis et conclusions attendus de la présente enquête portent sur :

1. La déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 36/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- les-Maures ;
2. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-Les-Maures avec le programme ;
  3. La cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures ;
  4. L'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et la déclaration d'intérêt général du programme ;
  5. La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Ces enquêtes publiques sont requises en préalable à chacune des décisions du Préfet du Var sur le programme, y inclus les autorisations "embarquées" dans l'autorisation environnementale (DIG, IOTA, Site classé, dérogation espèces protégées, défrichement...) : une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est requise par l'article L110-1 du Code de l'expropriation lequel renvoie vers l'article L123-2 du Code de l'environnement puisque le programme affecte l'environnement. Cette déclaration préalable à toute expropriation s'appuie sur une enquête publique parcellaire de cessibilité des immeubles ou fonciers menée concomitamment quand possible, ce qui est le cas ici (R131-14 du même Code). Une enquête publique est nécessaire pour une déclaration d'intérêt générale (R214-89 du même Code). Par ailleurs, le PLU actuel n'étant pas compatible avec les travaux projetés, il y a lieu de le mettre en compatibilité et l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique du programme doit intégrer cet aspect dans son champ (article L153-54 et 55 du Code de l'urbanisme). Concernant l'autorisation environnementale, une étude d'impact a été jugée nécessaire par l'autorité environnementale (MRAe) suite à un examen au cas par cas et ipso facto soumise à enquête publique (article L123-2 du Code de l'environnement) et elle fait partie de la procédure d'autorisation environnementale (L189-1 du C.E.). Enfin, les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques régissent les concessions d'utilisation du domaine maritime public en dehors des ports et spécifiquement l'article R2124-7 stipule que tout changement notable d'utilisation du domaine maritime doit être préalablement conditionné par la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique elle-même est régie par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. L'article R123-7 de ce code prévoit que l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête mais que les conclusions motivées sont faites au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. La présente enquête unique, objet de ce rapport, a été prescrite par arrêté du préfet du Var du 9 juin 2021.

## **5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **5.1 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Par décision n° E21000030/83 du 17 juin 2021, le Tribunal Administratif de TOULON a désigné les membres de la commission d'enquête en charge de conduire "*l'enquête publique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures*", savoir MM François BOUSSARD (président), Michel METIVET et Bertrand NICOLAS. Conformément à l'article R123-4 du Code de l'environnement, chaque membre de la commission a retourné au tribunal administratif son engagement d'absence de conflit d'intérêt vis-à-vis de ce programme.

### **5.2 CALENDRIER ET PERMANENCES**

La réunion de concertation de la commission d'enquête avec le prescripteur de l'enquête prévue par l'article R123-9 du Code de l'environnement s'est tenue téléphoniquement le 21 juin 2021 avec Mme Sophie BASTRIOS, désignée en charge de l'enquête par M. le préfet du Var, réunion au cours de laquelle ont été arrêtés les dates de début et fin d'enquête, le nombre et les dates des permanences. L'enquête s'est

ouverte le lundi 16 août 2021 à 0H00 pour se terminer le jeudi 16 septembre 2021 à 24H00 soit durant 32 jours.

Les permanences ont été fixées selon le tableau ci-après. Il a été fait en sorte de retenir un jour de semaine différent et des horaires variables.

Dates et horaires	Adresse
16 août 2021 de 09h00 à 12h00	Mairie Annexe de La Londe-Les-Maures Hôtel de Ville Place du 11 novembre 83250 La Londe-Les-Maures
24 août 2021 de 09h00 à 12h00	
3 septembre 2021 de 09h00 à 12h00	
8 septembre 2021 de 14h00 à 17h00	
13 septembre 2021 de 09h00 à 12h00	
16 septembre 2021 de 14h00 à 17h00	

Les permanences pour le recueil des observations écrites ou orales du public se sont tenues dans la mairie annexe (urbanisme) de la commune de La Londe-Les-Maures où était mis à disposition le dossier d'enquête papier et un registre accessible aux dates et heures d'ouverture de la mairie.

Comme le permet l'article L123-15 du code de l'environnement, la commission d'enquête a sollicité de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, en l'occurrence la préfecture du Var, un délai supplémentaire pour rendre ses conclusions, en raison du nombre important d'observations, de l'étendue du dossier et du nombre d'enquêtes à mener simultanément (5). Cette date de remise du rapport et des conclusions a été fixée au 21 octobre.

### 5.3 INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITÉ

L'avis d'enquête publique a été affiché plus largement qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune : au siège du maître d'ouvrage, la CCMPM, à la mairie de La Londe-les-Maures (siège de l'enquête) et à l'urbanisme, aux 10 endroits habituels d'affichage administratif (Notre Dame des Maures, au rond-point de Valcros, à l'Argentière, au Port, à Saint Nicolas, à Valrose, aux Bormettes, à la caserne des pompiers, au rond-point de la poste, au parking du casino) et en complément sur les 11 sites spécifiques au programme (Plage du Pansard sur le sentier littoral, Pinède du Bastidon -sentier littoral/Baie des Isles, chemin du Pansard-Canoubier, rue du Forum, gué Maravenne, hélistation, pont blanc, pont Ducournau, quartier Bas-Jasson, entreprise SOTTAL, quartier Pabourette) et les panneaux numériques de la commune.

3 constats d'huissier (SCP Pelissero-Marcer-Figoni) des 30 juillet, 16 août et 16 septembre 2021 attestant de l'accomplissement des formalités de publicité (présence dossier d'enquête au siège, affichage avis d'enquête unique, disponibilité du site internet de l'état, boîte mail, avis dématérialisés présents sur le site, présence ordinateur, registre papier et lettres consultables au siège de l'enquête) respectivement 15 jours avant le début de l'enquête, le jour d'ouverture de l'enquête et à la clôture de l'enquête (annexe 2) ont été remis à la commission le 23 septembre par la CCMPM. Ces constats attestent en outre de la présence des 3 membres de la commission recevant le public dès 9H00 le 16 août et à 16H30 le 16 septembre. L'avis d'enquête a été publié par les soins de la préfecture du Var dans 2 journaux respectivement "La Marseillaise" et "Var matin" le 30 juillet 2021 (annexe 3) soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête. Ces parutions ont été répétées dans les 8 jours d'ouverture de l'enquête, en l'occurrence le 16 août 2021 (annexe 3).

Côté dématérialisation, la préfecture du Var a mis un lien (<http://www.var.gouv.frenquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>) donnant accès au dossier d'enquête. Les observations dématérialisées pouvaient être adressées par le public sur une adresse mail dédiée [pansardmaravenne-epvar@administrations83.net](mailto:pansardmaravenne-epvar@administrations83.net). La commission a pu tester le bon fonctionnement et la disponibilité du site durant toute la durée de l'enquête et notamment la mise en ligne sans délai par les services préfectoraux des observations envoyées par le public

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 38/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

L'ensemble de ces formalités est conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 et à la réglementation.

#### **5.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier soumis à enquête et mis à la disposition du public comprend 17 pièces et 29 annexes. Trois documents sont communs à l'ensemble des enquêtes publiques incluses dans la présente enquête publique unique :

**La pièce 1** : présentation des dossiers, ce document de 8 pages sert de guide de lecture ;

**La pièce 2** : notice explicative. Ce document de 113 pages (21 figures et 4 tableaux) présente le contexte général, l'objet de l'enquête publique, les caractéristiques des ouvrages, des dépenses et l'analyse du choix de la solution retenue ;

**La pièce 3** : textes et procédures régissant l'enquête publique. Ce document de 14 pages résume les procédures administratives nécessaires à la réalisation du programme pour la déclaration d'utilité publique (enquête parcellaire et mise en compatibilité du PLU), l'autorisation environnementale et la concession d'utilisation du domaine public maritime.

#### **Pièces complémentaires à la déclaration d'utilité publique (DUP)**

**La pièce 2** : notice explicative voir ci-dessus ;

**La pièce 5** : l'étude d'impact (EI) est composée d'un résumé non technique et de l'étude scindée en deux parties :

Le résumé non technique est un document de 51 pages qui après la présentation du contexte et du programme, donne une synthèse de l'état initial et des enjeux environnementaux, des impacts et des mesures associées en phase travaux et en phase exploitation ;

La partie 1 est un document de 184 pages (69 figures et 10 tableaux) qui présente le programme, l'appréciation sommaire des dépenses, le planning prévisionnel des travaux et phasage des travaux, les solutions de substitution examinées et enfin la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du programme ;

La partie 2 est la suite. Ce document de 686 pages (142 figures et 40 tableaux) décrit les facteurs susceptibles d'être affectés par le programme, donne l'analyse des impacts sur l'environnement et la synthèse des impacts en phase travaux, en phase d'exploitation et la synthèse des mesures ERCA mises en place. Il évoque la vulnérabilité du programme aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, l'analyse des effets cumulés et l'estimation des dépenses. Il évoque enfin la cohérence du programme avec les documents de planification, d'urbanisme et de servitude ;

**La pièce 6** : dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Ce document de 190 pages (27 cartes et 23 tableaux) constitue l'évaluation appropriée des incidences du programme sur les éléments Natura 2000. Il présente l'état initial du périmètre Natura 2000, en évalue les incidences sur le réseau puis donne des propositions de mesures d'atténuation et de suivi écologiques enfin donne le bilan des incidences et les raisons justifiant la réalisation du programme. Il comporte en outre 10 annexes qui lui sont propres ;

L'annexe 1 donne les critères d'évaluation ;

L'annexe 2 présente l'équipe technique d'ECO-MED ;

Les annexes 3 à 9 donnent les relevés relatifs à la flore, aux insectes, aux poissons, aux amphibiens, aux reptiles et aux oiseaux, aux mammifères ;

L'annexe 10 fixe les limites techniques et scientifiques liées à l'étude de la biodiversité.

**La pièce 13** : documents de l'enquête parcellaire (EP)

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 39/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

La pièce 13.1 est l'état parcellaire de 4 pages de la liste des immeubles de l'État ou de ses établissements publics et de collectivités, hors expropriation avec 32 planches ;  
La pièce 13.2 est l'état parcellaire de 38 pages de la liste des immeubles à exproprier pour cause d'utilité publique avec 32 planches ;  
La pièce 13.3 est l'état parcellaire de 2 pages de la demande de cessibilité pour un transfert de gestion forcé pour cause d'utilité publique avec 32 planches.

**La pièce 14** : mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (confer MEC PLU) ;

**La pièce 15** : Bilan de la concertation. Ce document de 22 pages rappelle le contexte, les modalités, la synthèse des principales questions abordées par les participants et les réponses apportées lors de la concertation publique réalisée en septembre 2017. Il comporte 5 annexes.

L'annexe 1 est la notice de concertation de 70 pages (16 figures) ;  
L'annexe 2 rappelle en 8 pages la chronologie des faits marquants ;  
L'annexe 3 est la délibération de 8 pages du conseil municipal du 24 juillet 2017 ;  
L'annexe 4 est l'avis de concertation ;  
L'annexe 5 représente les constats d'huissier du 25 août 2017 au 13 septembre 2017 ;

#### **Pièces complémentaires à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU)**

**La pièce 14** : mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC PLU). Ce document de 52 pages présente le programme, la procédure de mise en compatibilité, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le programme enfin l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures. Il est donné 5 plans de zonage ;

#### **Pièces complémentaires à l'autorisation environnementale (AE)**

**La pièce 4** : ce sont les documents communs pour l'autorisation environnementale. Ses 170 pages (29 figures) présentent les justificatifs de la maîtrise foncière des terrains, la description de la nature et du volume des ouvrages et travaux envisagés, les rubriques IOTA concernées, les moyens de suivi et de surveillance prévus, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident enfin les conditions de remise en état du site après exploitation. Il contient une note de présentation non technique du programme ;

**La pièce 5** : étude d'impact (confer DUP) ;

**La pièce 6** : dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 (voir DUP ci-dessus) et son résumé non technique ;

**La pièce 7** : relatif à la Déclaration d'intérêt général (DIG), ce document de 55 pages (22 figures et 8 tableaux) expose la justification de l'intérêt général du programme en évoquant la durée envisagée, l'estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations et le plan de financement, les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages et enfin le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages et du milieu ;

**La pièce 8** : dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées. Ce document de 360 pages (13 cartes et 9 tableaux) constitue la demande de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées. Il développe l'objet de la demande, les données et méthodes, les critères d'évaluation des habitats et des espèces, l'évaluation des impacts bruts du programme et les mesures d'évitement et de réduction des impacts. Il propose ensuite les mesures de compensation et d'accompagnement écologiques avec un chiffrage des mesures proposées.

L'annexe 1 donne la qualification des personnes ;

Les annexes 2 à 8 donnent les relevés floristiques, entomologiques, ichtyologiques, batrachologiques,

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 40/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

herpétologiques, ornithologiques, mammalogiques ;  
L'annexe 9 donne les critères d'évaluation ;

**La pièce 9** : ce document de 55 pages est la demande d'autorisation de modification du site classé. Il est constitué d'un catalogue de planches photographiques avec des commentaires et des descriptifs ;

**La pièce 10** : étude de danger. Ce document est composé d'un résumé non technique, de la présentation générale du système d'endiguement, de l'analyse des risques et justification des performances et des consignes de surveillance des ouvrages avec deux cartes de localisation des zones protégées ;

Le résumé non technique est un document de 36 pages qui présente les ouvrages de protection et le fonctionnement du système pour la crue de janvier 2014 et pour la crue centennale ;

Le document A, présentation générale du système d'endiguement, est un document de 77 pages décrivant l'objet de l'étude, la description détaillée du système et l'analyse de son fonctionnement ainsi que l'organisation du gestionnaire ;

Le document B, analyse des risques et justification des performances. Ce document de 158 pages décrit la caractérisation des aléas naturels, le système de protection et l'organisation mise en place par le gestionnaire pour l'exercice de ses missions ;

Les consignes de surveillance des ouvrages et des consignes d'exploitation en période de crue est un document de 51 pages qui donne pour les ouvrages à surveiller les dispositions relatives aux visites de surveillances programmées et aux visites techniques approfondies ainsi que les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ou en cas d'événement particulier ;

**La pièce 11** : étude d'Avant-Projet (Dossier aménagement). Ce document de 149 pages (6 cartes), de trois notes de calculs et du détail de l'estimation du coût des aménagements donne l'orientation et l'évolution d'aménagement ainsi que les aménagements retenus. Il précise les moyens de suivi et de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

La note de calculs 1, justification de l'érosion interne des digues, de 28 pages (24 figures) traite de la vérification à l'érosion interne (régressive, de contact et de suffusion) ;

La note de calculs 2, protection de berges et talus, de 3 pages explique les contraintes hydrauliques.

La note de calculs 3, profondeur d'affouillement, de 6 pages, illustre les choix retenus ;

Le détail de l'estimation du coût des aménagements de 23 pages donne le détail des coûts des 21 aménagements ;

**La pièce 12** : dossier de demande d'autorisation de défrichement. Ce document de 8 pages rappelle les documents du dossier pièces 1, 2, 3, 5, 6 9 et 13, donne les parcelles cadastrales non soumises à autorisation, 8 extraits de plan cadastral et un relevé de propriété ;

### **Pièces complémentaires à la demande de concession du domaine public maritime (DPM)**

**La pièce 5** : étude d'impact voir ci-dessus (DUP) ;

**La pièce 6** : dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 voir ci-dessus (DUP) ;

**La pièce 16** : dossier de demande de concession. Ce document de 31 pages (7 figures et 2 tableaux) décrit le programme, la situation, la consistance et la superficie de l'emprise, la nature et le coût des travaux, le calendrier de réalisation, les modalités d'entretien envisagées et de suivi de l'embouchure en mer.

Il comporte un résumé non technique de 6 pages ;

**La pièce 17** : atlas cartographique du dossier de demande de concession. Il s'agit de deux plans de masse au 1/500 ;

### **Pièces en annexes**

Le dossier comprend 29 annexes :

**Annexe 1** : plan de localisation des aménagements, 1 carte ;

**Annexe 2** : cartographie présentant les modélisations hydrauliques, 6 cartes ;

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 41/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

**Annexe 3** : présentation des aménagements projetés et coupes associées, 16 cartes ;

**Annexe 4** : analyse des conditions hydro-sédimentaire au niveau du projet de l'exutoire du chenal du Port. Ce document de 24 pages décrit le modèle mis en œuvre, les résultats des modélisations et donne une synthèse ;

**Annexe 5** : arrêté n°AE-F09317P0243 du 23/08/2017 de 3 pages portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

**Annexe 6** : étude hydrodynamique-Rapport d'étude du 4 août 2017. Ce document de 71 pages (69 figures et 3 tableaux) explique les conditions hydrodynamiques le long du littoral, l'analyse de la dynamique sédimentaire et l'évaluation des incidences des ouvrages en mer ;

**Annexe 7** : rapport d'interprétation concernant la qualité des matériaux à draguer dans les Port de La Londe-les-Maures. Ce document 9 pages (4 figures et 3 tableaux) indique le plan d'échantillonnage, les prélèvements, les résultats et l'interprétation. Deux annexes de 14 pages donnent le détail des prélèvements ;

**Annexe 8** : études hydrauliques. Ce document comprend 4 parties : le rapport de reconnaissance de terrain, le rapport de l'étude de modélisation hydrologique, le rapport de construction et calage du modèle hydraulique et le rapport d'étude des possibilités d'aménagements ;

Le rapport de reconnaissance terrain. Ce document de 88 pages (24 figures) décrit le terrain par secteur et indique le détail des rencontres avec les riverains ;

Le rapport de l'étude de modélisation hydrologique. Ce document de 59 pages (29 figures) donne les caractéristiques des bassins versants et de la construction du modèle hydraulique enfin la modélisation hydraulique des crues statistiques et l'analyse probabiliste des crues de janvier et novembre 2014 ;

Le rapport de construction et calage du modèle hydraulique. Ce document de 46 pages (26 figures) indique la méthodologie de calage, la présentation et l'exploitation des modèles ainsi que les résultats cartographiques ;

Le rapport d'étude des possibilités d'aménagements. Ce document de 66 pages donne le schéma d'aménagement retenu, l'analyse coûts-bénéfices et multicritères et le détail des 8 aménagements testés ;

**Annexe 9** : Documents attestant de la maîtrise foncière permettant les travaux. Ce document de 66 pages donne les exemples de convention avec le département du Var, avec le conservatoire du littoral et avec la CCMPM ;

**Annexe 10** : relevés des parcelles et du cours d'eau concerné par la nécessité d'institution de la servitude de passage et la liste des propriétaires associés. Ce document donne la liste des propriétaires et 16 cartes cadastrales pour l'emprise de la DIG ;

**Annexe 11** : plans associés à la demande de servitudes de passage. 18 cartes cadastrales pour l'emprise de la DIG ;

**Annexe 12** : études géotechniques. Ce document d'environ 300 pages fournit le cahier des résultats des reconnaissances par aménagement spécifique. Il comprend 18 annexes pour chaque sondage réalisé au droit de chaque aménagement ;

**Annexe 13** : estimation des coûts des aménagements. Ce document de 23 pages donne le coût par aménagement.

**Annexe 14** : dossier de plans associé à la demande d'autorisation de défrichement. Ce document donne 7 plans cadastraux ;

**Annexe 15** : PCS et DICRIM de la commune. Ce document de 86 pages décrit le plan communal de sauvegarde.

**Annexe 16** : courrier CCMPM. Preuve de dépôt de la DAE et de la DUP ;

**Annexe 17** : délibérations de la CCMPM et du CM. Ce document de 13 pages donne le PV du CM du 27/02/2019 ;

**Annexe 18** : courriers de saisine du service Agriculture et Environnement et Forêt de la DDTM83 ;

**Annexe 19** : étude paysagère et dossier d'aménagement. Ce document de 132 pages donne l'état des lieux, le contexte réglementaire, le diagnostic paysager de l'amont vers l'aval, les différents projets paysagers et la synthèse paysagère ;

**Annexe 20** : atlas cartographique du volet naturel de l'étude d'impact. Ce document est composé de 166 cartes ;

**Annexe 21** : courrier de 4 pages pour l'estimation du service des domaines sur les biens à exproprier ;

**Annexe 22** : courrier de 2 pages de saisine du Préfet signé par l'exploitant ;

**Annexe 23** : avis reçus dans le cadre de la DAE ;

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 42/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

Avis du conseil National de la Protection de la Nature de 3 pages ;  
Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) d'une page ;  
Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de 19 pages ;

**Annexe 24** : avis reçus dans le cadre de la DPM :

Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de 2 pages ;

Avis de la DDTM d'une page ;

Avis du CECMED d'une page ;

Séance du CM du 7 septembre 2020 de 11 pages ;

**Annexe 25** : avis reçus dans le cadre de la procédure DUP :

Avis de la CDNPS d'une page ;

Avis de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de 5 pages ;

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var de 7 pages ;

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'une page ;

Avis de CCI d'une page ;

Avis MTES de 2 pages ;

Avis du Ministère de l'Agriculture de 2 pages ;

Avis de la Chambre d'Agriculture de 12 pages ;

**Annexe 26** : mémoire en réponse aux avis :

Réponse à l'avis CNPN. Ce document de 86 pages donne les compléments concernant les PNA, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnements et les justifications des mesures d'atténuation.

Réponse à l'avis MRAe. Ce document de 21 pages donne une réponse aux 18 points soulevés ;

**Annexe 27** : notes addenda aux procédures DAE et DUP. Ce document de 57 pages prend en compte les remarques de l'UDAP et de la Chambre d'Agriculture ;

**Annexe 28** : projet de convention d'utilisation du DPM. Ce document de 5 pages est un modèle de convention ;

**Annexe 29** : convention d'attribution de subvention entre la Chambre d'Agriculture et la CCMPM. Ce document de 10 pages est la convention signée.

La composition du dossier est conforme à la réglementation (R123-8 du Code de l'environnement) et au R143-9 du Code de l'urbanisme (avis des PPA et organismes recueillis au cours de la procédure). La commission a par ailleurs vérifié la complétude du dossier papier par rapport au dossier dématérialisé. Elle a demandé au maître d'ouvrage un certain nombre de corrections de forme sur le dossier pour ne pas compliquer un accès au dossier déjà ardu pour le public. Des levées de doute sur les versions et des mises en cohérence entre le dossier papier et le dossier numérique ont également été nécessaires. Toutes ces corrections ont pu être réalisées avant le début de l'enquête.

## 5.5 OPERATIONS OU RENCONTRES DILIGENTÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Une réunion de présentation a eu lieu le 9 juillet 2021 à l'initiative de la commission d'enquête avec M. Le président de la CCMPM dans les locaux de la mairie de La Londe-Les-Maures avec pour ordre du jour :

- Le rappel de l'historique et du contexte du programme ;
- La présentation détaillée du programme et du dossier d'enquête ;
- Les réponses aux questions préalables de la commission sur le programme ;
- La visite des différents sites de la commune intéressés par les travaux projetés.

Après un rappel de l'historique du risque inondation sur la commune de La Londe-Les-Maures et les enjeux d'importance pour la CCMPM et les habitants de la commune de La Londe-Les-Maures, le programme est présenté dans les détails. L'ensemble des travaux prévus a été passé en revue avec les impacts les plus prégnants sur l'environnement et un éclairage particulier sur la plaine du Bastidon qui cumule des enjeux environnementaux, naturalistes, paysager et DUP importants. Les éléments de réponse aux questions de la commission d'enquête font apparaître que :

1) L'analyse coût-bénéfice et multifactorielle qui a abouti au programme de référence et les raisons (techniques, économiques, sociales, sécuritaires...) qui ont conduit à retenir comme crue de

dimensionnement des ouvrages, celle de 2014 et notamment pas une occurrence plus longue (centennale) sont détaillées : la crue de 2014 est la plus importante enregistrée de mémoire d'homme sur la commune avec un module double de la crue initialement de référence centennale pour le PPRI. D'autre part, les études technico-économiques ont montré que le rapport coûts/bénéfices des aménagements dimensionnés la crue de 2014 représentent l'optimum économique pour un niveau de protection satisfaisant dans l'absolu (100% des habitations particulières hors d'eau et élimination des points de danger connus). La tenue des ouvrages reste assurée en cas de crue centennale ;

2) Engagé depuis plusieurs années, le programme n'a pas détaillé de vérification formelle de sa compatibilité aux documents d'ordre supérieur récents en particulier d'urbanisme (SRADDET, SDAGE, SCOT). Toutefois, les quelques vérifications faites durant l'enquête n'ont pas mis en évidence d'incompatibilité d'objectifs (SRADDET) ou d'orientations/prescriptions (SDAGE-SCOT) ;

3) 150 000 m3 de déblais (15 000 équivalents camions) restent sans solution de réutilisation pour le programme avec un risque projet latent sur les rubriques ICPE actuellement hors dossier (2510, 2517) mais la politique retenue par le maître d'ouvrage est de déléguer aux entreprises en charge des travaux futurs le soin de gérer cette évacuation, y incluses les éventuelles autorisations. L'existence à proximité de 2 sites d'accueil pour de tels remblais ne fait pas craindre au maître d'ouvrage un problème rédhibitoire sur ce point ;

4) La concertation poussée enclenchée en 2019 avec certains des propriétaires privés potentiellement concernés par une procédure d'expropriation a connu des avancées avec la signature en août 2020 d'une convention avec la chambre d'agriculture visant l'accompagnement et l'indemnisation des exploitants agricoles impactés par la DUP et des rencontres avec les propriétaires ;

5) La tenue des plannings est effectivement un point clé du programme que le maître d'ouvrage suit avec une attention prioritaire car les aspects techniques variés, l'ampleur des travaux, les nombreuses concertations, l'impact environnemental, les coûts et la multiplicité des financements ne tolèrent pas de temporiser, encore moins de reporter le programme ;

6) Les moyens d'information des riverains des zones de travaux pour la limitation des nuisances seront les voies habituelles de communication sur la commune (affichages papier et lumineux, réunion communales...)

7) Le maître d'ouvrage a jugé certains avis (MRAe et CNDN) comme difficiles à entendre en regard de ce qu'il pense de la qualité et de la complétude de son dossier. Il a pris acte toutefois que certains points pouvaient ne pas être compris et devoir être mieux présentés. Il a pris en compte toutes les demandes, y incluses celles des PPA. L'impact des avis n'a pas eu de conséquences significatives sur les options techniques du programme mais plutôt sur ses déclinaisons opérationnelles et sur les coûts.

Cette réunion a été suivie, sous la conduite de M. Gérard Aubert, adjoint à l'urbanisme de La Londe-les-Maures, d'une visite complète et détaillée de tous les emplacements prévus pour les 21 aménagements du programme. La commission a clos la réunion en paraphant le registre d'enquête et l'intégralité du dossier papier d'enquête (4980 pages) satisfaisant ainsi à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021.

Le 13 septembre, la commission a demandé une rencontre avec la CCMPM afin d'obtenir un éclairage sur certains points abordés par le public où il a notamment été question :

#### DUP et environnement :

- De précisions sur le défrichement ;
- Du classement Nia des zones A, N, NL, UE, UEa, UC et 3AU actuelles ;
- Des aspects techniques, réglementaires et économiques sur l'observation D12 (Domaine du Bastidon) ;
- De l'absence d'aménagement au confluent Pansard -Maravenne et conséquence sur les terrains. Alentours et en aval ;
- Du rôle du déversoir de sécurité de la digue Est (plaine du Bastidon) ;
- De la largeur des berges résiduelle au droit de certaines propriétés ;
- Des accès prévus à la pinède et leur nature ;
- De l'impact potentiel du programme sur le pluvial "baies des îles" (canal et buse) ;
- Impact du programme sur les Borquettes (inondabilité) et son réseau pluvial ;
- Du maintien des talus et arbres (rive gauche), arbres (rive droite) sur les berges du Pansard (Matisse -Chopin).

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 44/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

#### Aspects cessibilité :

- Du statut des immeubles en cours de construction sur la base de permis de construire délivrés sur la base du PLU en vigueur et dont la conformité en fin d'achèvement serait remise en cause du fait de la perte d'assiette foncière résultant de l'expropriation DUP (réduction d'emprise ou d'espace vert) ;
- Du périmètre des indemnisations DUP (foncier, bâti professionnel, bâti d'habitation, perte d'exploitation...);
- Du mode de gestion des surfaces (terrains privés) incluses dans la DUP mais hors surface cadastrale (entre le nez des berges et le milieu de la rivière) ;
- État d'avancement des dossiers impliquant une relocalisation et/ou une perte de moyens d'exploitation.

#### Divers :

- Avis sur l'impact environnemental de la commune de La Londe-les-Maures et de la CCMPM (article 7 de l'arrêté préfectoral et R181-38) où la CCMPM et la commune, pour l'avoir déjà fait en préalable à l'enquête, n'envisagent pas de redonner un nouvel avis sur l'impact environnemental sur le programme ;
- La Circulation piétonnière sous le futur pont de la coopérative.

Ces questions ont été reprises dans le PV de synthèses et les réponses apportées seront présentées dans les chapitres de ce rapport consacrés à l'analyse (§ 8).

Durant l'enquête, la commission d'enquête a visité, sur proposition des intéressés, les propriétés du Château du Bastidon (le 3 septembre), les exploitations de Mme Bouisson et M. Oudshoorn (le 8 septembre) et celle de M. et Mme Fromentin (le 13 septembre).

## **5.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Le registre dématérialisé a été clos par les soins de la préfecture du Var le 16 septembre à 24 heures. Elle a adressé un mail à la commission, le 17 septembre 2021 à 12H32, confirmant la clôture et précisant que la dernière observation reçue était la 62<sup>ème</sup>.

## **5.7 REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

Le président de la commission a remis et commenté le 23 septembre 2021 à M. François de Canson, Président de la CCMPM représenté par Mme Delphine Barriau, directrice Générale des Services, le procès-verbal de synthèse des observations du public (1<sup>ère</sup> page visée en annexe 1).

## **5.8 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête s'est ouverte le lundi 16 août 2021 à 0H00 pour se terminer le jeudi 16 septembre 2021 à 24H00 soit durant 32 jours. Les 6 permanences fixées en concertation avec le prescripteur de l'enquête, le préfet du Var ont été tenues aux jours et heures dits en présence de tout ou partie de la commission. L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

# **6 OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS**

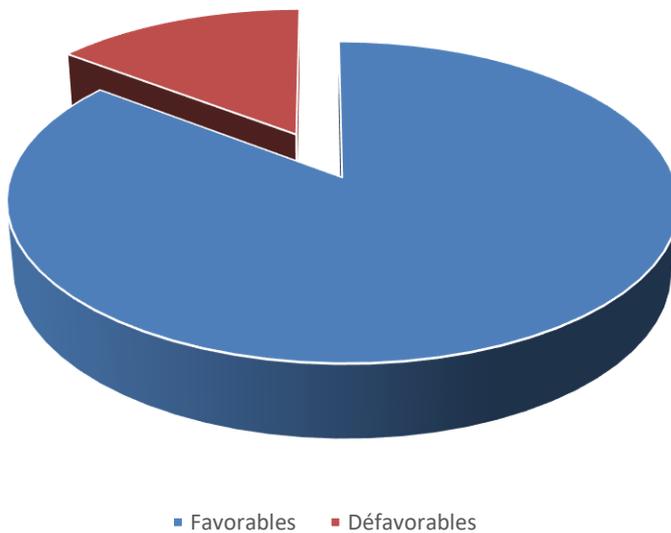
## **6.1 CLIMAT D'ENQUÊTE ET BILAN DE PARTICIPATION**

L'affluence en permanence peut être qualifiée de dense obligeant à chaque permanence à recevoir le public séparément par chaque membre de la commission dans des locaux différents, et ce pratiquement sans interruption durant chaque permanence. Ce faisant, même s'il y a eu quelques fois des temps d'attente significatifs pour le public, il n'y a jamais eu de renvoi à une permanence ultérieure. Les modalités de gestion

des permanences concertées avec la préfecture (nombre et durée) et la présence simultanée de plusieurs membres de la commission d'enquête en permanence se sont avérées calibrées au juste besoin et appréciées par le public. En moyenne, étaient reçues 7,85 personnes par permanence et par commissaire, soit 23 minutes/personne ou groupe de personnes. L'enquête a donc particulièrement mobilisé, ce qui ne surprend pas compte tenu des enjeux du programme. Les moyens (3 salles) mis à disposition par le maître d'ouvrage étaient adaptés aux circonstances (dossier papier, registres, vitre anti-COVID, masques à disposition, alcool...).

On dénombre 195 observations. Elles se répartissent entre 86 observations papier totalisées sur les 3 registres, 17 lettres et 62 mails, auxquels s'ajoutent 30 observations orales. Toutefois 48 sont des redites ou des compléments d'observations déjà déposées réduisant le nombre d'auteurs ou groupe d'auteurs à 147. Une observation est arrivée hors délais (confer § 62).

Répartition des avis sur le programme



On enregistre 94 avis favorables, 16 avis défavorables et 37 non exprimés. Avec 85% d'avis positifs, le public apparaît comme très majoritairement favorable au programme. Quelques avis sont défavorables au programme dans sa globalité, pour des motifs avant tout environnementaux.

#### 6.1.1 Climat de l'enquête

L'enquête et les permanences se sont déroulées avec un public curieux et ayant quelquefois une connaissance remarquable des détails d'un dossier de quelque 5000 pages. Une personne a toutefois mentionné par écrit la difficulté d'accès au dossier sur le site de l'État. D'une manière

générale, l'adhésion aux objectifs du programme est forte chez le public, quasi-exclusivement londaï. Les demandes d'éclaircissement sur ce programme étendu géographiquement avec 21 aménagements sur la commune et complexe techniquement ont été fréquentes et la commission y a pris pleinement son rôle, avec l'appui des services de la CCMPM et de la commune de La Londe-les-Maures qu'il convient de remercier. Ces explications ont été appréciées par le public, y compris par écrit, ce qui est à souligner. En parallèle de l'adhésion au programme vue précédemment, l'enquête relève un nombre important de contre-propositions, suggestions de variantes ou d'optimisations très concrètes avec pour certaines une qualité technique d'argumentation notable, voire professionnelle. Plus inhabituel est le nombre élevé de redites et de compléments. Au-delà du côté insolite de 24 observations pour une seule personne, beaucoup d'autres, personnes morales ou institution comprises, ont utilisé en parallèle tous les moyens à disposition (mail, registre, oral et lettre) pour transmettre plusieurs fois leurs mêmes observations, quand pas avec demande d'accusé réception. Les causes de cette particularité ne sont pas apparues avec évidence à la commission.

Il n'empêche que cette phase de l'enquête publique a bien joué le rôle voulu par les textes de participation du public à la décision par le moyen qu'elle lui a donné de faire valoir ses intérêts et ses interrogations auprès du maître d'ouvrage.

## 6.2 OBSERVATION HORS DÉLAIS

Une observation par mail n'est parvenue à la commission d'enquête que le 20 septembre (10H16) soit plus de 3 jours après la clôture de l'enquête suite à une erreur d'adresse mail de la part de son expéditeur. La commission ne l'a pas retenue car non conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui prévoit que "tout

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 46/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération". Cette observation n'est d'ailleurs pas visible par le public sur le site de l'État.

### 6.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 6.3.1 Methodologie

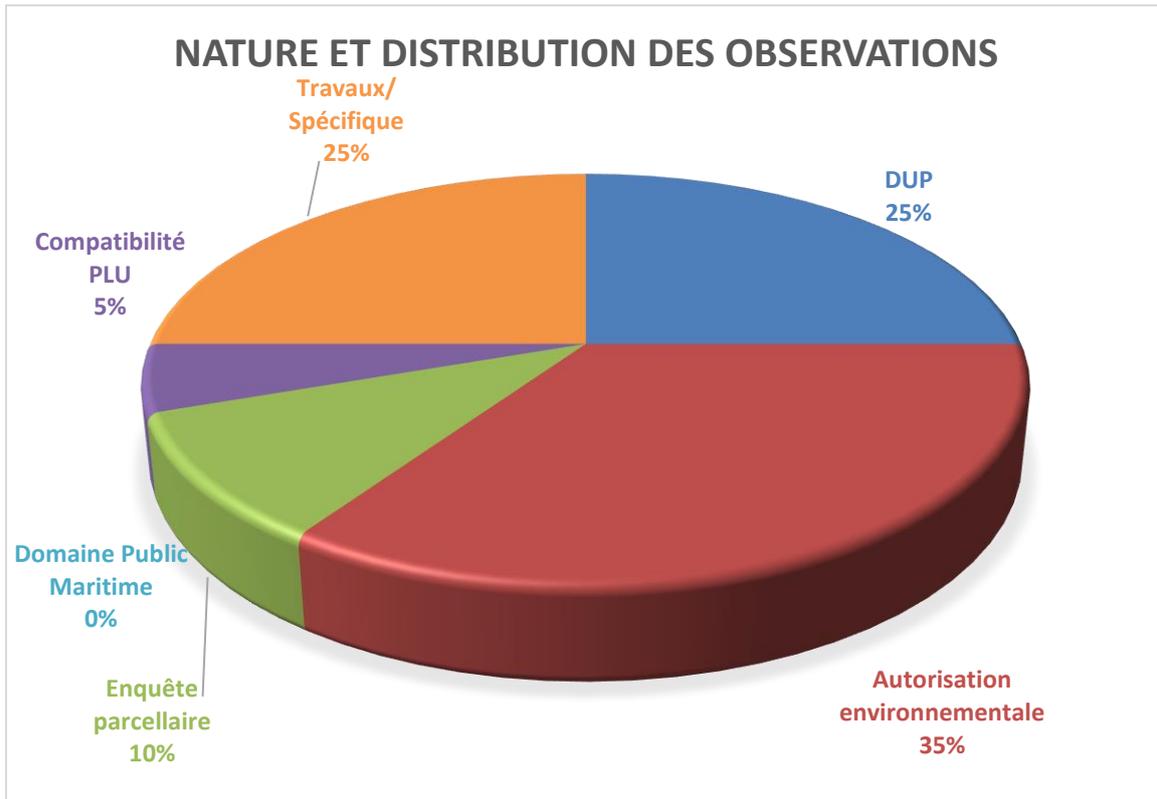
Les observations ont été enregistrées dans un tableau (annexe 4) avec les conventions suivantes : issues des registres papier, les observations sont référencées par la lettre R, précédée du n° de registre pour les registres 2 et 3, et suivie d'un numéro d'ordre chronologique d'arrivée par registre. Les observations issues du registre dématérialisé sont référencées par la lettre D suivie du n° d'arrivée chronologique sur le site de la préfecture. Les lettres et les observations orales sont référencées respectivement par la lettre L ou O suivie du n° d'arrivée. Dans ce tableau, la commission a relevé les volets d'enquête auxquels pouvaient avoir trait les observations et les a commentées pour ses besoins internes. Il ne faut pas voir dans ces commentaires, d'analyses et encore moins d'avis de la commission. Comme relevé dans le chapitre précédent, il est assez fréquent dans cette enquête qu'un auteur enregistre plusieurs observations ou compléments sur différents support (lettre, registre, mails, oral). Quand, à défaut d'être strictement identiques, elles abordent les mêmes volets et présentent le même avis (favorable ou défavorable), une seule observation est comptabilisée pour toutes les autres pour ne pas biaiser le nombre d'avis favorables et la répartition entre les volets.

Les observations sur registre papier et les lettres reçues par la commission d'enquête ont été numérisées par ses soins. Elles ne sont pas reproduites ici pour des raisons d'économie de ressources, la totalité dépassant les 100 pages mais ont été mises à la disposition du maître d'ouvrage et sont transmises au prescripteur de l'enquête avec le présent rapport. Dans le même esprit d'économie de la ressource, les observations du registre dématérialisé sont accessibles directement sur le site de la préfecture <http://www.var.gouv.fr/amenagement-hydraulique-de-lutte-contre-les-crues-a9913.html> et ne sont pas reproduites ici.

Les observations ont été classées dans les 5 volets de l'enquête. En général, elles portent sur un ou plusieurs des 5 volets de l'enquête publique unique (Déclaration d'utilité publique, autorisation environnementale, mise en compatibilité du PLU, DCM et cessibilité). Certaines (25%) sont dites spécifiques, en ce sens qu'elles ne trouveront pas entièrement réponse dans les observations génériques car trop spécifiques d'une situation ou d'un lieu et qu'il faut les traiter de manière particulière.

Pour éviter les effets réducteurs d'un classement, notamment quand une même observation concerne plusieurs volets ou qu'elle ne concerne pas la totalité du programme, la commission a pris le parti de les recenser chacune avec tous volets qu'elle aborde, sans pondération d'importance ou d'étendue. Ce faisant, cela permet d'avoir une vision des préoccupations du public la moins biaisée possible.

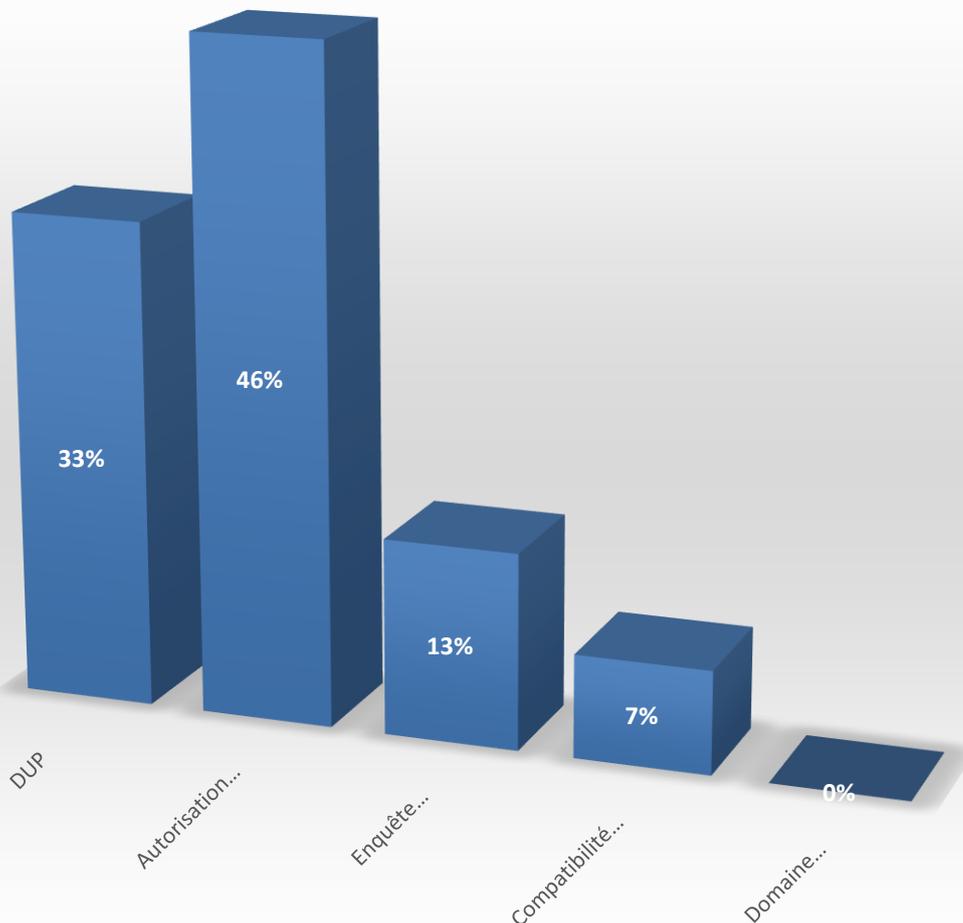
On observe que les demandes ou travaux spécifiques représentent en nombre, un quart de l'ensemble des sujets exprimés par les observations, traduisant la multiplicité des situations, conséquence directe d'un programme qui s'étend sur plusieurs kilomètres en zone urbanisée.



#### 6.3.2 Grandes tendances des préoccupations du public

Après ventilation des demandes spécifiques sur les 5 volets pour avoir une vision d'ensemble (figure suivante), le domaine maritime n'est clairement pas une préoccupation forte du public dans ce programme puisqu'on n'enregistre aucune observation sur ce volet. C'est sans doute dû aux enjeux faibles pour le public dans ce domaine d'une part et d'autre part à un impact du programme assez restreint spatialement sur le domaine public maritime avec une zone impactée pas spécialement fréquentée par le public puisqu'elle se situe à l'extrémité de la plage Tamaris que le programme a évité à dessein.

## Répartition des observations par volets d'enquête



Les observations sur la mise en compatibilité avec le PLU font l'objet d'un intérêt relativement réduit, Elles ont trait au classement en zone Nia de la partie agricole de plaine du Bastidon en lieu et place de la zone A actuelle. Il y a aussi des observations spécifiques relatives à l'application des règles du PLU et les conséquences suite aux réductions d'emprise potentielles consécutives à la DUP.

L'utilité publique est souvent invoquée (33%) par les observations favorables. On note que, pour le public, les effets différents découlant d'une DUP et d'une DIG ne sont pas toujours très connus et que la politique que le maître d'ouvrage entend mener en matière de servitudes ou d'expropriations demande clarification.

L'enquête parcellaire rassemble 13 % des observations. Plus que les parcelles elles-mêmes où finalement très peu d'erreurs et aucun désaccord cadastral n'ont été relevés, les préoccupations tournent autour du devenir des réseaux privés enterrés (eau, assainissement, électricité, pluvial...) se trouvant dans les zones DUP/DIG et surtout les modes d'évaluation (surface, prix) des indemnités. Les suites post-programmes (charge de l'entretien, taxes foncières) sur les zones identifiées en DUP ou DIG par le dossier sont aussi une préoccupation récurrente.

Les préoccupations environnementales forment le volet le plus abordé avec 46 % des observations. Il faut prendre la thématique environnementale au sens large, c'est-à-dire pas seulement les enjeux naturalistes ou paysagers mais en incorporant les enjeux économiques, de sécurité, de nuisances et de santé. Schématiquement, 3 grands questionnements sur ce volet ressortent chez le public qu'on peut résumer

comme :

- i. Pourquoi n'avoir pas retenu une stratégie de rétention amont (barrages, noues, étalement...) plutôt que des travaux d'accroissement de débit "per urbem" ?
- ii. Pourquoi n'avoir pas fait rejoindre la mer au Pansard en passant par le chemin géométrique intuitivement le plus court et aux débouchés en mer déjà existants, c'est-à-dire en créant un chenal depuis le coude du pont Ducournau pour rejoindre les Salins et ainsi soulager la plaine du Bastidon, sa pinède et le Maravenne des apports du Pansard ?
- iii. Pourquoi n'avoir pas simplement augmenté les capacités de débit du Pansard en aval du pont Ducournau (Pont Blanc inclus) et du Maravenne en aval de sa confluence plutôt que de créer un déversoir vers la plaine du Bastidon avec tous ses inconvénients (déversoir de sécurité perméable vers la Baie des îles au-delà d'une crue trentennale, impacts horticolo-agricoles dans la plaine du Bastidon et paysagers voir écologiques sur la pinède éponyme) ?

Au-delà, il y a une tendance dans le public à déplorer la lenteur des procédures en regard des enjeux de protection des biens et des personnes et corrélativement la trop grande attention portée aux enjeux naturalistes et paysagers aux dépens de la sécurité et de l'économie. Également suffisamment nombreuses pour être citées, quelques observations portent sur les conséquences du programme sur des zones de La Londe-les-Maures qui n'ont jamais été inondées mais qui pourraient l'être du fait du programme (Bormettes et Argentière) ou l'aggravation des conséquences (Miramar). Ce volet environnemental a d'autre part recueilli des observations à contenu très circonstancié, de niveau professionnel, voire expert. Plusieurs de ces observations abordent ou mettent en cause des choix assez structurants du programme. Quelques rares observations, pour motif environnemental, remettent en cause la totalité du programme avec demande de retrait.

Cette synthèse d'impression générale ne serait pas complète sans faire écho à certaines observations sur le programme dites particulières car à impact majeur sur les propriétés, l'habitat ou l'outil de travail des auteurs de ces observations. Elles ne sont pas nombreuses (5), très différentes dans leurs causes, mais ont mérité une attention particulière de la commission eu égard à leurs conséquences importantes pour les intéressés et potentiellement le maître d'ouvrage. Elles seront analysées à part.

### 6.3.3 Questions ou propositions des observations dans les volets de l'enquête

- 1) **Sur le Domaine Public maritime** (cité pour mémoire car aucune observation reçue en lien avec la concession sur le domaine public maritime)
- 2) **Sur la mise en compatibilité du PLU**
  - a) Si le dossier montre bien la pertinence de ce nouveau zonage Nia pour le programme (autorisation des travaux) et qu'il n'entrave pas per se la vocation agricole de la plaine (réunion d'examen conjoint des PPA du 25 mars 2021), l'observation (O30) pose la question de savoir en quoi un classement Ai (par exemple) à cet endroit aurait été rédhibitoire. Les différences entre la version en vigueur et celle au dossier sont-elles de nature à modifier la mise en compatibilité (D52) ?
  - b) Y aura-t-il des limitations de construire du fait des réductions d'emprises des parcelles notamment pour la construction de nouveaux bâtiments (D30, O13, O8, D61) ou de conformité pour ceux en cours de construction (O16) conçus sur la base du PLU actuel ? La réponse peut être commune à la question §324 m.
- 3) **Sur la DUP**
  - a) Dans le cadre d'un compromis en DIG plutôt qu'en DUP (pas d'expropriation mais une servitude laissant intacte au sens cadastral la propriété actuelle des terrains supportant les travaux ou les ouvrages), à qui reviendra la charge fiscale foncière des surfaces en servitude si inutilisables et leur entretien ?

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 50/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- b) Quelle est la limite qui sera prise en compte pour les estimations financières de DUP ou de DIG, la limite cadastrale ou le milieu de la rivière ?
- c) Préciser la limite à prendre en compte (2R11) pour le recul de traitement phytosanitaire (limite de parcellaire ou bien limite des habitations. Le cas échéant, cette limite parcellaire est-elle la limite cadastrale ou bien le milieu du lit de la rivière ?
- d) Quelle est la politique du maître d'ouvrage du choix entre servitude et expropriation (D34, D62, D61) ?
- e) Que deviendront les réseaux privés enterrés (2R29, L7, O2, O7) en zone DUP et qui les prendra en charge à l'avenir ? La réponse peut être commune avec 3a et 3b.

#### 4) Sur le parcellaire

- a) Plusieurs observations (D3, O13, R16, D15, O1, O2, O7) portent sur l'emplacement des travaux et les conséquences sur les parcelles ou les voiries en limites, notamment :
  - Qui prend en charge les frais de remise en condition du terrain, abri ou clôtures (parcelle AK67, parcelle O105...) ?
  - Dans le cadre d'une expropriation, à qui revient la charge du déplacement ou de la mise en place d'une séparation (clôture) entre propriété privée et publique ?
  - Quelle largeur de berge sera laissée aux propriétaires en bord de rivière (cas de la parcelle BK 590 par exemple) ?
- b) Les observations (2R29, L7, O2, O7) ont fait état de préoccupations concernant le devenir après travaux et la gestion des réseaux de voiries qui seraient soit déplacés, soit encore sur leur terrain, soit devant être récupérés par la CCMPM comme par exemple sur les parcelles BV 241 à BV 273 qui comportent des compteurs et canalisation canal de Provence, un tout-à-l'égout et une pompe de relevage.

#### 5) Sur l'autorisation environnementale

- a) La dualité fonctionnelle entre la restriction pont blanc et le déversoir vers la plaine du Bastidon (D26, L16, O23, D42, D49) n'est pas toujours bien comprise. Ses ressorts sont quelquefois ceux de la préoccupation générale iii du §322 ;
- b) Au moins 4 observations (D22, D26, D33, D57) soulève l'accroissement de la vulnérabilité par une hauteur d'eau plus forte avec le programme, dans d'un secteur de la Baie des îles suite à une crue centennale qu'elle ne serait dans l'état actuel. Quelles en sont les causes et quelles solutions seraient envisageables pour a minima ne pas aggraver les conséquences dans ce secteur habité par rapport à l'absence de programme ?
- c) Pourquoi n'avoir dimensionné le programme qu'à la crue de 2014 et pas une occurrence centennale (D34, MRAe) ?
- d) Plusieurs observations (D27, D33, D35) pointent la pérennité même de la pinède du Bastidon avec l'accroissement de la hauteur d'eau et des vitesses du fait du resserrement du passage entre les palplanches. L'une d'elle (D33) conclut, dans le scénario de référence, à la destruction probable de cet espace remarquable. Si le dossier traite de l'impact paysager et des travaux, on n'y voit que peu sur la soutenabilité des crues par la pinède ;
- e) Les délais nécessaires à l'élaboration du programme depuis les événements de 2014 peuvent-ils être qualifiés d'anormalement longs et quelle est votre projection actuelle du planning de réalisation des travaux ?
- f) Le statut de ZEC de la plaine du bastidon est contesté (D33) dans la mesure où s'agit plus d'une zone de transit que d'expansion. Quel peut-être l'enjeu sur le programme de cette différence de libellé ?
- g) Certains habitants du secteur de la baie des îles s'inquiètent des nuisances dues au programme (insectes, odeurs, bruits des travaux...L4, R29, 3R3, L16, D49, D59). Le programme par les eaux stagnantes post-crues dans la plaine du Bastidon peut-il créer une situation favorable à ces nuisances ? À quelle fréquence, ce déversoir va-t-il commencer à rejeter de l'eau dans la plaine du Bastidon et pour ces épisodes intermédiaires et inférieurs aux débits de dimensionnement (crues trentennales) quelle représentation peut-on se faire de la plaine du bastidon (flaques, ruisseaux temporaires, durée, effet sur les vignes...) ?

- h) Le rôle et la nécessité du déversoir de sécurité sont mal compris et suscitent des inquiétudes chez les habitants derrière les digues Est de la plaine du Bastidon (R3, O15, O18, 3R1, D23, R29, R30, D59). Qu'est-ce qui le justifie et quelles sont les conséquences de son fonctionnement ?
- i) Dans le prolongement de la question précédente, la fragilité supposée de la digue Est du Bastidon, du fait qu'elle est présumée en terre, suscite des inquiétudes sur sa tenue dans la durée, voire sa tenue tout court (R29, R30, O23, D42, D59) et sa forme concave épousant la plaine. Le dossier a-t-il estimé l'impact visuel de cette digue depuis les habitations et celui des inondations potentielles venant du déversoir de sécurité sur la perte de valeur résultante sur les biens (L4) ?
- j) La proposition d'un port à sec pour l'hiver (D58 et indirectement R7) pour désencombrer l'estuaire actuel du Maravenne serait-elle suffisante pour assurer le débit voulu ?
- k) Les insuffisances du réseau pluvial sont fréquemment rapportées dans le quartier Miramar (R3, R19, D10) et le quartier de l'Argentière (D11, D13, D14, D18, D21, O21, D31, D54) avec des inondations répétitives dans la résidence super croisette qui seraient liées au mauvais état de la buse d'évacuation des eaux pluviales en mer et son inefficacité par gros temps ou, côté Argentière dues à des réseaux pluviaux et des protections devenues insuffisants contre le ruissellement en provenance de l'amont ;
- l) La construction d'un épi en mer faciliterait, selon les observations, l'écoulement du Maravenne et du chenal du port en cas de vent du sud ou de l'est (L3, D29, R1, L16, D49). Pourquoi cette option qui limiterait possiblement les frais de dragage n'a-t-elle pas été retenue ?
- m) Précisez les restrictions éventuelles d'accès à la pinède du Bastidon (R21, 2R1, D4, O22) en séparant, si elles existent, les natures d'accès (piéton, véhicules, à moteur, cycliste...) ;
- n) Les observations (D26, L3, D12) et dans une moindre mesure (D22, D28, O26) sont assorties de propositions ou alertes reposant sur une expertise technique paraissant solide. Il n'est pas possible de toutes les détailler ici mais il serait intéressant d'avoir l'avis du maître d'ouvrage sur leurs principales réserves ou propositions alternatives ?
- o) Les riverains de la rive gauche du Pansard entre le pont Ducournau et le pont blanc (rue Matisse et Chopin) souhaitent le maintien des talus et des arbres auxquels ils prêtent ou ont observé un rôle de protection contre les débordements du Pansard (O3, O4, D7, D8, D9, R34, R35). Dans quelle mesure est-ce possible de les satisfaire ?
- p) Il a été évoqué (3R4, 2R2, O23) que l'eau ayant inondé les habitations de la zone Sud et Est du stade E Vitria est arrivée du Pansard à travers le stade et non par le Pansard lui-même situé au sud. Ces observations posent en fait la question d'absence de travaux sur le Pansard sur les parties amont du pont Ducournau ;
- q) Les observations (D16, D29, O23, O26, D42, L16, D33, D49, D58, CNPN) interrogent sur l'inutilisation de la partie amont des bassins versants (idem ii du §322) pour réaliser des petits ouvrages de retenue d'eau (moins impactant selon elles pour l'environnement) sur les affluents du Pansard comme sur le Rau du Castelas, ruisseaux de la Maure et du Traversier. A contrario, une observation (D42) s'inquiète de l'état des barrages existants (Camp Long, Valcros) et de leur rôle dans les inondations vécues ;
- r) Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et le Plan communal de sauvegarde de sécurité (D33) seront-ils révisés pour prendre en compte les améliorations et les modifications apportées par le programme ?
- s) Pilotage du programme (gouvernance) et l'information/concertation opérationnelle du public pendant les travaux, pour limiter les nuisances occasionnées aux riverains et aux infrastructures, assurer la sécurité, flux de transport, entreposage de déblais...(D57) ?
- t) Pourquoi n'avoir pas prévu une évacuation des eaux du Pansard dès le virage du pont Ducournau pour rejoindre par un chenal ad hoc les salins de Hyères (L2 idem ii du §322) ?

#### 6.3.4 Questions ou propositions spécifiques de certaines observations

- a) **Observation 2R5** : le passage de troupeaux ovins sera-t-il toujours possible sous le pont de la coopérative ? Un ruisseau collecte l'eau de la route et passe à travers la propriété. Est-il prévu d'aménager ce ruisseau ?
- b) **Observations D2, D24** : la proposition d'éloignement du chenal, plaine du Bastidon, et de l'acquisition zones A sur l'aménagement 11 est-elle envisageable ?

- c) **Observations R4, 3R5 L9** : les entreprises concernées (Bouisson et Oudshoorn) rappellent que le programme entraîne l'arrêt de leurs exploitations horticoles dans la plaine du Bastidon et en conséquence que les parcelles AZ 70, AZ 38, AZ 70, AZ 73 sont prévues pour être expropriées en totalité et celles en location pour être rendues à leurs propriétaires, la SAFER et le conservatoire du littoral. Les deux entreprises et la propriétaire des parcelles visées demandent que l'indemnisation soit celle d'une réquisition d'emprise totale de parcelles agricoles comme établie par la CA83 en septembre 2020 et qu'elle inclue le bâti d'entreprise, le bâti personnel et le matériel d'entreprise. Elles attendent un support concret des acteurs institutionnels et des services de l'État pour trouver du foncier agricole spécifique à leur activité et pour l'obtention des permis de construire afin de reconstituer les surfaces du bâti quittées suite à l'expropriation. Dans quelle mesure ces demandes sont-elles compatibles avec le programme ?
- d) **Observation 2R24** : les aménagements du programme dans la zone du Pont Blanc sont-ils compatibles avec les projets de la commune rapportés par l'observation ?
- e) **Observations O6, D1, D4, D5, D6, D12, R10, 2R6, 2R11, 2R26, 3R4, 3R13, D43** : cet ensemble d'observations a trait aux conséquences de la création du déversoir le long du Pansard vers la plaine du Bastidon. La contre-proposition ne demande pas la suppression pure et simple de ce déversoir mais vise à la modifier pour s'en accommoder au mieux, comprendre limiter les dégâts que pourraient provoquer les crues, en particulier les déversements mineurs mais fréquents des occurrences plus faibles que trentennales. Cette variante, qui revient à créer un chenal, ne fait pas partie des solutions étudiée dans le dossier. L'observation remet en cause les hypothèses du dossier d'enquête sur les coûts, les impacts environnementaux et fait valoir des considérations absentes du dossier, comme la durée nécessaire pour porter les vignes à maturité rentable, qui biaisent selon elle, les évaluations d'impact non significatif des crues intermédiaires. L'observation s'appuie sur un dossier technique particulièrement fouillé et basé sur les données du programme (fournies par le maître d'ouvrage) et donc des fondamentaux techniques et hydrauliques comparables. La commission voulait un éclairage sur les arguments principaux développés dans l'observation, la prise en compte des écoulements intermédiaires (inférieurs à la valeur trentennale et abordés déjà par la question 5g du § 323) sous l'angle de l'impact aux cultures et la politique spécifique indemnitaire qui pourrait en résulter ;
- f) **Observations 2R25, L5, L6** : le désaccord sur l'indemnisation exprimé par la SAFER fait référence à un historique lointain (1990) mais toujours vif. Ce désaccord pourrait-il affecter le planning du programme et sa réalisation ?
- g) **Observation R34** : le devenir de "Notre Dame des Maures" vu par le programme est-il conforme à la vision de l'observation ;
- h) **Observations D25, R12** : elles concernent la parcelle 71 AZ 32 de 12 770 m<sup>2</sup>. La suggestion d'un échange de parcelles est-elle envisageable ?
- i) **Observations R20, O19** : elles détectent une erreur sur l'état parcellaire avec un bâti situé en parcelle 71 BC 147 et non 71 AZ 75. Cette erreur est-elle de nature à changer la valeur indemnitaire d'expropriation des parcelles ?
- j) **Observation R35** : quel est le devenir du chemin du Maravenne et sa praticabilité ?
- k) **Observations R5, R14, L8** : il s'agit d'un cas très particulier en ce sens que le programme induit une sur-inondation sur les propriétés bâties. Le programme va devoir le "reloger" avec une stratégie à contraintes de financements et d'urbanismes. La démarche proposée par l'observation qui s'appuie sur une future révision du PLU (et donc hors MECPLU) avec un nouveau zonage UEa, un appel au fond Barnier et un déplacement de digue est-elle viable ?
- l) **Observations (O5, O14, O20, L10, L13, L14, L15, O27, D37, D38, D39, D40, D41, D45, D46, D47, D48, D50, D51, D53, D56, O27, O29)** : l'ensemble de ces 24 observations peut se résumer à la demande de la part de la même auteure :
- Du renforcement des berges de la rive droite du Maravenne depuis le pont Binder jusqu'au pont dit de la Sottal ;
  - De renvoyer l'exutoire du ruisseau pluvial situé entre sa propriété et la RD98 sur le côté nord de la RD98 ;
  - La reconstitution des surfaces et des berges de son terrain érodées (largeur 7 m au mur en regard du Maravenne) par rechargement avec garanties de tenue pour pouvoir procéder à la réparation de sa maison, frappée pour l'heure de non habitabilité ;

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 53/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- À défaut, d'être expropriée en totalité du bien et indemnisée en rapport.

Le dossier ne satisfait que le renforcement (partiellement) et maintient le ruisseau en le renforçant. Il est contradictoire pour la largeur de la berge entre la zone DUP (~5 m) et l'étude de danger (~1 m) ; Il conviendrait de statuer. Quel est votre avis technique sur la tenue des berges une fois l'enrochement prévu effectué vis-à-vis de l'assise des bâtis existants (Réparabilité de la construction en place) ?

- m) **Observations (D30, O13, O8, D61)**. L'aménagement n°21 est assez incompris dans ses motivations, notamment la branche de travaux vers le nord et les travaux sur certains verrous hydrauliques. Que penser des variantes proposées comme l'utilisation des zones de friches en amont pour retarder/épandre l'eau (idem question 5q mais pour cet endroit-là), des appuis fragilisés du bâtiment existant par une limite du fossé à ras de l'angle nord-est dudit bâtiment ? Quelles seront les possibilités de constructions futures d'un bâtiment ou de manœuvre de véhicules ?

#### 6.4 OBSERVATIONS PROPRES À LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'analyse des avis des PPA et du dossier a amené la commission à poser 3 questions au maître d'ouvrage.

**Observation CE1** : le dossier n'aborde pas la gestion des aléas qui seront certains dans un programme de cette ampleur, sur les travaux déjà mais aussi les processus connexes d'indemnisation DUP/DIG qui vont possiblement impacter les délais et les coûts. Quelle est la résilience du programme sur ces 2 dimensions (provisions) ?

**Observation CE2** : concernant les nuisances dues aux travaux, le dossier présente les principes d'aménagement et le programme des travaux avec l'estimation des déchets, des types de résidus et d'émissions attendues. Dans sa réponse à l'avis de la MRAe sur la gestion des matériaux excavés, le maître d'ouvrage a renvoyé le sujet sur les entreprises de réalisation. Compte tenu des volumes attendus (150 000 m3), quels sont les exutoires capables de reprendre de tels volumes dans le planning du programme et à quelle distance de la commune se trouvent-ils ?

**Observation CE3** : l'observation de la chambre d'agriculture83 de prévoir l'indemnisation des dommages agricoles au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés (plaine du Bastidon) par la mise en place d'une servitude d'utilité publique est-elle une opportunité intéressante ?

### 7 MÉMOIRE DE RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHÈSE

Le maître d'ouvrage a remis son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse par mail du 7 octobre 2021 (annexe 5) et confirmé pour la bonne forme par courrier reçu le 14/10/2021. Comme souhaité par la commission d'enquête, les réponses ont repris la même nomenclature que les questions du PV de synthèse ce qui facilite leur recherche et permet d'un coup d'œil sa complétude.

### 8 ANALYSES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'analyse est structurée en vue de construire les 5 avis et conclusions de chaque volet d'enquête. Pour autant, la commission a voulu conserver une approche et une vue complète sur les 5 observations particulières, importantes au sens du § 632, pour conserver une lisibilité d'ensemble sur chacune. Aussi il a été procédé comme suit :

- Les observations génériques ou spécifiques, réparties dans un ou plusieurs des 5 volets, sont prises en compte respectivement dans chacun des 5 paragraphes dédiés.
- Les 5 observations particulières ont été analysées séparément sur tous les volets d'enquête qu'elles impliquent.

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 54/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

## 8.1 DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier est volumineux avec ses 17 pièces et 29 annexes pour un total de 4980 pages. Il est très complet mais d'un accès pas toujours évident à un public non averti. De fait, il regroupe les éléments nécessaires à 5 enquêtes distinctes avec chacune leurs exigences documentaires. Le manque de structuration générale et de lien entre les différents documents accroît la difficulté. La 2ème pièce du dossier, intitulée "notice explicative" fait office de résumé non technique et donne un aperçu général des enjeux et des motivations du programme, des variantes, les choix retenus mais ça reste parcellaire et le dossier ne peut complètement s'appréhender qu'avec un investissement personnel important du lecteur dans les autres documents. Le dossier a manifestement été travaillé sur plusieurs années et les références constantes au PAPI le rend moins autoportant ce qui n'ajoute pas à la lisibilité. Pour autant la commission a estimé que d'ajouter les 1000 pages supplémentaires du PAPI au dossier d'enquête serait contre-productif pour l'information du public. Les fiches détaillées des 21 ouvrages prévus qu'on trouve dans la notice explicative, avec leurs schémas et photographies permettent quand même de se faire une idée concrète du programme. Est également très appréciable, dans une enquête unique à 5 volets, le soin pris (pièce 3) à expliquer les différentes procédures, comment elles s'articulent entre elles et la place des enquêtes publiques.

Les nombreuses autres pièces du dossier comme les documents communs pour l'autorisation environnementale, l'étude d'impact, les incidences Natura 2000, l'étude de danger, la mise en compatibilité du PLU, la concession sur le domaine public maritime et la demande d'autorisation de destruction d'espèce sont de très bonne facture et à forte technicité. L'impact paysager dénote un peu, n'étant qu'un catalogue de paysages sans démarche explicative. C'est aussi le cas des états parcellaires mais les personnes intéressées ont reçu directement les pages qui les concernaient par courrier dans le cadre de l'enquête. Par contre, on peut regretter que les avis réglementaires des PPA et autres acteurs institutionnels (MRAe, CNPN...), majeurs pour l'enquête et le public ne soient pas mentionnés dans le glossaire et qu'on ne les trouve qu'incidemment en allant dans les annexes.

L'aspect relativement ancien du programme n'a pas permis une vérification formelle de la compatibilité du programme avec les documents d'ordre supérieur en particulier d'urbanisme (SRADDET, SDAGE, SCOT) du fait de leurs récentes mises en application. Toutefois, les vérifications faites depuis n'ont pas mis en évidence d'incompatibilité d'objectif (SRADDET) ou d'orientations/prescriptions (SCOT).

Au bilan, un dossier techniquement de très bon niveau, complet, conforme en nature et en contenu aux procédures propres à chaque enquête. Il reste néanmoins d'un accès ardu pour un public même averti et nécessite un investissement certain. C'est inévitable car recouvrant de multiples enquêtes avec chacune leurs exigences propres mais il aurait pu être mieux structuré à cette fin. Il permet néanmoins de trouver toutes les informations utiles avoir pour une image correcte du programme et de ses impacts.

## 8.2 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- a) Pour la **charge fiscale foncière des surfaces en servitude** si elles sont inutilisables et à leur entretien, la réponse du maître d'ouvrage est claire. *"Ces surfaces ne rentrent pas dans le calcul de la taxe foncière. Dans le cas d'un élargissement du cours d'eau qui prendrait sur des parcelles cadastrées, il sera demandé une modification de la parcelle cadastrale pour intégrer la nouvelle situation du terrain après travaux. La surface supplémentaire prise par le cours d'eau ne rentrera donc pas en compte dans le calcul de la taxe foncière. La servitude instaurée via la procédure de Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) a justement pour objet d'autoriser l'autorité compétente à intervenir sur la propriété privée pour réaliser les travaux nécessaires en lieu et place des propriétaires afin notamment d'assurer une cohérence de gestion du cours d'eau qui sera effectué par la CCMPM dans le cadre de sa compétence GEMAPI".*

La réponse est **satisfaisante** à la fois complète et précise.

- b) Pour la **limite prise en compte pour les estimations financières** de DUP ou de DIG, la limite cadastrale ou le milieu de la rivière, le maître d'ouvrage précise que *la limite qui sera prise en compte pour les estimations financières de la DUP ou de la DIG sera celle de la propriété privée (a priori au milieu du lit) en complément de la surface cadastrale concernée par la DUP.*

La réponse est **satisfaisante** car précise.

- c) La limite à prendre en compte pour le recul de traitement phytosanitaire (limite de parcellaire ou bien la limite des habitations est précisée par le maître d'ouvrage. S'appuyant sur la loi EGAlim, il précise que les agriculteurs doivent respecter les distances minimales entre les zones d'épandage et les zones d'habitation de 3 m (viticultures) à 20 m pour les substances les plus préoccupantes.

La réponse n'est pas conclusive et reste **interprétable** sur la notion de limite de "zone d'habitation" qui était l'essence de la question. L'arrêté du 27 décembre 2019 définissant cette limite comme étant les habitations ou les parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces habitations et compte tenu des réponses précédentes, on pourrait considérer que cette limite ne pourrait pas aller au-delà du milieu du lit de la rivière. Avec les distances précisées dans la réponse du maître d'ouvrage, on peut dès lors considérer que l'ensemble peut répondre de manière **satisfaisante** à l'observation mais il reste nécessaire de le **confirmer**.

- d) La **politique du maître d'ouvrage du choix entre servitude et expropriation** a été précisée par le maître d'ouvrage. Les emprises aménagées par les ouvrages « lourds » (par exemple digues, déversoir, chenal) imposent d'être propriétaire du foncier et des ouvrages pour assurer leur suivi, leur contrôle et leur entretien. C'est donc une expropriation qui est nécessaire et qui a conduit le maître d'ouvrage à solliciter une Déclaration d'Utilité Publique pour ce programme. Il recherchera en priorité une acquisition amiable des propriétés, qui pourrait aboutir en cas d'échec, au recours de la procédure d'expropriation. Les travaux moins lourds de recalibrage des cours d'eau et de traitement des berges nécessitent que le maître d'ouvrage intervienne seulement dans les cours d'eau du Pansard et du Maravenne. Ces fleuves n'étant pas domaniaux et constitués de propriétés privées, la Déclaration d'Intérêt Général permet d'instaurer une servitude d'accès sur celles-ci. Elle est indispensable au maître d'ouvrage pour engager sur ces propriétés privées un financement public. La nature et le coût des travaux, étant très au-delà des prérogatives et des capacités des propriétaires privés, justifient l'intérêt général du programme.

La réponse est **claire et satisfaisante** à la fois sur la politique suivie, la plus économique et rapide, sur le critère qui lui fera opter pour l'une plutôt que l'autre et sur l'intérêt général.

- e) Le devenir et la charge des réseaux privés enterrés en zone DUP est détaillé dans le mémoire de réponse du maître d'ouvrage comme suit : *Les études actuelles ont été réalisées dans l'objectif d'obtenir les autorisations administratives pour mettre en œuvre le programme d'aménagement afin de lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne. Une fois les autorisations administratives obtenues, il sera nécessaire de les préciser par les études de conception. Il est notamment prévu dans ce cadre un état des lieux exhaustif. Il sera par exemple réalisé des DT-DICT pour identifier les réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques. La déclaration de projet de travaux (DT) permet de savoir si le programme est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux. L'ensemble des travaux connexes aux aménagements seront pris en compte par la maîtrise d'ouvrage* ".

Cette réponse est **satisfaisante mais incomplète** car si elle confirme bien que les éventuels travaux de dérivation ou modification seront à sa charge, il ne dit rien des charges d'entretien ultérieures, notamment si elles devaient être plus coûteuses. La réponse est satisfaisante mais incomplète. **Les conventions de servitudes devront prendre en compte cette possibilité.**

- f) **Observation 2R5** : le maître d'ouvrage n'apporte aucune précision concrète en réponse à l'observation (**passage de troupeaux ovins** sous le pont de la coopérative et ruisseau traversant

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 56/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

une propriété). Le plan fourni (et déjà présent dans le dossier) ne permet pas à la commission d'y répondre.

#### La réponse n'est pas très éclairante.

- g) **Observation 2R24** : la réponse du maître d'ouvrage sur la **compatibilité des aménagements du programme dans la zone du Pont Blanc avec d'autres projets de la commune** est positive moyennant des précautions pour ne pas *remettre en cause la stabilité des ouvrages de même que la mise en place d'une passerelle piétonne supplémentaire si les financements sont réunis*.

Comme ces conditions de réalisation sont à sa main, **la réponse est satisfaisante**.

- h) **Observations L5, L6** : en réponse à l'impact éventuel du désaccord très vif sur l'indemnisation exprimé par la SAFER, comme susceptible d'affecter le planning du programme, le maître d'ouvrage présente en détail le processus judiciaire de l'expropriation et ses délais. Ces délais (maxi 18 mois) en regard à la fois de l'ordonnancement du planning et sa durée totale ne sont pas de nature à affecter sensiblement l'opération du point de vue calendaire.

De ce point de vue qui importe l'enquête, **la réponse est satisfaisante**.

- i) **Observation R35** : le maître d'ouvrage précise qu'un *"cheminement le long du Maravenne est maintenu sur l'ensemble des aménagements 4 et 5. Ce sera un cheminement piéton avec la possibilité d'accès au véhicule léger uniquement pour l'entretien de la végétation et des berges. Sa largeur sera d'au moins 3m et pourra être supérieure lorsque l'emprise disponible le permettra"*.

La réponse au devenir du chemin du Maravenne et sa praticabilité est totalement **satisfaisante**.

- j) **Observation CE1** : à la question des aléas calendaires et financiers dans un programme de cette ampleur, le maître d'ouvrage répond que financièrement *"une sécurité de 15% a été intégrée au chiffrage de l'ensemble des aménagements. Il prévoit des économies à rechercher dans la réutilisation des déblais. Il rappelle que l'expropriation est uniquement prévue en cas de désaccord avec le propriétaire concerné par les travaux et des accords amiables sont recherchés en priorité"*. Cette valeur donne des marges de manœuvre au programme mais compte tenu de l'écart entre les évaluations foncières, les désaccords exprimés par les plus gros postes fonciers (confer observations particulières) avec les évaluations des domaines, cette provision apparaît comme un minimum.

À ce stade du programme, **la réponse est acceptable** mais la probabilité que cette provision soit insuffisante n'est pas mineure.

- k) **Observation CE2** : on ne peut pas dire que le maître d'ouvrage progresse dans sa maîtrise du devenir des importants volumes attendus de matériaux excavés (150 000 m3).

La réponse se cantonne à rappeler le contenu du dossier, renvoie sur le maître d'œuvre et confirme que le surplus sera transporté en décharge agréée. Le maître d'ouvrage fait la même réponse à la commission qu'à la MRAe. 15000 camions sur 2 ans dans La Londe-les-Maures intra-muros mériteraient un peu plus d'anticipation. Les autorisations complémentaires éventuelles ne sont pas évoquées. **Le maître d'ouvrage ne répond pas mieux à cette question.**

- l) **Observation CE3** : la proposition de l'observation de la chambre d'agriculture du Var de mise en place d'une servitude d'utilité publique sur les terrains agricole du Bastidon reçoit un accueil favorable du maître d'ouvrage. Il considère d'ailleurs en être à l'origine : *"il s'agit d'une possibilité intéressante proposée par la commune qu'il convient d'étudier. La chambre d'agriculture a été désignée pour rédiger les modalités de compensation en cas de crue."*

La réponse répondant positivement à la demande de la PPA est **satisfaisante**.

### 8.3 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

- a) Les raisons du désaccord de la chambre d'agriculture du Var avec le classement envisagé par le programme ne sont pas précisées dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint. On peut supposer qu'il y a des inquiétudes sur le devenir dans le temps de ces zones et notamment la pérennité de leur vocation agricole puisqu'elle souhaite un classement Ai (pour agricole inondable quand le programme a prévu un classement Nia (pour naturel agricole inondable). La réponse du maître d'ouvrage montre que les services de l'État l'imposent pour s'assurer l'interdiction de construction, ce que ne garantit pas, en effet, un classement en A. En notant que par ailleurs, ce classement n'entrave en rien l'activité agricole de la zone, la réponse peut être considérée comme

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 57/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

**satisfaisante**, tout comme le classement.

- b) La réponse du maître d'ouvrage au questionnement sur les différences entre la version en vigueur du PLU et celle jointe dossier et terme d'impact sur le programme ne laisse aucun doute : elles ne concernent en rien le programme et partant, ne constitue pas un risque d'induire le public en erreur vis-à-vis du programme.
- c) A la question des limitations de construire du fait des réductions d'emprises des parcelles notamment pour la construction de nouveaux bâtiments ou de conformité pour ceux en cours de construction conçus sur la base du PLU actuel, le maître d'ouvrage répond " *Il n'est pas prévu que la CCMPM acquiert de terrains dans le lit du Pansard et du Maravenne en amont de la plaine du Bastidon. L'objectif est de pouvoir intervenir via une servitude par l'intermédiaire de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur les propriétés privées pour permettre la réalisation du programme d'aménagement notamment pour le traitement du lit mineur de berge à berge. Par conséquent, l'assiette foncière du permis de construire ne sera pas modifiée*". C'est satisfaisant pour les propriétés qui bénéficieront de cette possibilité. Elle ne concernera évidemment pas celles qui seront expropriées en totalité. Le cas se posera par contre pour celles qui le sont partiellement comme les propriétés situées dans le secteur "La Pabourette". Cette expropriation partielle entraînera ipso facto des limitations en droit à construire qui, cumulées avec d'autres contraintes d'urbanisme locales (distances des axes de route) vont réduire ces droits au-delà de la simple proportionnalité. Il faudra en tenir compte dans l'indemnisation de ces cas particuliers ou revoir les règles (zone Ue) pour en atténuer les effets.

- d) **Observations D2, D23, D24** : pour cette proposition d'éloignement du chenal, plaine du Bastidon, et de l'acquisition zones A sur l'aménagement 11, le maître d'ouvrage répond que : "*L'objectif est de conserver l'emprise le plus large possible de la Zone d'Expansion des Crues. De plus, le système d'endiguement doit se trouver au plus près des enjeux qu'il protège. Par conséquent, le déplacement du système d'endiguement vers la pinède du Bastidon n'est pas possible*". On comprend mal la fin de la réponse, le rapport entre la plaine et la pinède n'étant pas évident sauf si c'est alignement qui est évoqué. Cela précisé, on voit mal comment le maître d'ouvrage pourrait répondre favorablement à l'observation sans altérer les objectifs du programme.

L'observation **D52**, pour la partie concernant les règles du **PLU actuellement en vigueur est hors enquête**. Le programme n'a, par ailleurs, pas vocation à accroître les droits à construire mais à protéger l'existant.

#### 8.4 ENQUÊTE PARCELLAIRE

Un plan indique les parcelles concernées par le programme qu'elles aient été acquises ou non. Pour chaque parcelle concernée par l'emprise du programme de l'état parcellaire, il est précisé :

- La désignation cadastrale,
- La nature du terrain,
- La superficie des parcelles,
- L'emprise à acquérir et l'emprise restante,

qu'il s'agisse des immeubles de l'État ou de ses établissements publics et de collectivités pour un transfert de gestion forcé pour cause d'utilité publique ou des immeubles à exproprier pour cause d'utilité publique.

La concertation préalable s'est déroulée du 13 septembre au 20 octobre 2017. Une notification individuelle, sous pli recommandé avec accusé de réception, a été faite, 15 jours avant le début de l'enquête, à chaque propriétaire privé du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, en retour il devait transmettre les éléments concernant leur parcelle.

L'affichage en mairie a été effectué (annexe 2) en cas de domicile inconnu ou de refus de recevoir la lettre recommandée. La CCMPM a tenu à jour un tableau de suivi des envois (annexe 6). À la fin de l'enquête publique sur 97 propriétaires seuls 7 n'ont pas répondu (dont 3 personnes décédées), malgré un nouvel

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 58/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

envoi avec de nouvelles coordonnées. En revanche, une majorité de propriétaires n'ont pas retourné leur fiche de renseignements.

Les erreurs identifiées sont peu nombreuses et ne remettent pas en cause l'état parcellaire :

- Une inversion entre la nature de deux parcelles AZ 75 est un terrain agricole et BC 147 est avec un bât espacé, terre et chemin. La réponse du maître d'ouvrage à la question de l'impact financier de cette erreur est sans ambiguïté : pas d'impact.
- Sur la parcelle AZ 38, il manque la nature de la parcelle à savoir terrain agricole et sur AZ 73, l'adresse Chemin du Pansard,
- Pour la parcelle CC 22, le propriétaire inconnu a été identifié comme étant Mme BABIN Vanessa.

En réponse au cas particulier de la parcelle AZ 32 (12370 m<sup>2</sup>) située à cheval sur le déversoir de sécurité, le maître d'ouvrage explique pourquoi l'expropriation est nécessaire. Cette observation qui portait à la fois sur le caractère inconstant des réponses obtenues jusqu'alors (expropriation partielle et sur une proposition d'échange) n'a donc **pas reçu de réponse** mais cela n'a pas de conséquence sur sa cessibilité.

Les observations de l'enquête parcellaire concernent souvent la mise en place de servitudes dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Générale alors que dans l'esprit des gens, le modèle est l'expropriation pure et simple. Le maître d'ouvrage a clairement précisé (§ 8.2.d) sa politique qui est de privilégier la mise en place de servitudes et de réserver l'expropriation aux quelques zones comportant des ouvrages pour lesquels la maîtrise foncière est impérative. Pour la DIG, il a manqué un exemple type de convention qui aurait répondu aux interrogations et qu'il sera nécessaire d'établir entre la CCMPM et chaque propriétaire en précisant les références de la parcelle, l'objet de la convention, la définition des interventions, la nature des travaux, l'accès aux sites, le maintien en bon état des aménagements et le financement et les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés privées et les travaux de remise en état.

En réponse aux observations qui veulent connaître avec précision les limites exactes DUP/DIG, elles sont difficiles à apprécier, même avec l'avant-projet qui ne permet pas d'indiquer avec précision sur une parcelle les limites expropriées ou concernées par des travaux. Il ne sera possible de le faire précisément que trois mois avant la diffusion de l'arrêté de cessibilité par la Préfecture où il sera obligatoire qu'un géomètre-expert réalise un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC ex document d'arpentage) pour constater les changements de limites d'une parcelle expropriée en partie afin de mettre à jour le plan cadastral. Des difficultés pourront alors naître de cette prise de conscience tardive par les 2 parties des réalités de terrains. Un accompagnement du géomètre, n'ayant aucune légitimité technique ou statutaire pour apprécier des évolutions à la marge mais facilitatrices, par l'organe de gouvernance/communication du maître d'ouvrage envisagé pour d'autres raisons pourraient en aplanir beaucoup.

Sur le plan financier, le dossier repose sur l'estimation de novembre 2018 du service pôle évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques (annexe 21 du dossier). Elle est sommaire et globale. La commission a demandé à plusieurs reprises et par différents canaux (mails, téléphone) des réponses auprès du service des renseignements sur les évaluations afin de connaître les critères pris en compte. Sans réponse de ce service, il est difficile d'aller plus loin mais le montant de la dépense totale pour les acquisitions foncières estimé à 5,6 M€ (§ 2.3.10) pour le programme, qui n'a pris en compte que la valeur vénale des immeubles ne peut être qu'en valeur basse, ne serait-ce qu'en considérant l'indemnisation des pertes d'exploitation agricoles qui sont abordées au § 872.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble de ces questions concernant le parcellaire sont **satisfaisantes** dans la mesure où il ne subsiste pas de non-conformité à la cessibilité. Le processus risque par contre d'être plus coûteux que prévu.

## 8.5 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- a) La dualité fonctionnelle entre la restriction pont blanc et le déversoir vers la plaine du Bastidon est expliquée le fait que le débit maximum en provenance du Pansard vers le Maravenne est limité par l'inondabilité des habitations en aval qui ne permet pas d'absorber la totalité de la crue de janvier

2014. Le pont blanc a été laissé dans l'état pour justement agir comme limiteur de débit vers le Maravenne. Corrélativement, le surplus en amont du pont blanc est dirigé vers la plaine du Bastidon via le déversoir du Pansard.

**La réponse est satisfaisante** car on voit mal, sauf à imaginer un recalibrage complet du Maravenne après la confluence, reprendre les ouvrages en aval et le pont blanc comment faire autrement. Cette variante aurait clairement un impact environnemental et financier nettement plus important.

- b) L'accroissement de la vulnérabilité de la résidence Bahamas 2 par une hauteur d'eau plus forte avec le programme, dans d'un secteur de la Baie des îles suite à une crue centennale qu'elle n'était en 2014 est reconnue par la réponse du maître d'ouvrage. Elle se montre à 10 cm supplémentaires pour une occurrence centennale.

En relatif, ces 10 cm viennent s'ajouter à une hauteur d'eau de 1 mètre à cet endroit. On ne peut donc pas dire qu'ils accroissent les conséquences de manière significative. La sur-hauteur est limitée en surface à ce seul endroit et l'occurrence est faible (1 fois par siècle). Le programme maintient ces habitations au sec pour la crue de dimensionnement de 2014 (occurrence trentennale). La réponse peut être **considérée comme satisfaisante**.

- c) Dans sa réponse à l'option du programme de n'avoir dimensionné le programme qu'à la crue de 2014 et pas à une occurrence centennale pour laquelle la MRAe elle-même s'était interrogée, le maître d'ouvrage donne 2 raisons qui sont :
- o Socio-politique d'un objectif de protection qui correspond à des événements observables : la crue de janvier 2014 permet de raccrocher le programme à un événement historique majeur du territoire et donc réaliste
  - o L'optimisation économique d'un programme d'aménagement financièrement réalisable vis-à-vis des enjeux inondés et des capacités de financement de la collectivité.

Les 2 sont recevables et l'approche économique est bien retrouvée dans l'analyse coût bénéfice du dossier. Le premier argument conforte l'autre dans la mesure où le temps de retour sur investissement se rapproche assez sensiblement de l'occurrence de la crue et pourrait le dépasser en cas d'aléas dont on a vu qu'ils n'étaient pas improbables, déjà sur le foncier. Il n'est pas soutenable moralement de connaître d'autre décès et le temps est un paramètre important. Par ailleurs, l'étude de danger a confirmé qu'une occurrence centennale ne compromettrait pas l'intégrité des ouvrages, berges et digues incluses et aurait des conséquences sensiblement inférieures (vitesses, hauteurs et surfaces touchées) à celles d'une crue trentennale en l'absence de programme, comme celle connue en 2014. Pour ces raisons et en tenant également compte des éléments de réponse à la question précédente, la réponse est **satisfaisante**.

- d) La mise en cause de la pérennité même de la pinède du Bastidon du fait du fait des sur-inondation en cas de crue (hauteurs d'eau et vitesses), non traitée par le dossier, est écartée par la réponse du maître d'ouvrage. Il s'appuie sur un argumentaire technique, qui sans être expert, montre que les efforts de l'eau des crues sur les arbres sont inférieurs à ceux qu'ils connaissent déjà du fait du vent alors que les vitesses ne sont pas comparables. On peut regretter qu'il n'ait pas développé les aspects long terme (érosion, ravinement) mais les cinétiques ne sont pas comparables et laisseraient du temps pour réagir. La réponse peut être considérée **comme acceptable** mais mériterait une **surveillance** de cet aspect sur le moyen terme.
- e) Les délais nécessaires à l'élaboration du programme depuis les événements de 2014 sont estimés normaux par le maître d'ouvrage du fait de la complexité du programme et de la multitude d'acteurs y concourant. La réponse **satisfait la commission** qui, sans porter de jugement sur les procédures, trouve l'exécution correctement menée, sachant que le PAPI a été un puissant moteur calendaire. Par contre, le maître d'ouvrage ne répond pas du tout sur sa vision du planning de réalisation des travaux. C'est **regrettable** pour l'image de maîtrise du programme
- f) Le statut de ZEC de la plaine du bastidon est purement sémantique selon le maître d'ouvrage pour bien différencier la variante initiale d'un canal long conduisant à la mer à travers la plaine et la pinède du Bastidon, jugée trop impactante sur l'environnement naturaliste et paysager par les services de l'état. **La réponse est satisfaisante**.
- g) Les nuisances pérennes possiblement dues au programme (insectes, odeurs) sont estimées marginales par rapport à la situation actuelle par le maître d'ouvrage qui se base sur la légère augmentation des durées d'absorption des eaux par le sol (~1 heure). Les nuisances temporaires dues aux travaux sont traitées par le dossier. Ces 2 réponses sont **satisfaisantes** mais une

**instance de pilotage/concertation**, déjà évoquée pour les problématiques liées au parcellaire serait un plus certain pour prévenir les désagréments ou interrogations du voisinage. Quant à l'image que donnera la plaine du Bastidon pour les épisodes inférieurs aux débits de dimensionnement (crues trentennales), la réponse met en évidence qu'effectivement les arrivées d'eau dans la plaine seront plus fréquentes qu'aujourd'hui du fait du programme (tous les 2 ans environ statistiquement à comparer à l'actuelle statistique plutôt quinquennale). La vision donnée renvoie vers le dossier. Les visions paysagères de l'annexe 19c (page 132) montrent des hauteurs et des vitesses pour une crue décennale de 0,5 m à 1 m dans la plaine du Bastidon ce qui ne sera pas indolore pour les vignes en aval du chenal. **La réponse ne permet pas d'extrapoler à une vision à 2 ou 5 ans.**

- h) Le rôle et la nécessité du déversoir de sécurité sont justifiés par le maître d'ouvrage par des raisons techniques et réglementaires incontournables. Il est dimensionné pour ne fonctionner qu'au-delà d'une crue d'occurrence trentennale. Les conséquences de son fonctionnement sont évidemment l'inondation des quartiers qui sont derrière et qui sont intégrées dans les cartographies de la crue d'occurrence centennale ou millénaire. Considérant que ce dispositif est réglementaire, qu'il protège les installations aval de conséquences plus graves et que de toutes façons, l'inondation des quartiers derrière ce déversoir aurait lieu, pour des occurrences supérieures à trentennale, déjà par le Maravenne, **la réponse est satisfaisante.**
- i) La digue Est du Bastidon, bien qu'elle soit en terre est dimensionnée pour l'usage prévu (pas de déversement). L'impact visuel n'est pas valorisé dans la réponse mais elle fait remarquer que la protection qu'elle apporte va accroître sensiblement la valeur des biens immobiliers qui se trouveront dès lors beaucoup moins exposés au risque d'inondation. Ces réponses répondent de donc de **manière satisfaisante** aux observations.
- j) L'option d'un port à sec pour l'hiver pour désencombrer l'estuaire actuel du Maravenne n'a pas été évaluée comme suffisante pour assurer le débit voulu. L'argumentation sur la non-participation du port à la débitance du fait de son emplacement est **recevable**.
- k) Les insuffisances du réseau pluvial n'ont pas été prises en compte dans ce programme. Il ne les a pris en compte que dans l'étude de danger pour éviter les retours des crues par ces réseaux. L'insuffisance en elle-même peut être considérée comme **hors enquête**. Toutefois, on peut noter que la commune de La Londe-les-Maures a prévu d'intégrer ces problèmes dans un schéma directeur communal à venir qu'elle avait déjà annoncé lors de la concertation de 2017. Ce point devrait donc **satisfaire les habitants concernés.**
- l) Le maître d'ouvrage considère que la construction d'un épi en mer limiterait les frais de dragage mais elle ne l'a pas retenue pour des motifs environnementaux (posidonies). Toutefois, ce point fera l'objet d'une surveillance. La réponse est **satisfaisante** pour l'environnement et elle peut évoluer si besoin.
- m) 6 points d'accès sont prévus, essentiellement piétonniers. Les entrées des véhicules à moteur seront strictement limitées aux besoins de service public et de secours. **La réponse est satisfaisante** et c'était le sens des observations sur ce point.
- n) Le maître d'ouvrage a fait une analyse complète (3 pages) des observations développant une certaine expertise et des propositions techniques. Parmi celles-ci, on note pour les plus structurantes :
- o Le dimensionnement du tirant d'air de la traverse des pêcheurs qui pourra être adapté lors des études de projet
  - o La stabilité des merlons existants qui ne sont pas tous confortés par le programme mais dont il montre l'inutilité
  - o Les incertitudes et limites de modélisation sur le déversoir du Pansard testées par des modélisations 2D
  - o La validité de l'analyse coût bénéfice du moins ses valeurs de référence qui ont été validées par les services instructeurs
  - o L'analyse de coût en support de la variante proposée par le château du Bastidon et dont l'analyse détaillée sera développée dans le § 871.

Ces réponses sont quelquefois très techniques, ce qui n'empêche pas de voir que le maître d'ouvrage a examiné les propositions faites et qu'il **justifie techniquement et financièrement** ses

choix. Quand c'est moins décisif, certaines options restent ouvertes pour l'avenir et les moyens pour en décider sont précisés.

- o) Les riverains de la rive gauche du Pansard entre le pont Ducournau et le pont blanc (rue Matisse et Chopin) souhaitent le maintien des talus et des arbres auxquels ils prêtent ou ont observé un rôle de protection contre les débordements du Pansard. La réponse du maître d'ouvrage, outre son intérêt environnemental, devrait **satisfaire les observations** (arbres et talus préservés).
- p) Le maître d'ouvrage confirme l'avis des observations selon lequel l'eau ayant inondé les habitations de la zone Sud et Est du stade E Vitria est arrivée du Pansard à travers le stade et non par le Pansard lui-même situé au sud. Toutefois, avec le recalibrage des cours d'eau et la réfection du pont Ducournau, ce phénomène ne se produira plus. D'autre part, l'absence de travaux sur certaines portions du Pansard est justifiée le manque de besoin technique versus l'impact environnemental. **L'ensemble de ces réponses est satisfaisant pour l'environnement.** Elles répondent à l'observation.
- q) L'inutilisation de la partie amont des bassins versant pour réaliser des petits ouvrages de retenue d'eau sur les affluents du Pansard comme sur le Rau du Castelas, ruisseaux de la Maure et du Traversier est justifié par leur trop faible capacité en regard des besoins. L'explication **est satisfaisante à elle-seule** et il est probable que l'impact environnemental aurait été loin d'être neutre. Quant à l'état des barrages existants (Camp Long, Valcros), le maître d'ouvrage renvoie sur la réglementation pour leur surveillance. Ce dernier point est hors enquête contrairement à leur rôle dans les crues pour lequel la **réponse reste muette**.
- r) La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) n'est pas prévue et l'initiative n'en revient ni au maître d'ouvrage ni à la commune de La Londe-les-Maures, le Plan communal de sauvegarde de sécurité (D33) sera révisé pour prendre en compte les améliorations et les modifications apportées par le programme. **Ces points répondent à l'observation.**
- s) La gouvernance est assurée par la CC « Méditerranée Porte-des-Maures », maître d'ouvrage. La Société du Canal de Provence (SCP) est mandataire délégué et assurera la mise en œuvre opérationnelle du programme, notamment la désignation du maître d'œuvre qui encadrera et suivra les travaux après l'obtention des autorisations administratives. La SCP prévoit d'inclure dans la mission du maître d'œuvre un lot qui aura pour objectif notamment de préciser les études (études de conception...) et d'assurer l'information du public (réunion publique, concertation, information...). Cette organisation **devrait pouvoir répondre aux demandes des observations** à condition d'élargir le périmètre de ses tâches de communication et de décision aux autres volets (parcellaire).
- t) Le maître d'ouvrage fait valoir que l'évacuation directe des eaux du Pansard dès le virage du pont Ducournau pour rejoindre par un chenal ad hoc les salins de Hyères n'a pas été retenue pour des raisons essentiellement altimétriques. Il met en avant les profondeurs importantes du canal à créer de même que les longueurs et largeurs nécessaires. La réponse **n'est pas aussi complète qu'on aurait aimé** avec des éléments de coûts et d'impact qui manquent. Du point de vue environnemental, il n'est pas évident que cela aurait été nécessairement plus impactant, notamment si les travaux en aval sur le Maravanne n'avaient plus été nécessaires, quoique l'impact sur les salins n'est pas connu. Sur le plan budgétaire non plus, faute d'avoir une idée des travaux réels. Il est certain que la prendre en compte aujourd'hui remettrait complètement en cause une partie majeure du programme mais c'est **étonnant que cette option n'ait pas été étudiée** dans les variantes du PAPI car elle aurait épargné au programme ses 2 inconvénients majeurs (agricoles et horticoles).
- u) La réponse du maître d'ouvrage sur le devenir de "Notre Dame des Maures" précise que les plantations arboricoles restent autorisées si elles sont espacées de plus de 4 mètres. Il n'est toutefois pas certain qu'il s'agisse des mêmes arbres que ceux soulevés par l'observation (R34). De même, les aménagements prévus ne peuvent se faire qu'avec des engins motorisés. Il confirme par contre l'interdiction mentionnée par l'observation de rapporter des remblais sauf pour la protection des zones urbanisées existantes. La réponse ne **satisfait pas entièrement l'observation mais elle est acceptable** en ce sens qu'elle minimise l'impact environnemental.

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 62/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

## 8.6 DOMAINE PUBLIC MARITIME

Il n'y a pas eu d'observation sur ce volet. Situé à l'extrémité de la plage de Miramar, l'exutoire du chenal du port présente un impact environnemental réduit. Si la zone de réalisation des travaux est incluse dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Rade d'Hyères », l'enjeu sensible à cet endroit, un herbier de posidonies, se situe à environ 100m de l'exutoire et à 40 m de la zone de dragage avec un impact environnemental résultant noté faible à très faible. Son emprise reste modeste et n'a pas suscité de remarques du public. Les avis des PPC/PPA environnementales ont été pris en compte (épi en mer et turbidité). La CDNPS ne le mentionne pas comme un enjeu paysager.

La construction d'épis en mer pour limiter les dépôts de sédiments n'a pas été jugée utile. Une surveillance de ce phénomène sera opérée en exploitation et cet aménagement pourra être reconsidérer si besoin. Le projet de concession d'une durée de 30 ans ne prévoit pas de versement de redevance.

## 8.7 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### 8.7.1 Château du Bastidon

L'ensemble des observations O6, D1, D4, D5, D6, D12, R10, 2R6, 2R11, 2R26, 3R4, 3R13, D43 provient du Domaine viticole le Château du Bastidon (M. Alain Rose). Elles ont pour objet la proposition d'une solution alternative sur l'aménagement n° 9 appelé déversoir vers la plaine du Bastidon. Placé sur le Pansard, son rôle (§ 233) est de le délester d'une grande partie de son débit en amont de sa confluence avec le Maravenne pour soulager d'autant ce dernier avant qu'il ne traverse les zones habitées en aval et rejoigne l'estuaire de rejet en mer. Ce déversoir est une brèche ménagée dans la berge droite du Pansard qui va agir comme surverse dès que le niveau d'eau dans la rivière dépasse une certaine hauteur calée de sorte que les premières sorties s'observent vers une fréquence de 2 ans. Pour la crue de dimensionnement (trentennale), il fonctionne en conjonction avec le pont blanc quelque 200 m en aval agissant en régulateur de débit vers le Maravenne (~100 m<sup>3</sup>) de sorte que tous les excédents sont dirigés vers la plaine du Bastidon. On a pu voir dans les analyses précédentes que cette configuration "déversoir-Pont Blanc" était nécessaire pour éviter les inondations dans les zones urbaines aval traversées par le Maravenne lequel ne peut être élargi à convenance pour des raisons techniques, environnementales et de coût. On a vu dans le volet environnemental (§ 8.5) que raccorder directement le Pansard à la mer via un chenal le raccordant aux Salins n'avait pas été retenu pour des raisons d'altimétrie. Quoiqu'on en pense, revenir dessus aujourd'hui serait clairement remettre en cause l'économie globale du programme et le facteur temps s'agissant de la sécurité des personnes est un paramètre de l'utilité publique.

L'inconvénient majeur de la solution de référence du dossier, pour le château du Bastidon, est que d'une part, il perd 2-3 ha de surfaces cultivables (vignes) utilisées pour la réalisation de ce déversoir mais beaucoup plus impactant selon lui, les terres en aval du déversoir (~20 Ha soit + de 20% du domaine), sans devenir à proprement parler impropres à la viticulture, vont devoir souffrir des écoulements récurrents (tous les 2 ans alors qu'aujourd'hui de tels événements sont exceptionnels) de manière nettement plus dommageable que ce que le dossier prévoit. Il met en avant que l'occurrence plus courte (2 ans) sera inférieure au temps nécessaire au remplacement des vignes (5 ans). L'observation fournit en appui un dossier technique sur le fonctionnement hydraulique du déversoir et ses conséquences économiques. Plus à la marge, l'observation déplore également que les espaces boisés en rive droite du Pansard soient affectés par le programme et en demande le report gauche. La DUP ramène les limites de propriété vers ses vignes et il perd des surfaces supplémentaires du fait de l'obligation de retrait des traitements phytosanitaires par rapport à ces limites. L'observation ne remet pas en cause le principe d'un déversoir mais demande d'en aménager la forme (plus large et plus longue) pour en limiter les effets sur les cultures sans amoindrir son efficacité sur les inondations. Ainsi, les eaux suivraient un chenal certes d'emprise supérieure à celle du dossier d'enquête mais resteraient canalisées en partie Est des surfaces agricoles faisant que l'impact environnemental comme le coût seraient nettement moindres. La solution proposée se rapproche d'une des variantes étudiées par le programme dite "chenal de 60 m" abandonnée pour ses impacts environnementaux, la logique étant que plus un chenal est long et large, plus il a un impact paysager et naturaliste. C'est moins vrai (paysages) pour la variante de l'observation, cette dernière n'allant pas jusqu'à la mer (pas d'impact sur la pinède du Bastidon).

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 63/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

Dans son mémoire de réponse, le maître d'ouvrage met en avant l'impossibilité de la variante du fait qu'elle nécessite une digue supplémentaire sur la partie Est du chenal sans laquelle les eaux envahiraient la plaine (comme dans la solution de référence) car la loi ne permet pas d'ériger des digues pour protéger les enjeux agricoles. D'autre part, il note que l'évaluation financière faite ne repose pas sur des bases opposables (coût de dommage aux vignes plusieurs fois supérieurs aux valeurs du guide AMC), que le coût d'investissement identique du chenal proposé pourtant nettement plus long, plus large et plus profond que celui de référence ne le doit qu'au fait qu'il n'est pas enroché ce qui condamne sa pérennité à brève échéance et partant, son coût. Il en est de même pour l'impact naturaliste, la surface couverte par la solution de référence étant nettement plus faible.

La commission note que d'un point de vue parcellaire, la contre-proposition évoquée par le domaine Château du Bastidon dans ses observations aurait une incidence connexe car, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage y donnerait suite, elle accroîtrait la surface expropriée prévue dans l'état parcellaire. Dans le dossier d'enquête, l'essentiel du déversoir d'une longueur de 360 m et d'une largeur de 25 m est situé sur la parcelle BD 7 pour une surface expropriée de 14 652 m<sup>2</sup>. La variante proposée d'un déversoir (option noue moyenne) et un merlon de longueur 500 m sur une largeur 75 m nécessiterait une réévaluation de l'indemnisation de l'expropriation, d'environ un facteur 4, à intégrer dans les analyses sur les autres volets.

L'argument des digues non autorisées par la loi est une interprétation discutable de l'article R562-13 par le maître d'ouvrage discutable (les vignes et les terres agricoles ne sont pas des biens ?). Les enjeux environnementaux sont réduits dans les 2 cas. Il ne reste que le critère coût pour évaluer l'intérêt de la variante proposée versus la référence du maître d'ouvrage. Pour les raisons techniques et foncières évoquées ci-dessus, la solution du maître d'ouvrage ressort comme significativement moins chère. Par contre, l'endommagement léger et récurrent d'une vingtaine d'Ha de vignes mérite d'être mieux pris en compte.

#### 8.7.2 Observations des entreprises Bouisson et Oudshoorn

Les parcelles agricoles AZ 70, AZ 38 et AZ 73 de l'entreprise Bouisson sont identifiées pour être expropriées en totalité ainsi que la parcelle AZ 74 sur laquelle est située son habitation principale. Les parcelles agricoles AZ 36, AZ 37 et AZ 39 appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral sont identifiées pour être expropriées en totalité. Les parcelles agricoles AZ 48 et AZ 77 appartenant à la SAFER et louées par l'entreprise Oudshoorn sont identifiées pour être expropriées en totalité. Pour se réinstaller sur d'autres terrains, les 2 entreprises (10 postes équivalent temps plein) sont en attente de propositions de la SAFER de parcelles agricoles, à acquérir ou à louer, avec des caractéristiques permettant les mêmes cultures, assez spécifiques.

Une analyse rapide de l'annexe 21 du dossier (évaluation des domaines) porte le montant, pour les 2 entreprises, du foncier non bâti zone A à 305 645€ (90 696 m<sup>2</sup> issus du parcellaire \* 3.37 €/m<sup>2</sup>), des annexes bâties (cabanon) à 14 760 € et les locaux d'activités à 258 752 €, soit un total de 579 157 €. La chambre d'agriculture n'a pas pris le même périmètre puisqu'elle inclut les frais de réinstallation, les outillages et les pertes d'exploitation mais arrive entre 4 M€ et 3 M€ selon qu'un des exploitants est encore locataire des terres du conservatoire du littoral ou pas. Ces différences d'évaluation entre le dossier et la CA83 sont très importantes devant le coût total du poste foncier du programme (entre 61% et 45%). L'ensemble pourrait affecter l'économie du programme en cas de divergences sur les montants et le périmètre. De plus, la parcelle AZ74 bâtie est exclue de l'expropriation dans le mémoire de réponse du maître d'ouvrage à la question 324 d, ce qui pourrait être contesté ou indemnisé en raison de l'éloignement des terres de remplacement dont la localisation n'est pas connue à ce jour et sans garantie d'être sur la commune de La Londe-les-Maures.

La commission n'a pas eu connaissance, de la part de l'institution gérant ces problématiques et leur priorité (SAFER) ou de par les 2 entreprises concernées, de propositions de relocalisation. Il est probable que ce ne doit pas être chose simple car ce processus serait déjà plus avancé. Pour atténuer les inconvénients de l'utilité publique sur ces exploitants, il y aurait lieu de maîtriser plus sûrement ce processus de transfert d'exploitation agricole par la mise en place d'un plan d'action, un échéancier et un organe de suivi avec

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 64/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

coordinations fréquentes entre les 4 acteurs (CCMPM, CA83, SAFER, Entreprises).

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des questions posées par cette observation particulière ne mettent pas en lumière de problème propre aux parcelles mais plutôt aux indemnités qui doivent leur être préalables.

### 8.7.3 Observations propriété Poilane

Les observations relatives à cette propriété (R5, R14 et L8) récapitulent la situation de M. Poilane dont l'exploitation commerciale de gardiennage de bateaux et caravanes sera protégée par l'aménagement prévu n° 17, mais dont les 2 maisons d'habitation situées à proximité en zone A, parcelles AB 131 et AB 134 seront, du fait du programme, davantage inondées en cas de crue qu'aujourd'hui (sur-inondation). Ces parcelles d'une surface totale de 2410 m<sup>2</sup> seront donc expropriées en totalité.

La reconstruction des 2 maisons sur des parcelles qu'il possède et consacrées à l'activité commerciale serait envisageable, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, par la modification du règlement de la zone UEa (250 m<sup>2</sup> habitables maxi) mais elle se ferait au détriment de la surface exploitée pour ses activités commerciales (stockage de bateaux et caravanes). Cette solution ne peut évidemment satisfaire l'intéressé qui verrait ainsi réduire de 2120 m<sup>2</sup> (toutes choses égales par ailleurs) les capacités de stockage et la valeur de son entreprise. Comme il est nécessaire que son habitation soit proche géographiquement de son activité professionnelle de gardiennage, il propose soit de pouvoir reconstruire sur des terrains disponibles qu'il possède à proximité (parcelle 133) mais qui sont actuellement en zone A, soit par l'acquisition de parcelles présumées à vendre (AB n° 48 à 55 et 67) également en zone A. Si la modification du PLU nécessaire à la première proposition fait partie de la MEC du PLU dans le dossier d'enquête, ce n'est pas le cas de la seconde. D'autre part, et dans tous les cas, un appel au fond Barnier est nécessaire pour financer l'opération. Accessoirement, il demande un déplacement de la digue prévue par le programme de quelques mètres pour maintenir ses possibilités d'entrée sortie sur ses entreprises par les chemins existants.

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire de réponse, précise que les parcelles visées par l'observation sont actuellement classées en zone A (zone agricole) et que ce classement n'est pas compatible avec les propositions de l'observation. Il serait donc nécessaire de changer le zonage du PLU de zone A en zone UEa (urbaine activité économique) ce qui implique une ouverture à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation relève d'une procédure spécifique qui n'a pas été mise en œuvre dans le cadre de la Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU) du présent programme.

Dans le cadre de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme, le maître d'ouvrage envisage l'ouverture à l'urbanisation des parcelles section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55,67 mais pas celle de la parcelle section AB n°133 le long de la route départementale RD88. La révision du PLU est actuellement en cours, l'arrêt du programme est envisagé pour la fin d'année 2022 avec une approbation qui pourrait intervenir mi 2023. Le calendrier de la révision du PLU peut avoir un séquençage compatible avec le programme.

L'analyse de la commission fait apparaître finalement que seule la solution d'un transfert sur les parcelles AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55 et 67 est possible et peut répondre aux souhaits de l'observation sans entraîner de modification significative au programme ou d'inconvénient rédhibitoire à l'administré. Par contre, il faut quand même convenir que ce programme nécessite d'aligner un certain nombre de planètes pour réussir puisqu'il faut :

- Qu'un tiers accepte de vendre lesdites parcelles à l'auteur de l'observation et à un prix acceptable
- Que la prochaine révision du PLU inclue effectivement ce changement de zonage et que les services de l'État acceptent cette ouverture limitée à l'urbanisation
- Que le dossier soit éligible au fond Barnier, ce qui paraît cependant probable compte tenu du contexte.

Il est évident que le maître d'ouvrage ne maîtrise pas l'ensemble de ces 3 conditions et ne peut être tenu à une obligation de résultat. Il est toutefois le premier acteur de la seconde. Pour se donner les meilleures

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 65/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

chances de réussite, il serait donc souhaitable que le maître d'ouvrage prenne langue sans délai avec les services de l'État pour examiner les possibilités d'inclure cette ouverture limitée à l'urbanisation directement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique et de la Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU) du programme.

#### 8.7.4 Observations propriété Fromentin

Les 24 observations la concernant peuvent se résumer comme une demande :

- De renforcement des berges de la rive droite du Maravenne depuis le pont Binder jusqu'au pont dit de la Sottal ;
- De renvoyer l'exutoire du ruisseau pluvial situé entre sa propriété et la RD98 sur le côté nord de la RD98 ;
- De reconstitution des surfaces et des berges de son terrain érodées (largeur 7 m au mur en regard du Maravenne) par rechargement avec garanties de tenue pour pouvoir procéder à la réparation de sa maison, frappée pour l'heure de non habitabilité ;
- À défaut, d'être exproprié en totalité du bien et indemnisé en rapport.

Le dossier prévoit un renforcement des berges. Le fond Barnier a logiquement refusé l'éligibilité au rachat de la propriété au motif que la consolidation des berges était plus économique que le rachat. Les éléments fournis par la propriétaire ne remettent pas en cause cette approche même si les coûts de consolidation, avec le temps et la mesure exacte des opérations à mener, se sont singulièrement rapprochés de l'évaluation financière de la propriété. À présent, tout recours au fond Barnier est forclos et une expropriation totale n'est pas envisagé voire envisageable par le programme. Le maître d'ouvrage a également rappelé durant l'enquête les éléments du dossier qui conduisent à préférer le renforcement du ruisseau à toute autre solution et le non-sens technique, confirmé par un courrier des services publics instructeurs remis également en permanence par le propriétaire, de ramener le ras de berge au statu quo ante des crues de 2014 (elle est revenue à son alignement naturel). Ne reste donc pendante et elle seule conditionne l'habitabilité future de la construction et de l'usage de la propriété, que la question de sa réparabilité, c'est-à-dire de recouvrer un niveau de stabilité des berges suffisant pour supporter les fondations de la construction en place.

À cette question centrale, le maître d'ouvrage **ne répond pas de manière complètement satisfaisante**. S'il considère que c'est un préalable, et on ne peut qu'être d'accord, aux travaux de confortement futurs des fondations de la construction en place, la formulation employée "*Les fondations du bâti devront être dimensionnées (notamment leur profondeur) de façon à assurer la stabilité de l'habitation*" fait reposer l'obligation de résultat sur le propriétaire et non d'abord sur le renforcement des berges. Elle ne permet pas de savoir précisément quelle contribution doit fournir chaque partie pour assurer la tenue des bâtis. Or, **les institutions publiques après avoir refusé au propriétaire la mise en œuvre du fond Barnier au motif que la réfection des berges était moins onéreuse que le rachat de la propriété bâtie, ne peuvent aujourd'hui que procéder à cette réfection dans des conditions telles que le propriétaire n'ait pas à supporter des coûts de travaux hors norme pour assurer la sécurité de son bâti et des personnes**. Il conviendrait donc de renforcer les berges au moins de sorte que le terrain soutenu puisse accueillir des fondations "normales" de sorte à permettre au propriétaire d'entreprendre les réparations nécessaires dans des conditions techniques et financières viables. Dans un esprit de minimisation des coûts de part et d'autre, une coordination étroite entre le propriétaire et le programme serait sans doute judicieuse. Enfin, il faudra se pencher sur les modalités de remplacement des réseaux enterrés détruits car, dans la mesure où il n'est pas possible techniquement de satisfaire sa demande de reconstitution des surfaces perdues par la crue, la surface restante ne suffira peut-être pas et il faudra envisager des solutions différentes (servitude sur terrains publics externes, station...).

#### 8.7.5 Observations secteur de La Pabourette

Les observations D30, O13, O8, D61 que nous regroupons sous l'appellation " La Pabourette" en regard du secteur éponyme concernent l'aménagement n°21 qui a pour objectif d'augmenter la capacité de transit et de limiter le transport d'embâcles vers aval du Maravenne mettent en avant :

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 66/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- L'élargissement de la zone nord (zone 1 de l'observation D30) jugée inutile car plus haute que des zones qui n'ont pas été inondées en 2014 (déchetterie),
- L'incohérence de section d'un ouvrage existant (n°2 sur D30) avec l'élargissement du fossé amont de section nettement supérieure, et l'incohérence d'avoir en aval un ouvrage de section plus petite que l'amont
- Un bassin de rétention pourrait être créé au niveau du Centre Technique Municipal (CTM) qui est régulièrement inondé avec un fossé de tracé plus accessible aux travaux d'élargissement que le tracé prévu
- Les zones en friches en amont pourraient être transformées en zones d'épandages qui ralentiraient la vitesse d'écoulement,
- Pour la SCI MAIANA, la limite du fossé prévu vient à ras du nord-est du bâtiment et risque ainsi de fragiliser ses fondations par affouillement,
- La perte d'une partie de la parcelle AE 55, notamment au nord constituera un gêne, voire une impossibilité pour la manœuvre nécessaire des poids lourds 30 T de l'entreprise de nautisme « Calypso Plaisance »,
- Enfin, la construction d'un futur bâtiment n'est plus envisageable compte tenu des impératifs de distances de retrait à respecter.

La réponse du maître d'ouvrage sur l'intérêt d'un bassin de rétention est sans appel. Son calcul montre que l'effet d'une telle rétention ne serait pas perceptible tellement il est éphémère du fait des débits eau arrivants incommensurablement supérieurs aux capacités d'absorption des zones de rétention. L'origine de la branche nord se fonde sur la nécessité d'évacuer des eaux encore au-dessus (centre technique municipal), ce qui n'est pas contradictoire avec l'observation mais il ne faudrait pas que cela se fasse aux dépens des installations aval.

Si le maître d'ouvrage indique que la capacité des fossés sera doublée ainsi que celle de l'ouvrage de franchissement, cet aménagement d'ouvrage **n'est pas prévu dans le dossier**, y compris dans l'avant-projet sensé être le document du dossier le plus détaillé. De plus, la réponse ne traite pas de l'ouvrage en aval (n°1 dans D30), d'une section singulièrement plus petite (2m x 1,5 m) que celui en amont (2,5m x 2,5m). Avec toutes les précautions qui siéent sur un sujet technique sans explications précises, **l'ensemble semble incohérent** en termes de débitance. Quoiqu'il en soit, à en juger par les cartes de hauteur d'eau fournies au dossier, le bénéfice hydraulique des aménagements sera sensiblement nul pour les entreprises représentées dans l'observation par rapport à ce qu'elles ont connu en 2014.

Le maître d'ouvrage précise que dans l'angle nord-est au droit du bâtiment de la SCI Maiana (parcelle AE55) le fossé ne sera pas élargi mais les berges reprises. Si la berge est stabilisée, la sécurité du bâtiment ne sera pas aggravée. **C'est satisfaisant** et on retrouve le même concept que pour l'observation particulière analysée au §8.7.4. Plus impactante est la réduction des aires de manœuvres telle qu'on peut la comprendre au travers de la délimitation DUP qui, compte tenu de l'exiguïté des passages et des masses en mouvement **condamnerait l'entreprise**. Sur ce point, le **maître d'ouvrage n'a pas répondu**. Il est difficile au travers du texte et des plans d'apprécier ce risque mais s'agissant d'une distance en mètre qu'on hésite à mettre au pluriel, **un tracé établi en concertation et avec discernement**, d'autant que l'autre côté du fossé appartient à la commune de La Londe-les-Maures (état parcellaire) devrait pouvoir conserver opérationnelles les surfaces en question et donc trouver une solution satisfaisante pour les 2 parties. La contre-proposition de l'observation d'un principe de rétention amont n'a pas non plus reçu de réponse du maître d'ouvrage mais on peut supposer, compte tenu des réponses déjà apportées sur le sujet que ce ne serait pas suffisant. Sur le maintien des capacités futures à construire amputées par le nouvel emplacement réservé n°51 à cet endroit, le maître d'ouvrage renvoie sur le règlement des zones UE du PLU, inchangé dans ces zones par la MECPLU. On est dans le cas identifié (§8.3 d) de l'analyse de la MECPLU pour les propriétés expropriées partiellement. Entre l'interdiction de constructions nouvelles à moins de 35 m de l'axe de la RD 98 et les 1311 m<sup>2</sup> qui sont expropriés au nord (18% de la parcelle), les capacités de construire vont être plus réduites qu'en proportion. L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UE (UE-9) ce qui réduit la contrainte mais la forme résiduelle n'est pas idéale. Pour atténuer cet inconvénient, il faudrait que l'indemnité ou bien que le règlement de la zone UE en tienne compte.

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	Page 67/109
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

## **9 BILAN DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique sur le programme de programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures s'est déroulée conformément aux procédures la concernant sans aucun incident. Elle a permis au maître d'ouvrage de prendre en compte les intérêts du public et les avis des PPA. Avec son mémoire de réponse, la commission d'enquête a pu analyser l'ensemble et est en mesure de fournir ses conclusions et avis motivés pour chacun des 5 volets de cette enquête unique qui font l'objet de documents séparés indissociables du présent rapport.

---

## 10 ANNEXES

### 10.1 ANNEXE 1 : PAGE DE GARDE PV DE SYNTHÈSE

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 23 septembre 2021	Page 1/17
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

## Département du Var

**Enquête Publique Unique du 16 août au 16 septembre 2021**  
**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021**

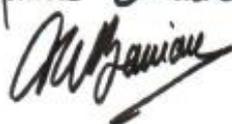
**PROGRAMME D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DE LUTTE CONTRE LES CRUES ET LES  
INONDATIONS DU PANSARD ET DU MARAVENNE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA  
LONDE-LES-MAURES**

## Procès-Verbal de Synthèse

PV remis et commenté le 23 septembre 2021 à MM. François De Canson, président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

Pour la CCMPM, maître d'ouvrage,  
F. De Canson, Président

Pour la commission d'enquête,  
F. Boussard, président

P.O.  
Delphine Baniou  


Visas :



10.2 ANNEXE 2 : PV D'HUISSIER

*1<sup>er</sup> constat d'huissier réalisé <sup>min</sup> 15 jours avant l'enquête -  
le 30/07/2021*

- subite DCD*
- subite K/K*
- subite arrêté arrêté*
- subite des piles*

**Société Civile Professionnelle**  
**Robert PELISSERO – Thierry MARCER – Arnaud FIGONI**  
**Huissiers de Justice Associés**

Chemin de la Guinguette, 83390 CUERS (Var)  
Téléphone : 04 94 13 51 13 – Ligne constat : 04 94 13 88 77  
[www.huissiers-var.com](http://www.huissiers-var.com)

EXPEDITION

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**REQUERANTE** : Communauté de Communes  
Méditerranée Porte des Maures

**DATE** : 30 juillet 2021



2<sup>e</sup> PV de Constat réalisé au 1<sup>er</sup> jour de l'exposition  
le 16/08/2021

→ affichage avis enquête  
→ affichage DCE  
→ mise à disposition des plans  
→ envoi courriers  
→ registre

Société Civile Professionnelle

Robert PELISSERO – Thierry MARCER – Arnaud FIGONI

Huissiers de Justice Associés

Chemin de la Guinguette, 83390 CUERS (Var)  
Téléphone : 04 94 13 51 13 – Ligne constat : 04 94 13 88 77  
[www.huissiers-var.com](http://www.huissiers-var.com)

EXPEDITION

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

REQUERANTE : Communauté de Communes  
Méditerranée Porte des Maures

DATE : 16 août 2021



7

enquête publique contre les inondations.  
3<sup>e</sup> constat ce feu d'enquête

16/09/2021

**Société Civile Professionnelle**  
**Robert PELISSERO – Thierry MARCER – Arnaud FIGONI**  
**Huissiers de Justice Associés**

Chemin de la Guinguette, 83390 CUERS (Var)  
Téléphone : 04 94 13 51 13 – Ligne constat : 04 94 13 88 77  
[www.huissiers-var.com](http://www.huissiers-var.com)

EXPEDITION

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**REQUERANTE** : Communauté de Communes  
Méditerranée Porte des Maures

**DATE** : 16 septembre 2021



10.3 ANNEXE 3 : ANNONCES DE PRESSE

**PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JU**

**ANNONCES OFFICIELLES**  
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

**Var**

toulonpub@lamarseillaise.fr



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Bureau de l'environnement et du développement durable  
Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures

Sur demande de la communauté de communes Méditerranée Portes-Maures (CCMPM), domiciliée Place du 11 Novembre, 83250 La Londe-les-Maures et par arrêté du 9 juillet 2021, le préfet du Var organise une enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne. Cette enquête, d'une durée de 32 jours consécutifs, se tiendra à la mairie annexe de La Londe-les-Maures du 16 août au 16 septembre 2021 inclus.

L'objectif principal de ce programme est de réduire les inondations afin de protéger les populations.

Il comprend 21 aménagements qui concernent le Maravenne et son affluent le Pansard. Les principaux aménagements projetés consistent en la reprise ou la création d'ouvrages de franchissement, la création de digues en terre ou en palplanches, le recalibrage du Pansard et du Maravenne, le confortement de berges, la création d'une zone d'expansion des crues sur le secteur de Notre-Dame, d'un déversoir vers la plaine du Bastidon et d'un chenal de délestage du Maravenne.

Le dossier d'enquête publique unique comporte notamment le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du conseil national pour la protection de la nature, les mémoires en réponse de la CCMPM à ces avis, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil communautaire de la CCMPM et du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures.

Au terme de la procédure, le préfet du Var se prononcera sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;
- l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- 1) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var, du 1er jour de l'enquête à 0h, au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse :

<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations par courriel, à l'attention du président de la commission d'enquête, à l'adresse électronique suivante :

[pansardmaravenne-epvar@administrations83.net](mailto:pansardmaravenne-epvar@administrations83.net)

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susvisé.

- 2) sur support papier à la mairie annexe de La Londe-les-Maures, aux jours et heures indiqués dans le tableau, ci-dessous. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Lieux d'enquête	Jours et heures
<b>Mairie annexe de La Londe-les-Maures</b> Hôtel de Ville Place du 11 novembre BP 62 83250 La Londe-les-Maures	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

- 3) sur un poste informatique à la mairie de La Londe-les-Maures, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le samedi de 9h00 à 11h00.

Le public pourra adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du président de la commission d'enquête chargé de l'enquête sur le projet, à la mairie annexe de La Londe-les-Maures. Monsieur François Boussard, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, les membres titulaires de la commission sont Messieurs Bertrand Nicolas et Michel Métivet.

Permanences de la commission	
<b>Mairie annexe de La Londe-les-Maures</b> Hôtel de Ville Place du 11 novembre BP 62 83250 La Londe-les-Maures	Le 16 août 2021 de 9h00 à 12h00 Le 24 août 2021 de 9h00 à 12h00 Le 3 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 Le 8 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 Le 13 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 Le 16 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

Les membres de la commission se tiendront à la disposition du public, au lieu, jours et heures indiqués ci-après :

Des courriers peuvent leur être remis lors de leurs permanences. Ils seront annexés au registre.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la CCMPM à l'adresse suivante : Monsieur le président de la CCMPM, Hôtel de Ville, place du 11 novembre, BP 62, 83250 La Londe-les-Maures.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie annexe de La Londe-les-Maures, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var, à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront également en demander communication, auprès du préfet du Var, dans les conditions prévues au titre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

PROVENCE

**PARTI COMMUNISTE**  
L'université d'été se déroulera à Aix-en-Provence

C'est à Aix-en-Provence que les communistes se donnent rendez-vous du 27 au 29 août pour leur université d'été. Analyses, propositions, projet, ateliers pratiques, découvertes, fraternité... seront évidemment au menu, sachant que la Caravane des Jours heureux, qui met de nombreuses propositions au débat, est toujours en train de sillonner la France. Partie de Marseille le 6 juillet, elle se terminera à Malo-les-Bains où s'était tenue la précédente université d'été, le 26 août. L'événement est soumis au pass sanitaire ou à la présentation d'un test, et le nombre de participants limité. Les inscriptions ne seront donc définitivement validées qu'après accord des fédérations concernées.

# La caravane des insoumis dans la région

**POLITIQUE**

**La caravane des insoumis, qui va à la rencontre des quartiers pour convaincre de participer à la politique et préparer la présidentielle, fait escale dans la région à partir d'aujourd'hui.**

La caravane du Sud de « l'union populaire » des insoumis en vue de la présidentielle de 2022 fait escale dans la région cette semaine : Marseille aujourd'hui, Martigues demain, Manosque mercredi et Avignon jeudi.

L'objectif est de discuter avec



Les journées d'été se dérouleront dans la Drôme comme l'année dernière. PHOTO RT

les habitants des quartiers qui « se sentent le plus éloignés de la politique » pour les amener à participer à la vie démocratique et notamment vers les urnes. À la base de l'initiative, des chiffres

clés : plus de 10 millions de Français pas ou mal inscrits sur les listes électorales et 35 % des personnes potentiellement éligibles au RSA qui ne le reçoivent pas. Pour lutter contre ce « non-recours des droits sociaux comme civiques », les insoumis ont donc organisé cette caravane pour aller aux devant des habitants des quartiers, provoquer le débat avec eux et discuter des solutions portées par Jean-Luc Mélenchon, candidat à la présidentielle de 2022.

Soulignant que « l'abstention majoritaire et la résignation ne sont pas une fatalité », les insoumis affirment que « le peuple et les classes populaires doivent se remobiliser et décider, grâce à leur bulletin de vote, de l'avenir du pays ». Chaque escale se termine au

tour d'un repas partagé avec les habitants du quartier.

Au total, ce sont en fait trois caravanes Nord, Ouest et Sud qui sillonnent la France, devant toutes se retrouver à Valence où se tiendront les journées d'été de la France insoumise du 26 au 29 août. Au menu, des discussions autour du programme pour la présidentielle, des concerts, ou encore la diffusion du dernier film de Gilles Perret et François Ruffin, *Debout les femmes !* Sans oublier les journées des jeunes qui se déroulent en amont, du 21 au 26 août.

A.S.

De 16 heures à 20 heures. Lundi, place Cadernat à la Belle de Mai, Marseille. Mardi, 7 allée Mas de Pouane, Martigues.

**ANNONCES LEGALES**  
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**MARSEILLE**

**Marchés publics**  
Tél. 04 91 57 75 39  
cdelepine@lamarseillaise.fr

**Vie des sociétés**  
Tél. 04 91 57 75 34  
ipp@lamarseillaise.fr

**MARTIGUES**

Tél. 04 42 41 30 61  
martiguespub@lamarseillaise.fr



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Bureau de l'environnement et du développement durable  
Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures

Sur demande de la communauté de communes Méditerranée Forêt-Maures (CCMPM), domiciliée Place du 11 Novembre, 83250 La Londe-Les-Maures et par arrêté du 9 juillet 2021, le préfet du Var organise une enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne. Cette enquête, d'une durée de 32 jours consécutifs, se tiendra à la mairie annexe de La Londe-Les-Maures du 16 août au 16 septembre 2021 inclus.

L'objectif principal de ce programme est de réduire les inondations afin de protéger les populations. Il comprend 21 aménagements qui concernent le Maravenne et son affluent le Pansard. Les principaux aménagements projetés consistent en la reprise ou la création d'ouvrages de franchissement, la création de digues en terre ou en palplanches, le recalibrage du Pansard et du Maravenne, le confortement de berges, la création d'une zone d'expansion des crues sur le secteur de Notre-Dame, d'un déviateur vers la plaine du Bassin et d'un canal de déstassement du Maravenne.

Le dossier d'enquête publique unique comporte notamment le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du conseil national pour la protection de la nature, les mémoires en réponse de la CCMPM à ces avis, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil communautaire de la CCMPM et du conseil municipal de la commune de La Londe-Les-Maures.

Au terme de la procédure, le préfet du Var se prononcera sur :  
- la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation ;

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-Les-Maures avec le projet ;  
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures ;

- l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

1) sur le site Internet des services de l'État dans le Var, du 1er jour de l'enquête à 0h, au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse :

<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-avis-publics/avis-public-unique>  
P0812021

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations par courriel, à l'attention du président de la commission d'enquête, à l'adresse électronique suivante :

[commissio@lamarseillaise.fr](mailto:commissio@lamarseillaise.fr)

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susvisé.

2) sur support papier à la mairie annexe de La Londe-Les-Maures, aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à toutes les non-mobilités, cotées et parafées par un membre de la commission d'enquête.

Lieux d'enquête	Jours et heures
Mairie annexe de La Londe-Les-Maures Hôtel de Ville Place du 11 novembre BP 62 83250 La Londe-Les-Maures	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

3) sur un poste informatique à la mairie de La Londe-Les-Maures, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le samedi de 9h00 à 11h00.

Le public pourra adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du président de la commission d'enquête chargé de l'enquête sur le projet, à la mairie annexe de La Londe-Les-Maures, Monsieur François Bousard, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, les membres élus de la commission sont Messieurs Bertrand Nicolas et Michel Méliat.

Permanences de la commission	
Mairie annexe de La Londe-Les-Maures Hôtel de Ville Place du 11 novembre BP 62 83250 La Londe-Les-Maures	Le 16 août 2021 de 9h00 à 12h00 Le 24 août 2021 de 9h00 à 12h00 Le 3 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 Le 6 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 Le 13 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 Le 16 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

Les membres de la commission se tiendront à la disposition du public, au lieu, jours et heures indiqués ci-dessus :

Des courriers peuvent leur être remis lors de leurs permanences. Ils seront annexés au registre.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la CCMPM, à l'adresse suivante :

Monsieur le président de la CCMPM, Hôtel de Ville, place du 11 novembre, BP 62, 83250 La Londe-Les-Maures.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie annexe de La Londe-Les-Maures, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture et sur le site Internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-avis-publics/avis-public-unique>  
P0812021

Les personnes intéressées pourront également en demander communication, auprès du préfet du Var, dans les conditions prévues au titre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

**Vie des sociétés**

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date du 10 août 2021, enregistré à Marseille le 12 août 2021 sous le N° dossier 2021 00023800, ref. 1314P01 2021 A. 07791, Mme Anh Thu LE ép BETENCOURT, immatriculée au RCS Marseille sous le n° 814 536 185, domiciliée 16 rue Résulin Oriental, 13003 MARSEILLE, Vendeur, a cédé à la société **SO YUMMY**, SAS en cours de constitution, au capital de 500 €, dont le siège social est sis 12 Cours Julien, 13006 MARSEILLE, prise en la personne de son actionnaire unique, Monsieur BENOÛT JAMA Zekariis demeurant 27 rue Edouard Crémieux, 13003 MARSEILLE, un fonds de commerce de « vente de jus de fruits et légumes frais, vente de thé, café, boissons sans alcool sur place et à emporter, vente de produits alimentaires », exploité 12, Cours Julien, 13006 MARSEILLE, moyennant le prix de 2.500 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 2.000 € et aux éléments corporels pour 500 €, la date d'entrée en possession a été fixée au 10 août 2021.

Les oppositions seront reçues chez Me SERVE JEAN-PASCAL, Avocat, 17 rue Venture, 13001 MARSEILLE, ou à la 866 fait à cette fin (élection de domicile).

Les oppositions devront être faites, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication de l'avis ou de l'avis au BODACC visé à l'article L. 141-12 du code de commerce.

30101201

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un ASPP en date du 01/09/2021, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :** JSD MULTI SERVICES

**Objet social :** M.FE services, aménagement intérieur et extérieur, fabrication métallique décoration et terrassement, pose de pergola et pose de structures métalliques,

**Siège social :** 4 Impasse des Rossignols, 13180 GIGNAC/LA-NERTHE

**Capital :** 5 000 €

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'AIX-EN-PROVENCE

**Gérance :** Monsieur SCOTTO D'APOLLONJA Jérôme, demeurant 4 Impasse des Rossignols, 13180 GIGNAC/LA-NERTHE

30101201

**RAPIDITÉ, EFFICACITÉ**  
sur 4 départements (13/83/30/34)

Notre contact :  
ipp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34  
Devis sur demande

# Légales

## AVIS D'ENQUÊTES



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Bureau de l'environnement et du développement durable  
Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Paysard et du Marvenne sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures.

Sur demande de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures (CCMPM), domiciliée Place du 11 novembre, 83250 La Londe-Les-Maures et par arrêté du 9 juillet 2021, le préfet du Var organise une enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Paysard et du Marvenne. Cette enquête, d'une durée de 32 jours consécutifs, se tiendra à la mairie annexe de La Londe-Les-Maures du 16 août au 18 septembre 2021 inclus. L'objectif principal de ce programme est de réduire les inondations afin de protéger les populations.

Il comprend 21 aménagements qui concernent le Marvenne et son affluent le Paysard. Les principaux aménagements prévus consistent en la reprise ou la création d'ouvrages de franchissement, la création de digues en terre ou en palplanches, la réalisation du Paysard et du Marvenne, le confortement de berges, la création d'une zone d'expansion des crues sur le secteur de Notre-Dame, d'un déversoir vers la plaine du Bastidon et d'un canal de dérivation du Marvenne.

Le dossier d'enquête publique comporte notamment le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du conseil national pour la protection de la nature, les mémoires en réponse de la CCMPM à ces avis, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil communautaire de la CCMPM et du conseil municipal de la commune de La Londe-Les-Maures.

Au terme de la procédure, le préfet du Var se prononcera sur :  
- la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'approvisionnement,  
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-Les-Maures avec le projet ;  
- la possibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures ;  
- l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation de la construction, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet.

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.  
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :  
1) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var, du 1er jour de l'enquête à 0h, au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse <http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-lcpn-73917001>

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations par courriel, à l'attention du président de la commission d'enquête, à l'adresse électronique suivante : [panardmarvenne-epvar@administrations3.net](mailto:panardmarvenne-epvar@administrations3.net)  
Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susvisé.

2) sur support papier à la mairie annexe de La Londe-Les-Maures, aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à l'aide de feuilles non mobiles, cotées et paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Lieux d'enquête :  
Mairie annexe de La Londe-Les-Maures Hôtel de Ville  
Place du 11 novembre BP 62 83250 La Londe-Les-Maures  
Jours et heures :  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17 heures

3) sur un poste informatique à la mairie de La Londe-Les-Maures, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 18h30, le samedi de 9 heures à 11 heures.

Le public pourra adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du président de la commission d'enquête chargé de l'enquête sur le projet, à la mairie annexe de La Londe-Les-Maures. Monsieur François Bousquet, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, les membres titulaires de la commission sont Messieurs Bertrand Nicolas et Michel Meivert.

Les membres de la commission se tiendront à la disposition du public, au lieu, jours et heures indiqués ci-dessus.  
Présenances de la commission  
Mairie annexe de La Londe-Les-Maures Hôtel de Ville  
Place du 11 novembre BP 62 83250 La Londe-Les-Maures  
La 16 août 2021 de 9 heures à 12 heures  
La 24 août 2021 de 9 heures à 12 heures  
La 3 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures La 8 septembre 2021 de 14 heures à 17h00 La 13 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures La 16 septembre 2021 de 14 heures à 17 heures.

Des courriers peuvent leur être remis lors de leurs permanences. Ils seront en sursis de registre.  
Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la CCMPM à l'adresse suivante : Monsieur le président de la CCMPM, Hôtel de Ville, place du 11 novembre, BP 62, 83250 La Londe-Les-Maures.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie annexe de La Londe-Les-Maures, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le Var, à l'adresse suivante :  
<http://www.var.gouv.fr/ouverts-les-enquetes-publiques-clouettes-70821001>  
Les personnes intéressées pourront également à demander communication, auprès du préfet du Var, dans les conditions prévues à l'article 1er du code des relations entre le public et l'administration.

# Annonces

www.immo.nicematin.com - www.al.to.nicematin.com - www.emploi.nicematin.com

var-matin

Lundi 16 août 2021

2

Particuliers  
passer votre annonce  
et payer par  
04-93-18-70-00

## Immobilier Var

### VENTE VILLAS

#### > CENTRE VAR, NAUT MAR

83 TAYENCÉ. Particulier vend construction traditionnelle de qualité, 166m<sup>2</sup>, 4+1, 2 entrées en R+G, terrain 250m<sup>2</sup>, parking privé, hypercentre, au cœur de zone commerciale et d'activités. Usage libéral, commercial ou habitat. Environnement privilégié. Tel:06.08.27.58.23 Visitez sur RV.

CANNET DES MAURES: villa 156m<sup>2</sup> sur 2800m<sup>2</sup>, séjour + cuisine 50m<sup>2</sup>, 4 chambres, 3 de 18m<sup>2</sup>, 3 douches, 3 WC, terrasse 200m<sup>2</sup>, vue magnifique, piscine, garage + cave 48m<sup>2</sup>, 560,00€. Classe énergie D. PARTICULIER 06.48.55.25.10.

### VENTE TERRAINS

#### > DRAGUIGNAN, ARRIÈRE-PAYS

ARRIERE DE FLAYOSC - DRAGUIGNAN: terrain 1,9 hectares, non constructible, boisé, calme, proximité motels-hôtels etc. Prix 18 000€. Tel. uniquement sur WhatsApp +1 347 664 8023 ou email [isaacschiam@gmail.com](mailto:isaacschiam@gmail.com)

### VENTE VIAGERS

#### > TOUS SECTEURS

BORNES LES MIMOSAS : Appartement 3p 49.00m<sup>2</sup> rénové, vaste garage, plateformes, parking, balcon, terrasses, équipé Monsieur 70 ans, bouquet 72.000€ tnl + rente 700€ indexés, classe énergie D.  
ETUDE LOUËL VAR 04.94.95.97.55. [viage@louel.fr](mailto:viage@louel.fr)

### ACHAT APPARTEMENTS

#### > TOUS SECTEURS

QUARTIER L'AVIGLADDES, LES SALINS PORT DE HYERES OU LA CAPTE: achetez partie de petite maison, budget 30.000€. PARTICULIER Tel:06.93.36.34.44.

### LOCATION DEMANDES APPARTEMENTS

#### > TOUS SECTEURS

QUARTIER L'AVIGLADDES, LES SALINS, PORT DE HYERES OU LA CAPTE: cherche à louer partie de petite maison, budget 700.00€. PARTICULIER Tel:06.80.36.34.44.

## Immobilier Alpes-Maritimes

### VENTE 2 PIÈCES

#### > NICE OUEST...

QUARTIER ST AUGUSTIN, 2 PIÈCES 50m<sup>2</sup> cuisine équipée neuve, excellent état énergie NC 180.000€. PARTICULIER Tel:06.60.18.91.27.

### VENTE 3 PIÈCES

#### > NICE CENTRE...

Nice Carré d'Or, 96 m<sup>2</sup>, jardin privatif, Parking, énergie NC. PARTICULIER Voir [www.maroc.fr](http://www.maroc.fr)

#### > CANNES, ARRIÈRE-PAYS CANNES

CANNES LA BOCCA petite résidence fermée et sécurisée, piscine, 3P, 64m<sup>2</sup> traversant est/ouest, 3e et dernier étage, terrasse + balcon, aperçu mer, clim, stores, box fermé, énergie C. 275.000€. PARTICULIER 06.70.53.76.56

#### > ST-JEAN-CAP-FERRAT, NERTON...

PORTE MONACO, ST ROMAN, T3 traversant 83m<sup>2</sup>, TBE 3ème et dernier étage sans ascenseur, 2 chambres, 2 balcons, SOB, douche, climatisation, tables charges. Classe énergie D. 965.000€. PARTICULIER 06.37.41.93.56.

### VENTE VILLAS

#### > NICE, COLLINES NICOISES, ARRIÈRE-PAYS

PROCHE CENTRE, grande maison familiale, 2 grands appartements (+150m<sup>2</sup>) + petit P2, terrain 2300m<sup>2</sup>, garage, parking, superbe vue mer, calme absolu, 980.000€. Classe énergie D. PARTICULIER 06.76.96.82.73.

### VENTE MAISONS DE VILLAGE, VILLE

#### > TOUS SECTEURS

ARRIERE PAYS 75km de Nice. 3 HABITATIONS à vendre en un seul lot comprenant 1 maison habitable environ 95m<sup>2</sup>, 1 maison habitable environ 95m<sup>2</sup> + remise 75m<sup>2</sup>, 1 chalet de 35m<sup>2</sup> sur terrain 1.500m<sup>2</sup>, énergie NC. Prix 246.300€. PARTICULIER Tel:06.23.58.43.68 ou 04.50.82.87.25.

### LOCATION STUDIOS - 1 PIÈCE

#### > ST-LAURENT, CANNES, VILLENEUVE, VENEC, ST-PAUL

ST LAURENT DU VAR Quartier Vignin: studio, parking, cave, proximité mer et commerces, cuisine indépendante semi équipée, 610€. Classe énergie E. PARTICULIER après 18h Tel:04.50.26.74.38.

### LOCATION 2 PIÈCES

#### > CANNES, ARRIÈRE-PAYS CANNES

MANDELIEU MARINA. Luce à l'année, grand 2 pièces 62m<sup>2</sup>, au calme, proche mer et golf, vide, expo sud, chauffage collectif, cuisine équipée, terrasse, piscine, cave, parking sous-sol, gardiens, Energie D, 1.1750M CC, proche commerces, références exigées. PARTICULIER tel. 06.08.58.52.83

#### > ST-LAURENT, CANNES, VILLENEUVE, VENEC, ST-PAUL

ST LAURENT DU VAR: beau F2, 66m<sup>2</sup>, terrasse, cuisine indépendante, cave, 4ème étage, ascenseur, proche toutes commodités, état impeccable. Classe énergie D. PARTICULIER SR Tel:06.26.82.00.64.

### LOCATION 3 PIÈCES

#### > ST-JEAN-CAP-FERRAT, NERTON...

MONACO QUARTIER JARDIN EXOTIQUE: loce appartement 3 pièces, 80m<sup>2</sup> + 10m<sup>2</sup> terrasses, cuisine équipée, cave libre rapidement, classe énergie A. PARTICULIER 06.78.63.34.31.

Var-Matin réservé **POUR VOUS** tous les jours !

Vous **ACHETEZ DÉJÀ** Var-Matin ?

Vous **FRÉQUENTEZ DÉJÀ** un marchand de journaux ?

Alors **NE CHANGEZ RIEN...** Abonnez-vous et en plus profitez de **36%** de réduction !



**POUR 1€\* PAR JOUR SEULEMENT, BÉNÉFICIEZ D'UN SERVICE SUR MESURE ET PRATIQUE !**

\*Soit 31,90€/mois au lieu de 50€

**VITE, JE M'ABONNE AU 04 93 18 28 10**

var-matin

10.4 ANNEXE 4 : TABLEAU DE COLLATIONNEMENT DES OBSERVATIONS

Chrono	Date	Auteur	Favorable (F) / Défavorable (D)	Thèmes abordés dans l'observation						commentaires de la Commission d'enquête
				Débit	Aménagement agricole/pêche	Évacuation préventive	Compatibilité P.U	Remise Pédale	Trouvaille	
R1	16/08	Tatlis Marc	F			x				Demande d'informations sur travaux (digue, mer, enrochement)
R2	16/08	Ferrat	F							Favorable
R3	16/08	Fabritas	F						x	Conduite pluviale sur copropriété Supercolette SB2 + dépôt clé USB jointe au registre
R4	16/08	Bouillon S et Oudihom E	F							Demande d'informations. Revendrait avec documents
R5	16/08	Follere et SC	F							Echanges d'information avec commissaire enquêteur.
R6	16/08	Moussot Paul	F							En accord notamment sur le canal du port
R7	16/08	Moussot Collette	F		x					Préoccupation par la largeur du canal Marvaresse au port
R8	16/08	Beranger Christian	F	x	x					Tenue des délais
R9	16/08	M. et Mme Ackliacoso	F							Favorable
R10	23/08	Roze A	F							Complément OS. Contre-proposition sur l'usure de la plaine de bastidon moins importante pour son exploitation
R11	23/08	Roux Vincent	F		x					Priorité donnée à l'environnement trop forte vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens : longueur excessive des procédures
R12	23/08	Vanhove	F							Déplore une communication erronée de la commune et d'espérer aujourd'hui que c'est la totalité de son terrain qui est gravé
R13	24/08	Nicole M	F		x					Pôts excessifs à l'environnement au dépens de bastidon. Un autre urbanisme excessif et inondations.
R14	24/08	Follere J	F							Nombreuses questions sur le quel, combien, quand... sur son problème spécifique au lieu-lieu
R15	26/08	Vendoll Valérie	F		x					Déplore la longueur et le lourdeur des procédures
R16	27/08	Salnard Nathalie	F		x			x		Demande que la ceinture de sa parcelle B0590 se finisse au bord de la berge mais pas sur la partie plane (2 à 3 m)
R17	28/08	Aubert Michèle	F		x					Longueur des procédures et priorité donnée à l'environnement plus qu'à la sécurité
R18	03/09	Association "Bale des Ties"	F							Redite L2
R19	03/09	Complément R28								Défaut maintenance commune des canaux et évacuations pluviales
R20	03/09	Bonnat André	F		x					Erreur cadastrale sur bâti et soulevée une proposition rapide de dédommagement sur parcelles A275 A284 et B0147
R21	03/09	Salnard J.M. et Cluchier P	F		x					Existence d'accès piétons et automobile à la gronde ?
R22	03/09	M et Mme Campo S	F		x				x	Possibilités d'aménagement du Parcours au ruisseau de stade Vitria?
R23	03/09	Mansoni	F							Favorable
R24	03/09	Bouyon Sylvie	F							Demande d'informations
R25	03/09	Mme Spada et Niles	F	x	x			x		Maintien accès troupeau ovins sous le pont coopérative. Devenir évacuation pluviale routière dans le parcour via sa propriété
R26	03/09	Fontbonne M et J.M.	F		x					Apprécie la variante proposée par le château du Bastidon. Impact troupeau cheral sur la circulation routière
R27	03/09	Dapino JJ	F							avis très favorable, notamment sur le dimension du bastidon
R28	03/09	Maurin JM	F		x					Régrette la longueur des procédures
R29	07/09	Vianello S	F							avis favorable pour avoir été victime d'inondations (2 fois)
R30	05/09	Deffort G	F							Similaire à R29
R31	05/09	Deffort JJ	F							avis favorable
R32	06/09	Lasserre Cataldo	F		x					favorable et prise en compte de l'environnement
R33	07/09	Henry M	F							Demande d'accélérer les travaux
R34	08/09	Roze Alain	F							Redite D12 (limité au minimum)
R35	08/09	Bondroit C	F		x				x	Détails sur travaux
R36	08/09	Aubry V	F	x						avis favorable
R37	08/09	Martinet L	F							avis favorable et impatient
R38	08/09	Argé A	F							avis favorable
R39	08/09	Ferrero C	F	x						avis favorable (sécurité)
R40	08/09	Wainfortner D	F	x	x					favorable
R41	08/09	Bonnat C	F	x						avis favorable
R42	08/09	De La Cruz V	F	x						avis favorable
R43	08/09	Famille Carrel	F							avis favorable
R44	08/09	Beschier L	F	x						favorable et impatient
R45	08/09	Ravert B	F	x						avis favorable
R46	08/09	Grare D	F	x						avis très favorable
R47	08/09		F							Favorable mais rappel d'engagements municipaux sur aménagement.
R48	08/09	Antoine Port Blanc	F	x					x	
R49	08/09	Vieville B (SAFER D1)	F							Dépôt de 2 lettres (confer L5 et L6)
R50	08/09	Roze Alain	F							Redite R11 + Dépôt clé USB (documents complémentaires)
R51	13/09	Vivier L	F		x					Totalement favorable
R52	13/09	Fenoc R	F	x						avis très favorable
R53	13/09	Breuil J	F							Redite L7
R54	13/09	Valero J	F		x					Favorable mais inquiétude sur le dimension de sécurité
R55	13/09	Dizala	F		x					
R56	13/09	Richou	F		x					Suggestions (1,10 m, digue végétalisée, accès des digues interdits aux véhicules et aux piétons, faire joli)
R57	13/09	Daene S	F							Favorable à R20. Pourquoi rien de prévu au-dessus de Doucoumas
R58	13/09	Bouillon S et Oudihom E	F							Remise de la lettre L9 redite 09
R59	13/09	Mellin G	F							informations
R60	08/09	Bourrier N	F							Favorable
R61	08/09	Lindet P	F							Difficile à lire. Sachant que le programme sera efficace contre l'afflux des eaux
R62	08/09	Ngyen Y	F	x						avis favorable
R63	08/09	Hernant C	F		x					avis circonstancié et favorable
R64	08/09	Hernando a (Avo la boule bond.)	F							
R65	08/09	Ellero/Feltra	F		x					Craintes de nuisance devenir ZIC (incertitude, odeur...)
R66	08/09	complément R29	F					x		Engagement de la digue du devenir (parce en terre)
R67	08/09	Mazzoni s	F	x	x					avis très favorable
R68	08/09	Bruce S	F	x						
R69	08/09	Fenoc V	F	x						
R70	13/09	Joubert/Vareos	F		x					avis sur la zone de Notre Dame des Maures. Conserver les arbres.
R71	13/09	anonyme	F	x				x		Aménagement 15 au girat?
R72	16/09	Schattkne N	F	x						Devenir du chemin du Marvaresse ?
R73	16/09	Leburton C	F	x						
R74	16/09	Isard M.H.	F	x						victime d'inondation

3R7	15/09	Dubedout J et M	f							
3R8	16/09	Agg C	f	x						Travaux rapides souhaités
3R9	16/09	Flore O	f	x						Très favorable
3R10	16/09	M. Lock	f	x						
3R11	16/09	Le Palud V	f	x	x					Dossier complet
3R12	16/09	Siault H	f	x						Très favorable
3R13	16/09	Rosa A (Le Bastidon)								Mémoire conclusion redite D43
3R14	16/09	Valcos								Ramie L11
3R15	16/09	ASL Terres de Soleil								Ramie L12
3R16	16/09	Piccardi M et Mme	f	x						Très favorables et démarrage travaux souhaité rapide
3R17	16/09	S.M.	f							
3R18	16/09	P	f							
3R19	16/09	Brun A. et J.C.								Ramie L17
L1	17/09	Sauge C. et A.								Redite D2
L2	31/09	Association "Isle des Iles"	d		x				x	Variante d'évacuation de l'eau de la plaine du Bastidon par l'ouest avec connexion au canal des Vieux Salins. Devenir de sécurité à l'ouest. Demande de maintenance des réseaux pluviaux infructueuse.
L3	25/09	Schloss Lukas			x					Expertise technique du projet (15 pages) : insuffisance débance traversée des pêcheurs, dragage (agré moins faible dans la durée qu'un épi en mer) et plus coûteux, données d'entrée pasant insuffisamment en compte l'évolution climatique
L4	07/09	Co-propriété "Les marquises" MM Galmard Clotilde								Demande de précision sur les travaux (acés, bords, arbres, habillage parplanches...), suite D21
L5	06/09	SAFER				x			x	Désaccord marqué sur les montants d'expropriation avec justification par un historique détaillé
L6	06/09	Complément SAFER								Lettre 2018 d'intérêt historique complémet L5
L7	02/09	Brutinel				x			x	Demande des réseaux en déviation après D15/D16
L8	13/09	Pollone			x		x	x	x	Exproprié en totalité (habitation et professionnelle). Demandes et proportions de délocalisation avec bénéfice du fond barrière.
L9	13/09	Bouillon			x			x	x	Désaccord marqué sur périmètre et valeur d'indemnisation. Demande la prise en compte de l'évaluation de la chambre d'agriculture. Complément B4
L10	13/09	Fromentin								Redite discordance de D5, D54, D26, D27, annulée et remplacée par D67 à la demande de l'intéressé
L11	16/09	Domaine Valcos	f							
L12	16/09	AFI des terres de soleil	f						x	Ne s'oppose pas mais questionnements proches L7
L13	16/09	Fromentin c								Identique à D60
L14	16/09	Fromentin c								Jugement TA
L15	16/09	Fromentin c								Identique D67
L16	16/09	Rigpol ABUL								Reprise dans D49-1, D49-2, D49-3. Déclaire que projet d'Éléant du PAPI avec surinondation zones habitées. Restriction Port Blanc, nôté barrages Camp Ion et Valcos, tenue des digues Bastidon (en terre) et existantes (enrochées), canal direct vers Salins, épi en mer.
L17	16/09	Brun A et J.C.	f		x				x	Suggestions d'améliorations (détails des plans) et priorité sur Port Coopérative et du port, coût maintenance à préciser
D1	16/09	Chenay Marc	d						x	Projet alternatif non précisé dans l'observation mais qu'on peut supposer apparenté à celui de R30
D2	19/09	Sauge C et A	f		x			x	x	Projet alternatif sur aménagement 11 (digues Bastidon) : maintien exploitations horticoles, éloignement digues au besoin par acquisition personnelle de zones A
D3	19/09	Jouvenel Henri			x			x		Précisions sur délimitations DUP, hauteurs berges et servitudes
D4	20/09	Missy Pierre	d		x				x	Précisions sur passage des digues Bastidon (chemin de Farnand). Favorable au projet alternatif R10
D5	24/09	Alain Rosa								Redite R30
D6	25/09	Chenay Lucile	d		x				x	Opposition au projet, notamment sur le Bastidon (coûter R10) avec demande de délocalisation
D7	27/09	F. Neunerhausen	f		x				x	Photographies (5 pièces) en support de l'observation D8
D8	27/09	MM Robert L. et Basile P. MM Gerbe R. et Bertrand			x				x	Demande de maintien et confortement de talus existants
D9	27/09	F. Neunerhausen	f		x				x	Maintien des arbres existants (lutte contre l'érosion des berges). Soutien de la demande par les riverains de la rue Chopin
D10	30/09	J.P. Guinet	f						x	Compléments D7 (photo renforcements souhaités)
D11	02/09	Stavell christian	d	x	x					Problématique de pluvial sur copropriété "Les Bahamas" avec demande de réaménagement canal le long de la copropriété
D12	03/09	Rosa Alain								Créate d'inondations des Bonnettes apportées par le projet
D13	04/09	S. Battaglia			x				x	Document complet d'étude de la variante (19 documents - 311 pages) proposée en R10 sur les plans environnementaux, techniques et financiers
D14	05/09	M. Glavelli	d		x				x	Problème d'eaux pluviales avec demande de travaux complémentaires réseaux des Arvanites
D15	07/09	M. et Mme Delamar	f	x	x	x			x	Même observation que D11, mention du Caroubier comme cause.
D16	07/10	Boland E	d		x				x	Délimitation DUP (cadastre, lit rivière), rétablissement talus, devenir
D17	08/09	Janard P.	f		x					Priorités environnementales, barrages amont, démarrage le port Blanc, Très favorable
D18	09/09	Stavell M.	d	x	x				x	Similaire à D11 : causalité du Caroubier; inondation avérée.
D19	10/09	Nogiers Coris E.	f		x				x	Questions spécifiques mais sans précision d'adresse
D20	10/09	Barbani M	d		x					Opposition globale par priorité à l'environnement
D21	10/09	Bru M. et Mme.			x				x	Pluvial à l'Argèzière avec dossier photo redite D21
D22	10/09	Ribeiro C			x					Propositions techniques nombreuses conformes ou différentes du projet (voir D26)
D23	10/09	Trouilleux L			x			x	x	Préoccupations environnementales et sécuritaires sur la diversité de la plaine du Bastidon avec propositions de variantes dont une proche de R30, débance Marverne au port, Inondations, PLU (digues Est, zones Ne)...
D24	12/09	Deck B & B			x			x	x	Questionnements impacts à leur propriété + adhésions à D2
D25	12/09	VanHode A	d		x			x		Suite de R12. Tracé d'Éléant du devenir de sécurité. Couvert à un échange de parcelle



015	00/09	M. Bartheles								Redite R3 + rôle du déversoir de sécurité plaines Bartheles	
016	00/09	F. Facolin	f				x		x	Conformité future au PLU d'immeuble en construction sur la base de emprises de terrains avant DUP et expropriation partielle.	
017	00/09	MM Missy, Deschaval, Jean	f							Informations	
018	00/09	M. Calmes	f							Fonctions du déversoir de sécurité, inspect sur zones Castel	
019	00/09	Bonnat								Redite D6 , erreur cadastre et demande d'indemnisation juste	
020	06/09	Mme Fourvestin								Redite D5 + précisions sur largeur berge	
021	06/09	3 personnes								Informations + inondabilité l'Argentière (flea une observation mail)	
022	06/09	groupe de 6 habitants		x	x				x	Lotissement baie des lées, esthétique digues, perte de valeur et inondations potentielles via déversoir de sécurité	
023	06/09	Mr/Mme Grand Joffé	d	x	x				x	Conseil syndical MBRAMAR 1 (cf D62) : sécurité et conformité des barrages, base écoulement bastidon revoir sortie Maravanne, orientation exutoire du canal de dérivation à reorienter (vent d'est), odeur des conduites eaux usées du port blanc, port blanc à modifier, casse enlaches, solidité des digues, nouveau PRR après travaux, dérivation directe de Pannard sur les salins.	
024	13/09	anonyme								vs écrits, pourquoi ne pas alléger le chemin des Moulins (hors enquête), questions diverses	
025	13/09	Coco Alain	f						x	Questions sur pont du port	
026	13/09	Ribeiro Christophe								Hydris. A envoyé un mail. Trois digues Ouest de bastidon, pourquoi pas canal direct vers les marais salants, rupture de barrage à l'origine vague, protéger la phéide , nettoyage des cours d'eau, questions d'herbes, redite D22	
027	13/09	Fromentin C.								Redite D5. N'arrivait pas à envoyer observations de son avocat.	
028	16/09	Domisjeon J								Redite D52 et D55 son apparemte sur le site à l'heure de l'appel	
029	16/09	Fromentin C.								Redite D27. Souhait reconstitution des berges érodées, enrochement du port bänder à celui de la Sotta), envoi gluvial au nord de RD96. A défaut, accepte l'expropriation (indemnité) de la totalité de sa propriété.	
030	00/09	Albert Fat Roux O (Chambre Agriculture)	f	x		x	x			La CA du Var suit activement ce dossier et notamment le mode d'indemnisation des professionnels concernés. Elle participe mais ne maîtrise pas le processus de réalisation (horticulture).	
Total			195	47	65	19	10	0	47	Redites/conspléments	48

## 10.5 ANNEXE 5 : MÉMOIRE DE RÉPONSE DE LA CCMPM



Affaire suivie par Delphine BARRIAU  
Directrice Générale des Services  
04 94 00 05 86

La Londe-les-Maures le 07/10/2021

François de CANSON  
Président de la Communauté de communes  
Méditerranée Porte-des-Maures

à

Monsieur BOUSSARD  
Président de la commission d'enquête

Enquête publique contre les crues et les  
inondations du Pansard et du Maravenne

Nos réf : FdC/GA/DB/YH n°2021-297

Objet : Projet contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne – Enquête publique -  
Réponse au procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/08/2021 au 16/09/2021 pour l'affaire citée en objet, vous nous avez transmis en date du 23/09/2021 votre procès-verbal de synthèse. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées.

2) Sur la mise en compatibilité du PLU	
a)	<p><b>Pertinence de ce nouveau zonage Nia pour le programme (autorisation des travaux) et qu'il n'entrave pas la vocation agricole de la plaine :</b></p> <p>La zone N interdit par nature toute nouvelle construction. Elle est donc plus appropriée pour assurer la protection naturelle imposée par les services de l'État que la zone A qui autorise des constructions agricoles.</p> <p>La différence de version n'est pas de nature à modifier la mise en compatibilité du PLU. En effet, la modification n°1 du PLU concerne le projet de Châteauvert (mise en place d'un règlement sur la zone ZAU (centre ville - châteauvert)), la modification n°2 et n°4 concerne l'adaptation du règlement pour pallier notamment la suppression par la loi ALUR du contrôle de la densité des constructions en zone urbaine (mise en place d'une zone de protection (Espace Vert Protégé), réduction d'un étage la hauteur des constructions...), la modification n°3 concerne une précision réglementaire sur les constructions susceptibles d'être construites sur limite séparative.</p> <p>La Mise en Compatibilité du Plan Local d'urbanisme intervient très ponctuellement sur les zones N et A pour réaliser le programme d'aménagement : déclassement des EBC pour permettre la réalisation des ouvrages (digue, déversoir...), mise en place de zonages spécifiques pour adopter le règlement au projet, création d'emplacements réservés, modification du règlement de la zone UEa pour autoriser la reconstruction d'habitations.</p>

b) Limitations de construire du fait des réductions d'emprises des parcelles notamment pour la construction de nouveaux bâtiments ou de conformité pour ceux en cours de construction conçus sur la base du PLU actuel :

Il n'est pas prévu que la CCMPM acquiert des terrains dans le lit du Pansard et du Maravenne en amont de la plaine du Bastidon. L'objectif est de pouvoir intervenir via une servitude par l'intermédiaire de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur les propriétés privées pour permettre la réalisation du programme d'aménagement, notamment pour le traitement du lit mineur de berge à berge. Par conséquent, l'assiette foncière du permis de construire ne sera pas modifiée.

3) Sur la DUP :

a) A qui reviendra la charge fiscale foncière des surfaces en servitude si inutilisables et leur entretien :

Les principes définis pour la création du cadastre (recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, 1811, notamment son chapitre VII consacré au détail des plans) ont défini les éléments fonciers devant former parcelle. Des portions importantes du territoire ne donnent pas lieu à constitution de parcelles et c'est notamment le cas des terrains qui forment le lit des cours d'eau non navigables, ni flottables. Par conséquent, ces surfaces ne rentrent pas dans le calcul de la taxe foncière.

Dans le cas d'un élargissement du cours d'eau sur des parcelles cadastrées, il sera demandé une modification de la parcelle cadastrale pour prendre en compte la nouvelle situation du terrain après travaux. La surface supplémentaire prise par le cours d'eau ne rentrera donc pas en compte dans le calcul de la taxe foncière.

La servitude instaurée via la procédure de Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) a pour objet d'autoriser l'autorité compétente à intervenir sur la propriété privée pour réaliser les travaux nécessaires en lieu et place des propriétaires afin notamment d'assurer une cohérence de gestion du cours d'eau.

Dans le cadre du PAPI Côtier des Maures, l'établissement d'un programme d'entretien des ouvrages et des cours d'eau a été jugé nécessaire pour assurer un fonctionnement pérenne des aménagements réalisés. La CCMPM envisage donc dans le cadre de sa compétence GEMA, la mise en place d'un programme d'entretien pluriannuel pour organiser avec précision le programme d'entretien qui sera mis en place. Afin d'assurer la continuité d'entretien des ouvrages et des cours d'eau, en première approche, une enveloppe de 50 000 € a été allouée par la CCMPM à la Commune de la Londe-les-Maures pour entretenir ses cours d'eau. Cette enveloppe financière pourra être revue en fonction des besoins.

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages et des cours d'eau concernés, il sera effectué chaque année. Il est notamment prévu (Cf. paragraphe 6.2 de la pièce 4 du dossier d'autorisation environnementale) :

Suivi et entretien du cours d'eau :

-Entretien courant :

Une vérification de l'état des tronçons reprofilés des cours d'eau impactés par le projet sera effectuée 2 fois par an.

Ces visites consisteront en :

- ◆ la vérification de l'état général de la terrasse et des berges (érosion, terrier etc.) ;
- ◆ la suppression des déchets naturels (souches, troncs.) ou urbains (plastique...);
- ◆ la suppression des arbustes et des espèces envahissantes ;
- ◆ la tonte des berges ;
- ◆ le remodelage de la terrasse ou une scarification, si cela s'avère nécessaire.

	<p><u>-Entretien après une crue :</u> Une visite (inspection visuelle) post-crue est obligatoire. Elle reprendra tous les points cités dans l'entretien courant dont principalement la suppression des zones d'érosion et la suppression des embâcles présents sur le linéaire observé.</p> <p><u>Suivi et entretien des protections de berges :</u></p> <p><u>-Entretien courant :</u> Une vérification de l'état de la protection de berge sera effectuée 2 fois par an. Ces visites consisteront en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la vérification de l'état général de la protection (déchaussements etc.) ;</li> <li>◆ Le remplacement ou remplacement si besoin de blocs rocheux instables ;</li> <li>◆ La vérification de zones d'érosion en pied, tête et fin de la protection ;</li> <li>◆ la suppression d'arbustes ou de plantes se développant entre les blocs rocheux.</li> </ul> <p><u>-Entretien après une crue :</u> Une visite (inspection visuelle) post-crue est obligatoire. Elle reprendra tous les points cités dans l'entretien courant.</p>
b)	<p><b>Quelle est la limite qui sera prise en compte pour les estimations financières de DUP ou de DIG, la limite cadastrale ou le milieu de la rivière ?</b> La limite qui sera prise en compte pour les estimations financières de la DUP ou de la DIG sera celle de la propriété privée (a priori au milieu du lit) en complément de la surface cadastrale concernée par la DUP.</p>
c)	<p><b>Préciser la limite à prendre en compte (2R11) pour le recul de traitement phytosanitaire (limite de parcellaire ou bien limite des habitations) :</b> La loi EGAlim a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains à proximité des zones de traitement phytosanitaire. Selon les règles détaillées par le Gouvernement, <u>les agriculteurs devront respecter les distances minimales entre les zones d'épandage et les zones d'habitation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 m pour les cultures basses, dont les céréales et plus généralement les grandes cultures, y compris le maïs ;</li> <li>• 10 m pour les cultures arboricoles, les vignes, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon.</li> </ul> <p>Ces deux distances pourront être réduites à 5 m pour l'arboriculture et 3 m pour la viticulture et les autres cultures « à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 m incompressibles pour les substances les plus préoccupantes.</li> </ul>
d)	<p><b>Quelle est la politique du maître d'ouvrage du choix entre servitude et expropriation :</b> Le maître d'ouvrage concernant les emprises aménagées par des ouvrages « lourds » (par exemple digues, déversoir, chenal) doit être propriétaire du foncier et des ouvrages prévus pour assurer leur suivi, leur contrôle et leur entretien. Il est recherché une acquisition amiable des propriétés, qui peut aboutir en cas d'échec, au recours de la procédure d'expropriation. C'est l'une des raisons qui a conduit le maître d'ouvrage à solliciter une Déclaration d'Utilité Publique du programme d'aménagement. En effet, la DUP est un préalable à la procédure d'expropriation dans l'hypothèse où les accords amiables d'acquisition des terrains n'aboutiraient pas.</p> <p>Les travaux moins lourds de recalibrage des cours d'eau et de traitement des berges nécessitent que le maître d'ouvrage intervienne dans les cours d'eau du Pansard et du Maravanne. Le Pansard et le Maravanne sont non domaniaux. Ils sont donc constitués par une succession de propriétés privées.</p>

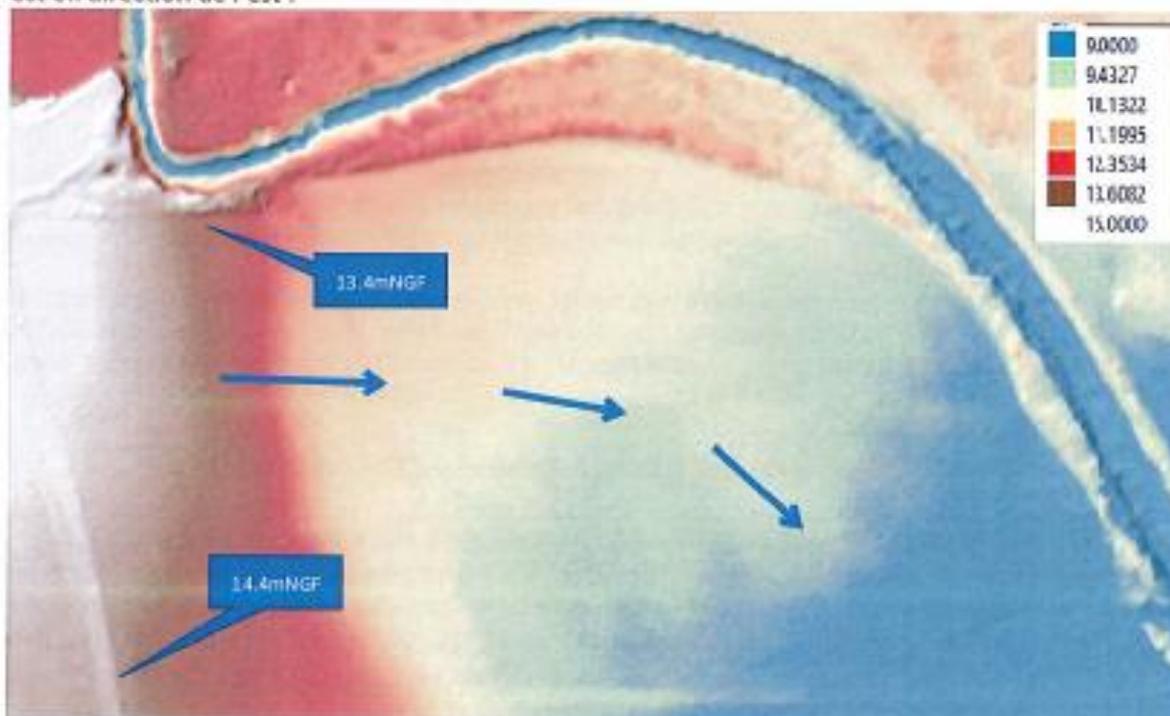
La Déclaration d'Intérêt Général permet d'instaurer une servitude d'accès aux propriétés privées du cours d'eau. Elle permet de plus au maître d'ouvrage d'engager sur ces propriétés privées un financement public pour réaliser les travaux qui vont au-delà des prérogatives et des capacités des propriétaires privés compte tenu des enjeux et objectifs hydrauliques à atteindre sur le secteur d'étude.

e) **Que deviendront les réseaux privés enterrés (2R29, L7, O2, O7) en zone DUP et qui les prendra en charge à l'avenir ? La réponse peut être commune avec 3a et 3b :**

Les études actuelles ont été réalisées dans l'objectif d'obtenir les autorisations administratives pour mettre en œuvre le programme d'aménagement afin de lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne. Une fois les autorisations administratives obtenues, il sera nécessaire de les préciser par les études de conception. Il est notamment prévu dans ce cadre un état des lieux exhaustif. Il sera par exemple réalisé des DT-DICT pour identifier les réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques. La déclaration de projet de travaux (DT) permet de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux. L'ensemble des travaux connexes aux aménagements seront pris en compte par la maîtrise d'ouvrage.

f) **Pourquoi n'avoir pas prévu une évacuation des eaux du Pansard dès le virage du pont Ducournau pour rejoindre par un chenal ad hoc les salins de Hyères (idem ii du §322) ?**

Au niveau du coude du Pansard, le terrain naturel est à environ 13.4mNGF. Le chemin du Pansard à l'ouest de la Bastide du Bastidon est à 14.4mNGF. En effet, sur ce secteur, la pente globale du terrain est en direction de l'est :



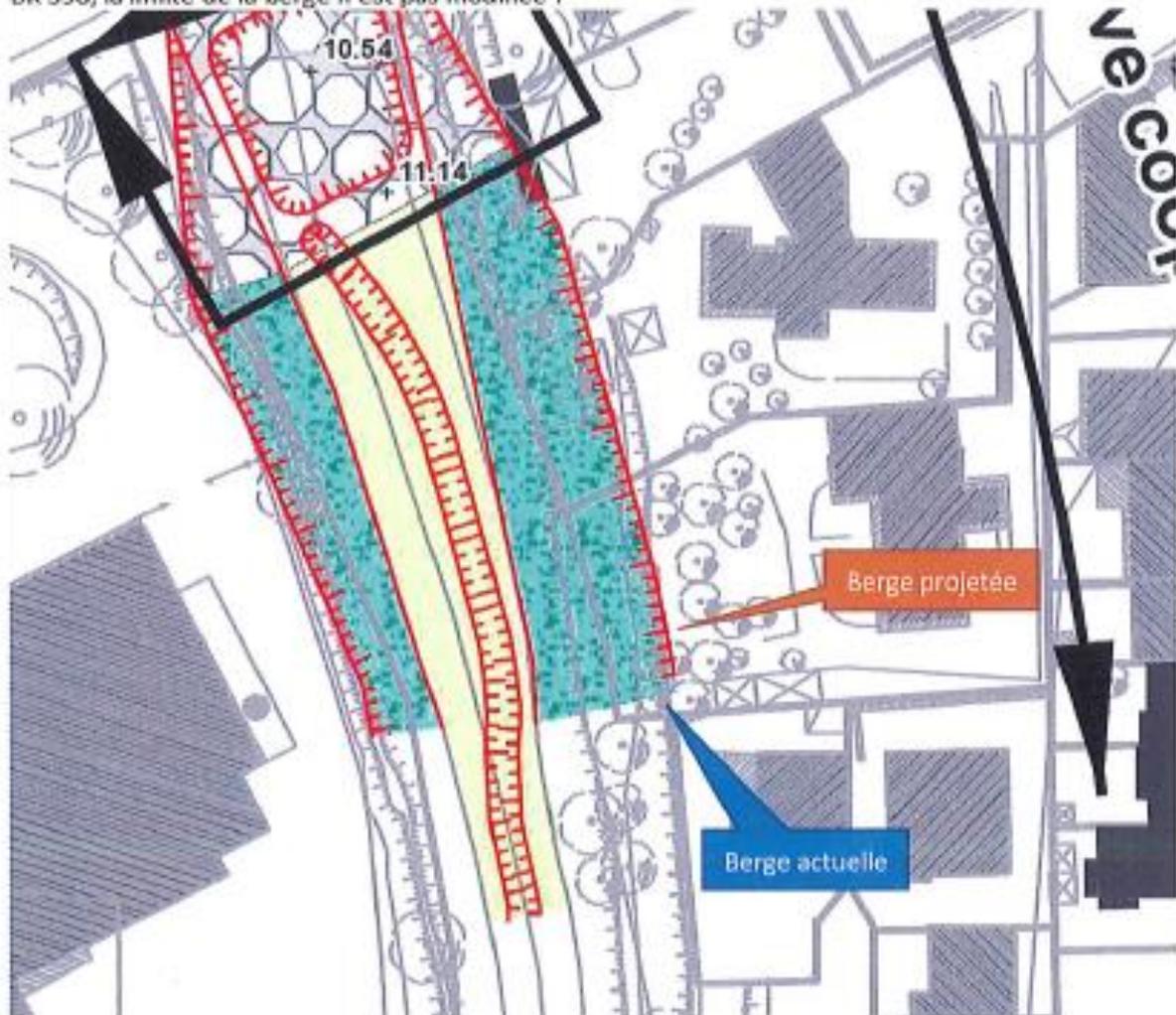
Aussi, un délestage du Pansard sur ce secteur, irait à l'encontre de la topographie et nécessiterait des travaux beaucoup plus conséquents (largeur 50% plus large du fait de la profondeur et linéaire multiplié par 3).

4) Sur le parcellaire :

a) Qui prend en charge les frais de remise en condition du terrain, abri ou clôtures (parcelle AK67, parcelle O105...) ? Dans le cadre d'une expropriation, à qui revient la charge du déplacement ou de la mise en place d'une séparation (clôture) entre propriété privée et publique ?  
Cf. réponse 3° e°)

Quelle largeur de berge sera laissée aux propriétaires en bord de rivière (cas de la parcelle BK 590 par exemple) ?

La largeur de berge prise dans le cadre du projet est ajustée au cas par cas. Dans le cas de la parcelle BK 590, la limite de la berge n'est pas modifiée :



b) Devenir après travaux et gestion des réseaux de voiries qui seraient soit déplacés, soit encore sur leur terrain, soit devant être récupérés par la CCMPM comme par exemple sur les parcelles BV 241 à BV 273 qui comportent des compteurs et canalisation canal de Provence, un tout-à-l'égout et une pompe de relevage :  
Cf. réponse 3° e°)

**5) Sur l'autorisation environnementale :**

**a) Dualité fonctionnelle entre la restriction pont blanc et le déversoir vers la plaine du Bastidon :**  
La stratégie retenue du programme d'aménagement consiste à faire transiter un maximum de débit dans le Maravenne en aval de la confluence. Néanmoins, le recalibrage du Maravenne est contraint par les habitations de part et d'autre du cours d'eau et ne permet pas de faire transiter la crue de projet (crue de janvier 2014). Aussi, le surplus de débit ne pouvant s'écouler dans le Maravenne est délésté vers la plaine du Bastidon via le déversoir du Pansard. Le déversoir du Pansard déléste suffisamment ce cours d'eau qui ne nécessite pas un recalibrage de sa partie terminale. D'ailleurs, son gabarit final et la présence du pont blanc (réduction de la débitance) améliorent le fonctionnement du déversoir du Pansard.

**b) Accroissement de la vulnérabilité par une hauteur d'eau plus forte avec le programme, dans un secteur de la Baie des îles à la suite d'une crue centennale :**

Le programme d'aménagement permet de mettre hors d'eau l'ensemble du secteur urbanisé en aval de la confluence Maravenne/Pansard jusqu'à une occurrence de l'ordre de 30 ans. Au-delà de cette occurrence, même si ce secteur est inondé, les hauteurs d'eau sont limitées par rapport à la situation actuelle.

La modélisation définit une rehausse du niveau d'eau de l'ordre de 10 cm à la résidence Baïamas 2 au quartier de la Baie des Îles pour les événements rares (Q100). En effet, actuellement sur ce secteur, la pente des terrains (axes d'écoulement) est dirigée vers le sud-ouest et la pinède du Bastidon. Le fossé béton présent entre la Baie des Îles et la Pinède permet de drainer les eaux pluviales interceptées. En revanche, en cas de débordement des cours d'eau sa capacité est insuffisante.

Le programme d'aménagement prévoit la réalisation d'un rideau de palplanche (digue) à l'ouest du fossé béton. Le fossé béton jouera son rôle de drainage des eaux pluviales du secteur. Néanmoins, en cas débordement des cours d'eau (au-delà de la crue de type janvier 2014), l'épandage du fossé vers la pinède du Bastidon ne sera plus possible et le canal ne sera pas suffisant pour drainer toutes les eaux transitant sur le secteur (débit transitant entre 5 et 10m<sup>3</sup>/s). En revanche, le réseau pluvial du reste de la partie urbanisée (à l'est), qui n'est pas intégré dans la conception du programme, permettra de reprendre une part non négligeable (voir la totalité) des débordements limitant ainsi la quantité d'eau arrivant à la Baie des Îles.

**c) Occurrence de dimensionnement du programme pour la crue de 2014 et pas une centennale :**  
L'occurrence de dimensionnement du programme de protection est issue des éléments suivants :

- Viser un objectif de protection qui corresponde à des événements « observables » : la crue de janvier 2014 permet de raccrocher le programme à un événement historique majeur du territoire et donc réaliste ;
- Dimensionnement du programme d'aménagement financièrement réalisable vis-à-vis des enjeux inondés et des capacités de financement de la collectivité.

**d) Pérennité même de la pinède du Bastidon avec l'accroissement de la hauteur d'eau et des vitesses :**  
Au droit de la pinède, les vitesses d'écoulement en l'état aménagé restent inférieures à 1m/s. Les hauteurs sont entre 1 et 2m. Les efforts générés par la poussée des écoulements sont largement inférieurs à ce que peut subir l'arbre soumis à une rafale de vent.  
En effet, un arbre lors d'une tempête est soumis à :

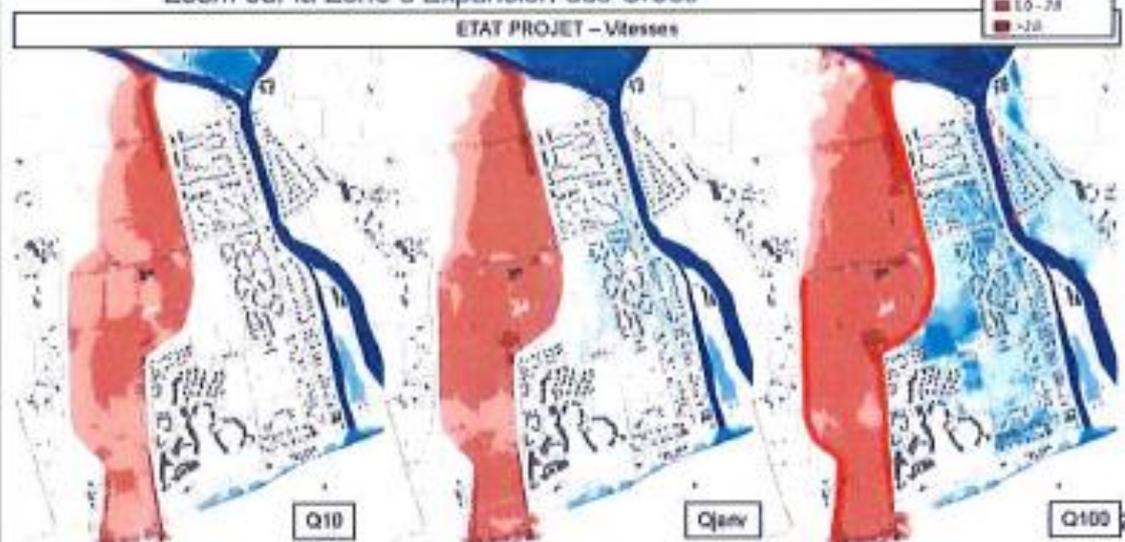
- une surface au vent près de 60 fois plus importante que les écoulements considérés (en considérant une surface au vent de 20-30m<sup>2</sup> et une section face à l'écoulement de 0.3m<sup>2</sup>) ;

- un bras de levier (favorisant le basculement) 20 fois plus important que les écoulements considérés (hauteur de l'arbre de 20m et bras de levier de 15m en cas de tempête / bras de levier de 0.75m en cas de crue) ;
- une densité 1000 fois moins importante de l'air par rapport à l'eau ;
- Ainsi, le rapport des effets majorants ( $60 \times 20 = 1200$ ) compense les effets minorants ( $\times 1000$ ).

Aussi, la vitesse du vent, bien plus importante que la vitesse des écoulements (1 m/s correspondant à 3.6 km/h) démontre que l'effet du vent est bien plus impactant que les écoulements sur la stabilité des arbres (d'autant que les efforts sont proportionnels au carré de la vitesse).

#### Solution retenues

- Zoom sur la Zone d'Expansion des Crues

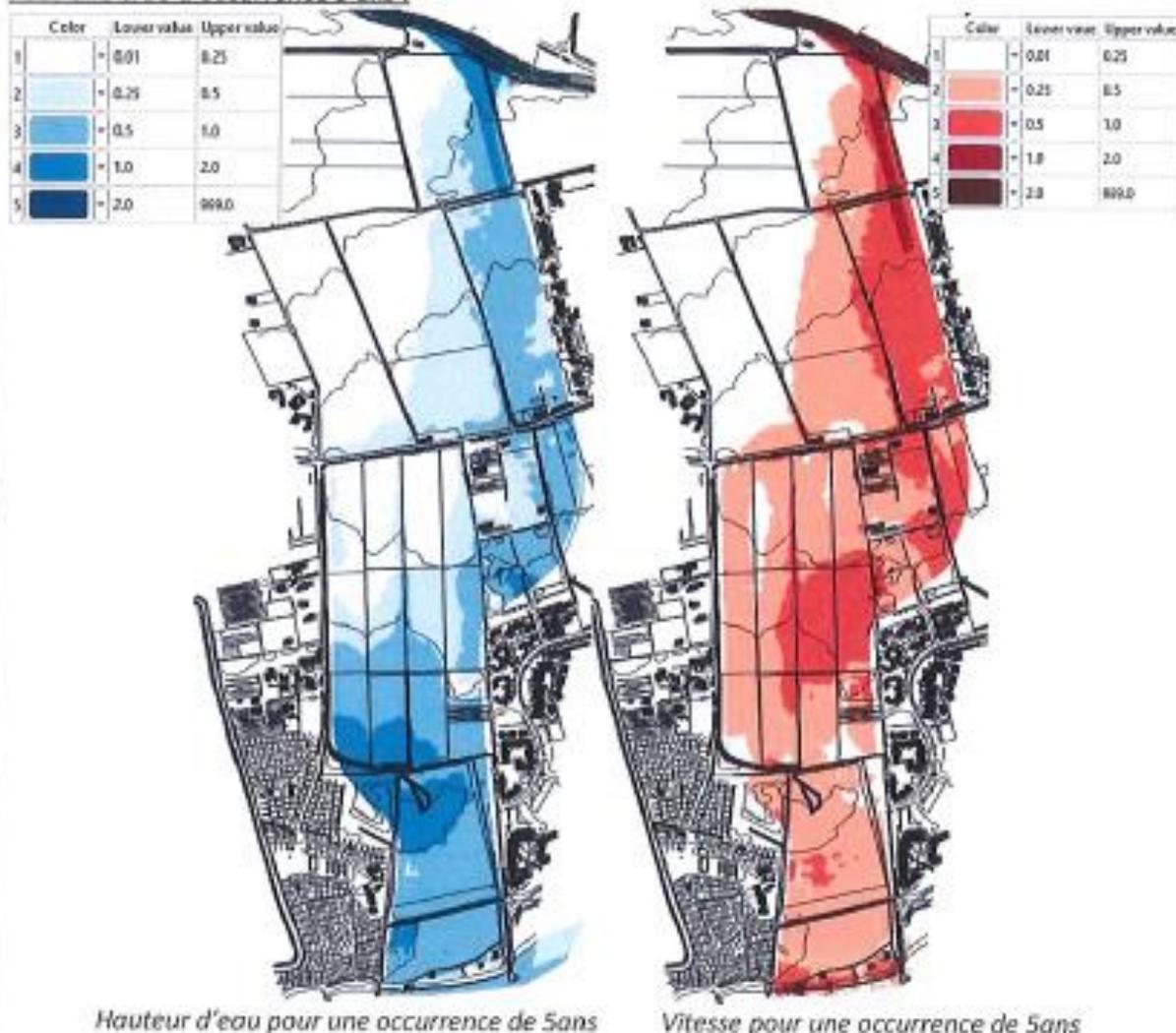


On note également qu'au niveau de la pinède, le trait de côte est fixé par le mur anti-char de la seconde guerre mondiale. Ce mur permet également de fixer l'altitude du cordon dunaire, éliminant le risque d'érosion du secteur.

- e) **Délais nécessaires à l'élaboration du programme depuis les événements de 2014 peuvent-ils être qualifiés d'anormalement longs et quelle est votre projection actuelle du planning :**  
 Les délais d'élaboration et d'adaptation d'un programme d'aménagement sont dépendants de la présence de contraintes et d'enjeux du territoire. Sur le secteur du projet, il existe de nombreux enjeux (espèces protégées, paysage...) ayant nécessité une forte concertation et de nombreuses adaptations du programme. Cette durée est nécessaire afin d'aboutir à un programme accepté par tous.
- f) **Quelle peut être l'enjeu sur le programme du libellé de « ZEC » concernant la plaine du Bastidon :**  
 Le libellé « Zone d'Expansion des Crues » n'a pas d'importance dans le cadre du projet. Le terme est utilisé pour qualifier le fait que le programme « déleste » les eaux du Pansard vers la plaine du Bastidon plutôt que vers le secteur habité de la commune. L'aménagement de cette ZEC a été imposé par les services de l'État en solution alternative (plus douce et plus respectueuse de l'environnement) au canal initial jugé trop impactant par les services de l'Etat sur la plaine du Bastidon et la Pinède.
- g) **A quelle fréquence, ce déversoir va-t-il commencer à rejeter de l'eau dans la plaine du Bastidon et pour ces épisodes intermédiaires et inférieurs aux débits de dimensionnement (crues trentennales) quelle représentation peut-on se faire de la plaine du Bastidon (flaques, ruisseaux temporaires, durée, effet sur les vignes...) :**

Il est à noter que l'objectif premier des études réalisées est de dimensionner le programme d'aménagement pour la crue de janvier 2014. Aussi, les outils de calcul (hydrologie, hydraulique) ont été calés sur cet événement et extrapolés pour les autres occurrences de pluies en appliquant les données pluviométriques statistiques de Météo France. Dans ces conditions, le déversoir fonctionnera pour une occurrence statistique de 2 ans. Actuellement, la plaine est inondée pour une occurrence *statistique* entre 2 et 5ans.

Pour une crue d'occurrence 5 ans :



Comme pour les occurrences plus importantes, la topographie « plane » de la plaine favorise l'étalement des écoulements, avec des hauteurs et des vitesses d'eau plus faibles. On note cependant que les zones en « cuvettes » (les points les plus bas comme par exemple au nord de la pinède) présentent des hauteurs d'eau importantes. A noter également, le rôle du chemin du Pansard qui favorise l'étalement de la crue par la présence du remblai routier.

Les effets du projet sur la plaine du Bastidon ont été notamment développés dans la pièce 5 Partie 2 de l'étude d'impact au niveau du paysage de la page 490 à 499 (se référer aussi à l'étude paysage annexe 19 p.90 ; 130 à 132) et au niveau des exploitations agricoles de la page 511 à 532.

Les habitants du secteur de la Baie des îles s'inquiètent des nuisances dues au programme (insectes, odeurs, bruits des travaux :

Le secteur de la pinède du Bastidon va recueillir les eaux issues du déversoir. Il est prévu que l'eau s'étale sur toute la surface de la pinède du Bastidon pour s'infiltrer petit à petit.

Pour une crue de type janvier 2014, il a été estimé qu'en partie amont de la plaine du Bastidon la durée de submersion était de 5 heures. En aval, sur les points bas, cette submersion est 6h soit une augmentation du temps de 1h à 1h30 par rapport à la situation initiale (Cf. p 513 pièce 5 étude d'impact partie 2).

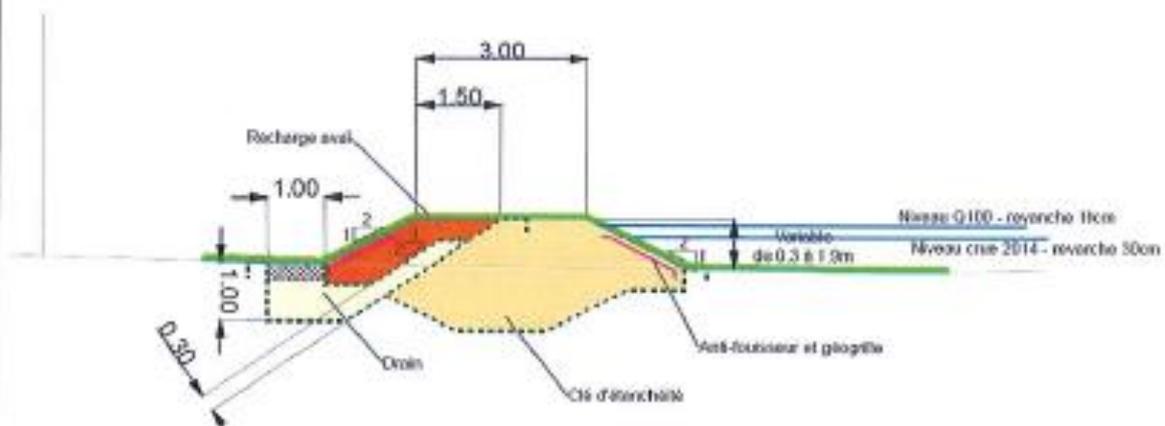
Le cabinet ECOMED conclut en page 457 pièce 5 de l'étude d'impact partie 2 que : « Cela représente un impact très restreint sur les habitats naturels ».

Concernant le bruit, la pièce 5 relative à l'étude d'impact dans sa partie 2 traite de la page 402 à 413 des mesures envisagées pour prendre en compte cet aspect.

**h) Rôle et nécessité du déversoir de sécurité :**

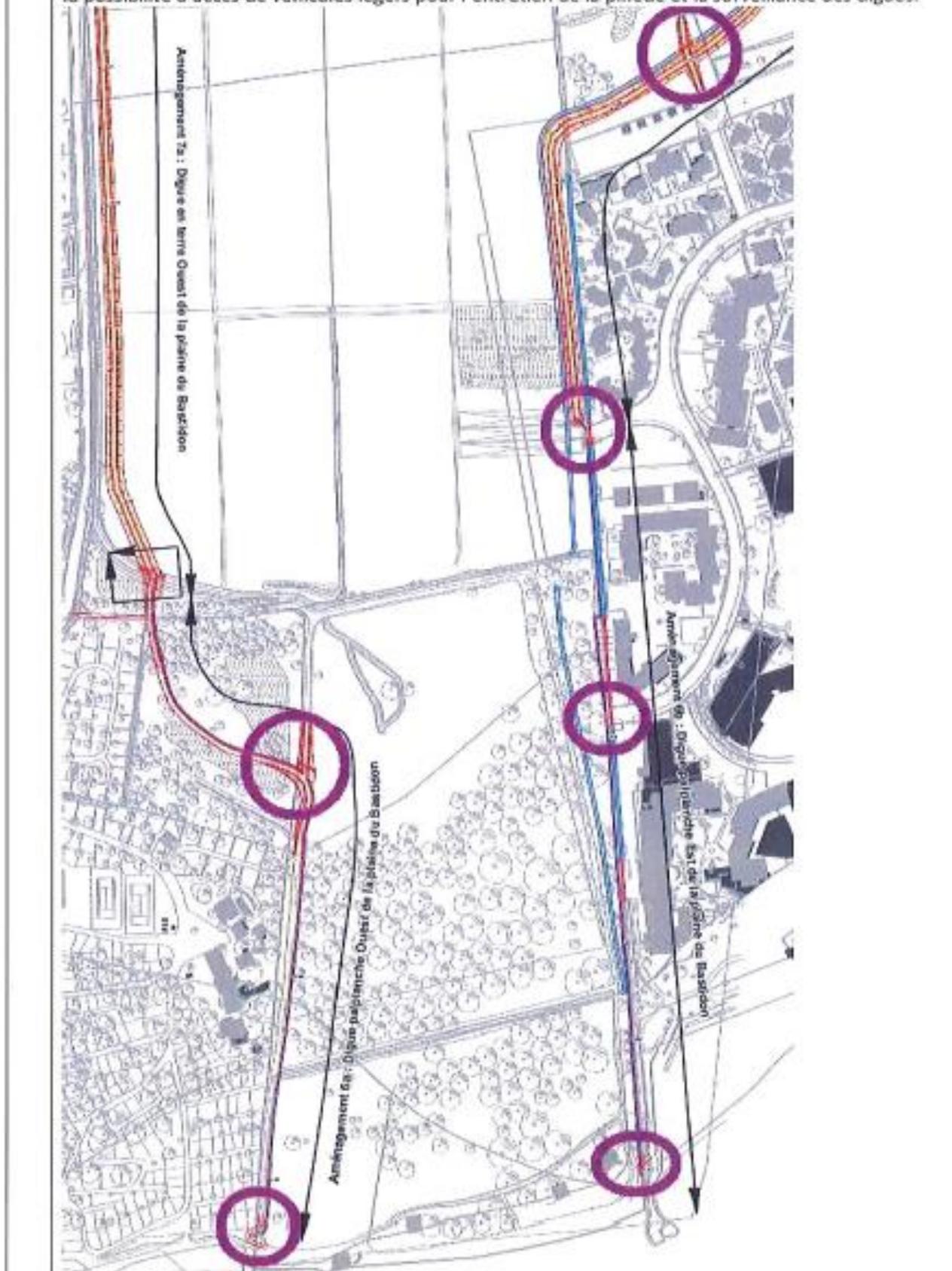
La conception d'un système d'endiguement dans les règles de l'art nécessite la définition de la crue de protection (la crue de 2014 dans notre cas) et la maîtrise des eaux en cas de surverse pour les crues supérieures. Un déversoir de sécurité est donc nécessaire. Il est localisé au niveau du secteur le moins vulnérable (champs). En d'autres termes, le programme d'aménagement prévoit, en cas de dépassement de l'occurrence de protection, la maîtrise des eaux de surverse sur le système d'endiguement, plutôt qu'une surverse non maîtrisée potentiellement à proximité immédiate d'enjeux habités et pouvant créer une rupture de la digue. Ainsi, le système d'endiguement a été dimensionné pour supporter les niveaux d'eau d'une crue centennale sans rupture en gérant les débordements entre les occurrences 30ans et 100ans. D'autre part, pour une crue supérieure à celle de 2014, le Maravenne déborde également et inonde les quartiers Sud.



<p>i)</p>	<p><b>Fragilité supposée de la digue Est du Bastidon, du fait qu'elle est présumée en terre</b>                  La digue Est de la plaine du Bastidon est en terre. Seul le déversoir de sécurité est en enrochement afin que ce tronçon puisse supporter les déversements.                  Les dimensions de la digue (angle de talus à 2/1 et largeur en crête de 3m) et sa composition sont définies pour que la digue puisse supporter les efforts hydrauliques d'une crue ainsi que les autres sollicitations (grille anti-fouisseur). Les calculs de vérification de la stabilité de l'ouvrage sont détaillés dans le dossier AVP.</p> <p style="text-align: center;"><b>Aménagement 7a et 7b</b></p>  <p>L'impact visuel de cette digue depuis les habitations et celui des inondations potentielles venant du déversoir de sécurité sur la perte de valeur résultante sur les biens :</p> <p>La nécessité de la présence du déversoir de sécurité est développée dans l'observation 5-h). Concernant la valeur résultante des biens à proximité, il est à noter que le niveau de risque est réduit par le programme d'aménagement. En effet, ces biens ne sont plus inondables jusqu'à la crue de dimensionnement (crue de janvier 2014). L'hypothétique moins-value liée à la réalisation du programme d'aménagement est donc à mettre en relation avec le bénéfice qu'apporte sa réalisation.</p>
<p>j)</p>	<p><b>Proposition d'un port à sec pour l'hiver pour désencombrer l'estuaire actuel :</b>                  Le port existant en parallèle du Maravanne est séparé du cours d'eau par un quai (accès par l'aval du cours d'eau). Il participe donc peu à la débitance du cours d'eau. L'évacuation des bateaux du port ne permettait pas d'augmenter significativement les débits du cours d'eau.</p>
<p>k)</p>	<p><b>Insuffisances du réseau pluvial sont fréquemment rapportées dans le quartier Miramar et le quartier de l'Argentière :</b>                  Le programme d'aménagement traite de la problématique des débordements du Pansard et du Maravanne. Il apporte une protection de la population pour une crue de type janvier 2014.                  Le traitement des problématiques liées à l'assainissement pluvial (ruissellement...) ne relève pas de cette étude.</p>
<p>l)</p>	<p><b>Epi en mer limiterait possiblement les frais de dragage :</b>                  Effectivement, un épi permettrait de limiter les frais de dragage. Néanmoins, l'absence d'épi en mer est issue de la volonté de limiter l'impact du projet sur le milieu marin (présence d'herbier de Posidonie, espèce protégée, à proximité). Le projet prévoit le suivi des stocks sédimentaires littoraux, le suivi bathymétrique, le suivi de l'érosion des plages et le suivi de la population d'herbier et si nécessaire des grandes Nacres.                  En fonction du taux d'ensablement et de sa vitesse, un brise vague de quelques mètres pourrait par exemple s'avérer nécessaire afin de limiter l'ensablement.                  Cf. réponse de l'observation 5.n</p>

**m Restrictions éventuelles d'accès à la pinède du Bastidon :**

**)** Le projet prévoit 6 points d'accès à la pinède du Bastidon. Ces accès seront uniquement piétons avec la possibilité d'accès de véhicules légers pour l'entretien de la pinède et la surveillance des digues.



n) Des expertises techniques paraissant solides :

Nécessité d'un épi en mer :

L'absence d'épi en mer est issue des enjeux environnementaux présents au niveau du littoral. Aussi, le parti pris par le projet est d'éviter tout aménagement en mer. Des analyses sont venues vérifier que le bouchon sableux qui se formera pourra être évacué en cas de crue. Les opérations de dragage prévues ne servent pas à éviter la formation du bouchon sableux, mais plutôt à éviter que les bouchons ne remontent trop dans le chenal. Aussi, un suivi bathymétrique du secteur est prévu. D'autre part, le programme laisse la possibilité d'installation d'un épi si le suivi du secteur montre un fonctionnement incompatible avec les objectifs de sécurité affichés.

Cf. complément en réponse de l'observation 5.1

Revanche du pont de la traverse des pêcheurs trop limitée :

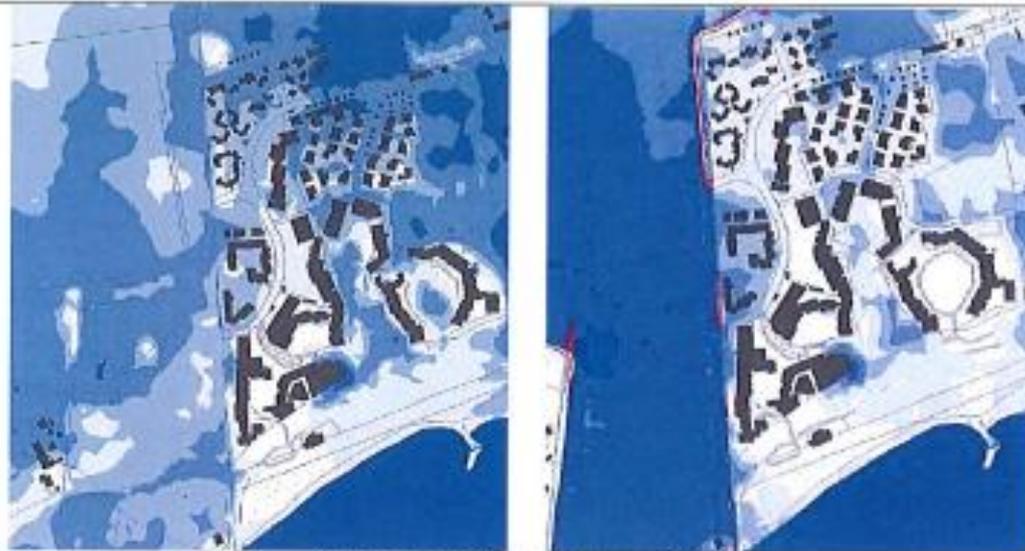
Le dimensionnement du futur pont de la traverse des pêcheurs est contraint par les cotes des voiries. Néanmoins, la suppression du gué du port Maravenne améliorera la transparence hydraulique (abaissement de la hauteur des niveaux d'eau et réduction du phénomène d'envasement en amont du nouveau pont), réduira le risque d'embâcle et permettra un accès à la rive gauche du Maravenne en période de crue. Un tirant d'air de 50cm est une valeur usuelle. Néanmoins, l'aménagement du pont pourra être optimisé dans les études de conception à venir afin d'augmenter ce tirant d'air.

Stabilité des merlons non confortés par le programme d'aménagement :

L'identification des merlons présents le long des cours d'eau lors des premières études, n'a pas forcément fait l'objet d'un confortement :

- Le merlon fragile, le long du Pansard est inclus dans l'emprise du recalibrage du cours d'eau. Celui-ci ne pourra plus jouer le rôle de digue ;
- La « digue des Bormettes », est incluse dans le système d'endiguement du secteur. Elle est confortée ;
- Le merlon à l'Est de l'avenue Louis Bernard (RD Pansard et RD Marvenne), n'est plus en zone inondable, sa présence est donc inutile ;
- Les merlons le long du Maravenne en amont de la confluence sont en dehors du périmètre d'étude.



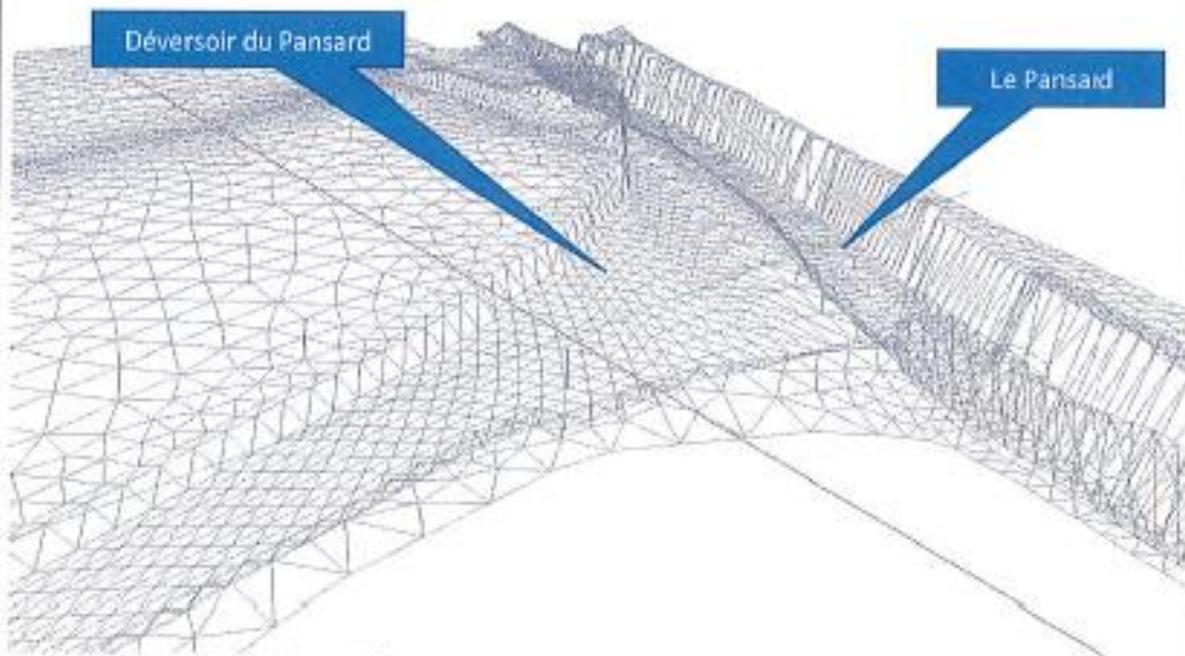


Zones inondées pour une Q100  
Sans aménagement                      Avec aménagements

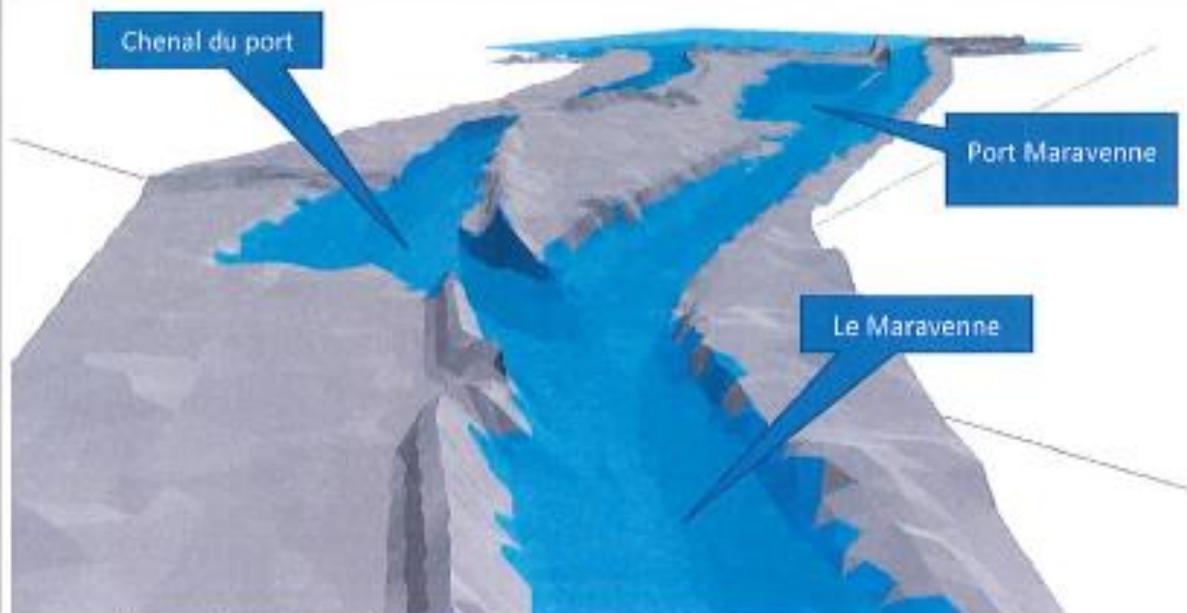
Le programme d'aménagement est dimensionné pour faire face à un phénomène pluvieux similaire à janvier 2014 qui correspond à une occurrence 30 ans. Les cartographies ci-dessus modélisent les inondations sur le secteur de la Baie des Îles pour une occurrence 100ans. On constate que ce soit avec ou sans aménagement que le secteur de la Baie des Îles est concerné par des inondations avec des hauteurs d'eau moindre. La modélisation prévoit 10 cm d'eau en plus (de l'ordre de 50cm) à la résidence Bahamas 2 au quartier de la Baie des Îles pour ces événements rares (Q100). Cf. réponse 5) b)

Incertitude sur les calculs en cas de déflueuse :

Pour le dimensionnement des aménagements, différents types de modélisation ont été exploités. Notamment des modélisations 2D spécifiques ont été construites sur les zones de déflueuse, là où le modèle global (1D en lit mineur / 2D en lit majeur) présente des limites d'utilisation.



Extrait du maillage du modèle 2D au niveau du déversoir du Pansard



Extrait du maillage du modèle 2D au niveau chenal du port

Circulation chemin du Pansard en cas de fonctionnement du déversoir du Pansard (et route de Valcros) + surveillance zone de dépôt et plège à embâcle

Les consignes de surveillance concernant le chemin du Pansard ne sont pas détaillées. Néanmoins, une fois le programme d'aménagement réalisé, la surveillance et la gestion de la circulation sur cette route pourront être intégrées au même titre que le système mis en place sur la route de Valcros. En effet, la circulation sur cette route est assujettie aux mesures de niveau réalisées dans les cours d'eau du Pansard et du Maravenne et la circulation est interdite en cas de risques. De la même façon, l'entretien du plège à sédiments au quartier de la Pabourette fera l'objet d'une surveillance après chaque événement important et d'un entretien régulier.

Validité de l'analyse ACB

- Le programme proposé, notamment l'ACB du programme, a été validé par les services de l'état (dans le cadre du dossier PAPI) ;

Le programme proposé par le Château du Bastidon représenté par monsieur Rose prévoit :

- une digue qui protège des cultures : les services de l'état ne préconisent pas ce type d'aménagement (Article R.562-13 du code de l'environnement) ;
- un chenal :
  - 3 fois plus large
  - 67% plus long
  - plus profond
  - et une digue supplémentaire permettant de protéger les vignes du domaine.

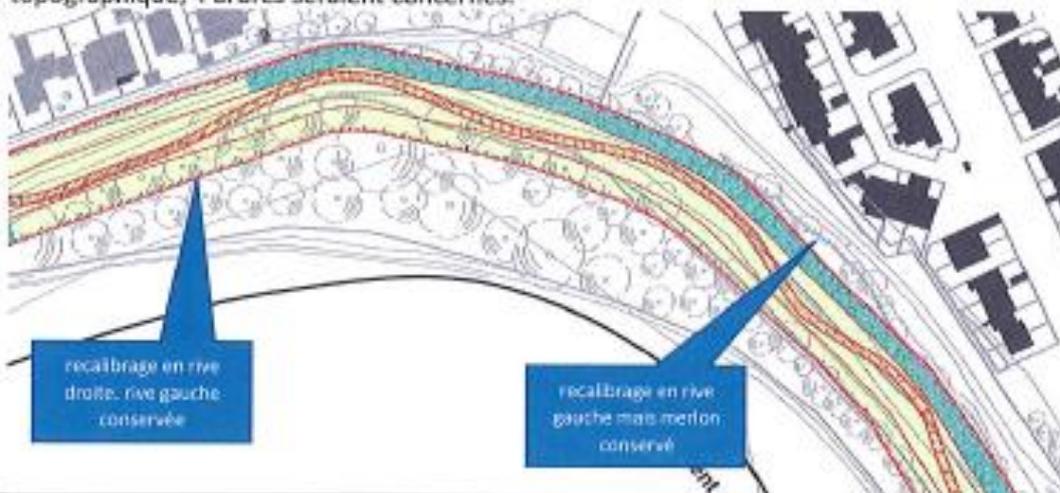
Les protections minérales sont nécessaires pour éviter l'érosion du chenal et la destruction de la digue Est qui protège plus de 1000 personnes (au niveau du déversoir les vitesses d'écoulement atteignent des valeurs supérieures à 2m/s). Ces aménagements seront nécessairement plus chers que le programme retenu (l'étude proposée par le Château du Bastidon représenté par monsieur Rose retient aucun surcoût lié à ces aménagements alors que les vitesses d'écoulement dans le déversoir sont globalement augmentées).

- Le projet proposé par le Château du Bastidon représenté par monsieur Rose ne peut pas être considéré comme plus rentable. En effet, les hypothèses de l'ACB sont :

- le projet alternatif ne comporte aucun surcoût ;
  - le coût des dommages aux vignes est entre 5.4 et 74 fois plus important que les valeurs de référence du guide AMC (Pourtant utilisé pour toutes les autres types de dommage dans l'étude du Château du Bastidon représenté par monsieur Rose.
- Le projet du Bastidon ne peut pas être validé comme plus intéressant que le projet proposé.

**o) Souhait du maintien des talus et des arbres en rive gauche du Pansard entre le pont Ducournau et le pont blanc (rue Matisse et Chopin) :**

Le choix de la rive concernée par les travaux est issu de l'identification des espèces protégées au niveau des berges du cours d'eau. Sur la partie amont de ce tronçon, le recalibrage concerne uniquement la rive droite du cours d'eau (coté plaine du Bastidon), les merlons et arbres de la rive gauche ne sont pas concernés par les travaux. A l'aval, le recalibrage concerne uniquement la rive gauche du cours d'eau, néanmoins la vue en plan du projet montre que le talus projeté du projet se situe au niveau du talus actuel. Celui-ci sera ainsi conservé. Le projet profite du délaissé entre le cours d'eau et ce talus pour permettre son élargissement. En revanche, les arbres actuellement présents entre le merlon et le cours d'eau ne seront pas conservés. D'après les relevés issus du plan topographique, 4 arbres seraient concernés.



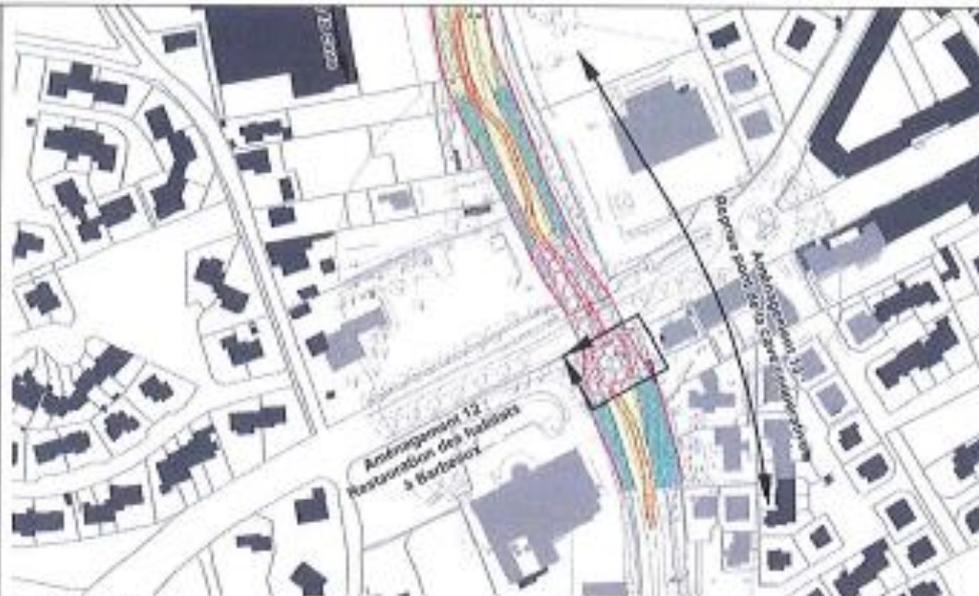
**p) Absence de travaux sur le Pansard sur les parties amont du pont Ducournau :**

En l'état actuel, l'inondation des habitations entre le stade E. Vitria et le Pansard est effectivement liée aux débordements au niveau du stade. Les eaux poursuivent leur cheminement vers le sud (retour vers le Pansard) en empruntant la rue Matisse. Ces débordements sont liés à l'insuffisance du pont Ducournau. Le programme d'aménagement prévoit la reprise de ce pont permettant de réduire les niveaux d'eau en amont. Ainsi, les débordements en amont du pont ne concerneront que la rive droite du Pansard (Vignes). La rive gauche (stade) reste hors d'eau, ainsi que les maisons le long de l'avenue Henri Matisse qui ne seront plus concernées par le débordement du Pansard pour une crue équivalente à janvier 2014.

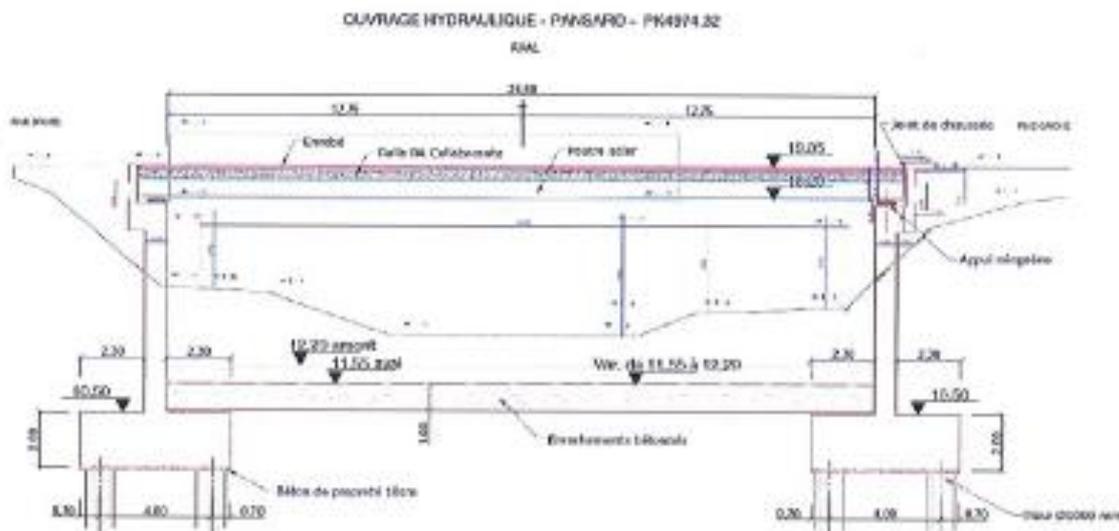


Inondabilité état actuel / état projet (Q janvier 2014)

q)	<p><b>Inutilisation de la partie amont des bassins versants :</b></p> <p>La construction de la stratégie d'aménagement hydraulique s'est basée sur l'analyse des différentes solutions d'aménagement possibles, dont la réalisation de bassins de rétention ou zones d'expansion de crue en amont du bassin versant. L'analyse de ce type de solution a montré que leur efficacité est limitée. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de barrage serait trop éloignée de la zone à protéger pour avoir un effet sur les débits de crue (les apports intermédiaires sont trop importants) ;</li> <li>• des aménagements plus proches, prendraient la forme de zone d'expansion de crue et n'auraient pas des dimensions suffisantes pour avoir un effet même localisé.</li> </ul> <p><b>État des barrages existants :</b></p> <p>Les barrages existants dans le bassin versant sont des ouvrages privés. Ils sont soumis à la réglementation barrage obligeant les propriétaires et gestionnaires à la surveillance de l'ouvrage.</p>
r)	<p><b>Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et le Plan communal de sauvegarde de sécurité seront-ils révisés :</b></p> <p>Le PPRI est un document qui régit l'urbanisme. Il est prescrit par le préfet. La modification du PPRI de la commune n'est actuellement pas prescrite.</p> <p>Le PCS a d'ores et déjà été révisé. Une nouvelle révision sera réalisée lorsque les aménagements seront réalisés.</p>
s)	<p><b>Pilotage du programme (gouvernance) et l'information/concertation opérationnelle du public pendant les travaux :</b></p> <p>La Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » assure la maîtrise d'ouvrage. La Société du Canal de Provence (SCP) est mandataire. Elle assure la mise en œuvre opérationnelle du programme. La SCP sera notamment en charge de désigner le maître d'œuvre qui encadrera et suivra les travaux après l'obtention des autorisations administratives. La Société du Canal de Provence (SCP) prévoit d'inclure dans la mission du maître d'œuvre un lot qui aura pour objectif notamment de préciser les études (études de conception...) et d'assurer l'information du public (réunion publique, concertation, information...).</p> <p>D'ores et déjà, il est prévu notamment dans la pièce 4 : (Documents communs aux différents volets de la procédure (Cf. pages 101 à 123)) les moyens de suivi et de surveillance prévus en phase travaux et en phase exploitation ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.</p>
<p><b>3.2.4 Observations spécifiques :</b></p>	
a)	<p><b>Le passage de troupeaux ovins sera-t-il toujours possible sous le pont de la coopérative ? Un ruisseau collecte l'eau de la route et passe à travers la propriété. Est-il prévu d'aménager ce ruisseau ?</b></p> <p>Ces éléments seront précisés par les prochaines études de conception. Le document n°1 et n°2 ci-dessous exposent le programme tel qu'il est actuellement prévu.</p>



Document 1



document 2

- b) La proposition d'éloignement du chenal, plaine du Bastidon, et de l'acquisition zones A sur l'aménagement 11 est-elle envisageable ?  
L'objectif est de conserver l'emprise la plus large possible de la Zone d'Expansion des Crues. De plus, le système d'endiguement doit se trouver au plus près des enjeux qu'il protège. Par conséquent, le déplacement du système d'endiguement vers la pinède du Bastidon n'est pas possible.
- c) Demande d'indemnisation des exploitations horticoles au niveau d'une réquisition d'emprise totale de parcelles agricoles comme établie par la CA83 en septembre 2020 et qu'elle inclue le bâti d'entreprise, le bâti personnel et le matériel d'entreprise. Elles attendent un support concret des acteurs institutionnels et des services de l'État pour trouver du foncier agricole spécifique à leur activité et pour l'obtention des permis de construire afin de reconstituer les surfaces du bâti quittées à la suite de l'expropriation. Dans quelle mesure ces demandes sont-elles compatibles avec le programme?

La communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » a sollicité l'appui de la chambre d'agriculture du Var pour accompagner les exploitations agricoles concernées par le programme de lutte contre les inondations et des crues du Pansard et du Maravenne. Parmi les pistes envisagées par la chambre d'agriculture notamment pour l'exploitation horticole, l'une d'elles concerne l'identification de nouvelles parcelles soit sur la commune, soit sur une commune voisine. Les services de l'État seront sollicités lorsque des parcelles seront identifiées pour connaître les possibilités en terme de droit à construire qu'elles offrent. Il n'est pas prévu que l'habitation sur pilotis sur la parcelle section AZ n°74 fasse l'objet d'une acquisition par la collectivité.

Dans la mesure où un accord amiable d'acquisition des terrains relatifs à l'exploitation agricole ne serait pas conclu, la collectivité engagera une procédure d'expropriation. Cette procédure permettra au maître d'ouvrage d'obtenir la maîtrise du foncier moyennant le paiement d'une indemnité qui sera déterminée par le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation prononce une ordonnance d'expropriation. Cette ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et les droits réels immobiliers (usufruit, servitude...) de l'exproprié à la personne publique. À ce stade, l'exproprié ne peut donc plus vendre, ni faire de donation, ni constituer d'hypothèque. Le bail signé par un locataire occupant prend également fin. En revanche, tant qu'il n'a pas été indemnisé par la personne publique, l'exproprié conserve la jouissance du bien.

**d) Les aménagements du programme dans la zone du Pont Blanc sont-ils compatibles avec les projets de la commune rapportés par l'observation ?**

Dans la mesure où les plantations en tête de berge ne sont pas de nature à remettre en cause sa stabilité, elles peuvent être envisagées. Enfin, la mise en place d'une passerelle piétonne supplémentaire – sous réserve d'obtention de financements complémentaires - pourrait être envisagée dans la mesure où elle ne remet pas en cause le libre écoulement des eaux en période de crue.

**e) Conséquences de la création du déversoir le long du Pansard vers la plaine du Bastidon ? La prise en compte des écoulements intermédiaires abordés déjà par la question 5g sous l'angle de l'impact aux cultures et la politique spécifique indemnitaire ?**

Ci-dessous est présenté les impacts sur les hauteurs, durée et vitesses d'écoulement au niveau de la plaine du Bastidon en faisant la distinction entre l'amont de la plaine (au nord du déversoir de sécurité – zone d'écoulement) et l'aval de la plaine (au sud – zone d'accumulation)

	Partie amont de la plaine	En aval de la plaine
<b>Hauteur</b>	+30 cm à +40cm Emprise quasi 2 fois plus importante pour Q10 et Qjanv (quasi identique pour Q100)	+70 cm à +80 cm
<b>Durée</b>	durée totale de submersion liée à la durée de la crue: de l'ordre de 5h +1h/1h30 lié au débordement anticipé du déversoir	besoin d'environ 6h pour évacuer l'eau des points bas durée totale de submersion: de l'ordre de 10h +1h/1h30 lié au débordement anticipé du déversoir
<b>Vitesse</b>	+0.25 m/s pour Q10 +0.5 m/s pour Qjanv (les vitesses restent <1m/s sur les vignes) Pas de différence significative sur la partie amont pour Q100	+0.5 m/s globalement +0.75 m/s (pinède) et légère augmentation (+0.25 m/s) sur les terrains Bouisson pour Q100 +0.25 m/s (pinède) et pas de changement significatif sur les terrains Bouisson pour Q100

Par rapport à l'état initial, l'inondation sur les terrains agricoles, bien que déjà présente, est plus importante en phase aménagée. Deux cultures sont impactées :

- les vignes et oliviers, pour lesquelles, le risque principal est lié à la vitesse d'écoulement en cas de crue. Cette activité reste compatible avec l'inondabilité ( $V < 1\text{m/s}$ ).
- L'horticulture est très vulnérable à l'inondation. Le principal impact du projet est lié à l'augmentation de la fréquence d'inondation des terres. Celle-ci est légèrement augmentée (débordement d'une fréquence de 2-5 ans  $\rightarrow$  2 ans). L'exploitation souffrait déjà de sa localisation.

Afin de compenser ces effets négatifs, les mesures compensatoires suivantes sont intégrées au programme :

- Servitude de sur-inondation (modalité à définir par la chambre d'agriculture) ;
- Échange de terrain (secteur naturel protégé par le système d'endiguement) :
  - 5ha disponibles pour la compensation des différentes emprises agricoles et naturelles détruites.

f) Le désaccord sur l'indemnisation exprimé par la SAFER fait référence à un historique lointain (1990) mais toujours vif. Ce désaccord pourrait-il affecter le planning du programme et sa réalisation ?

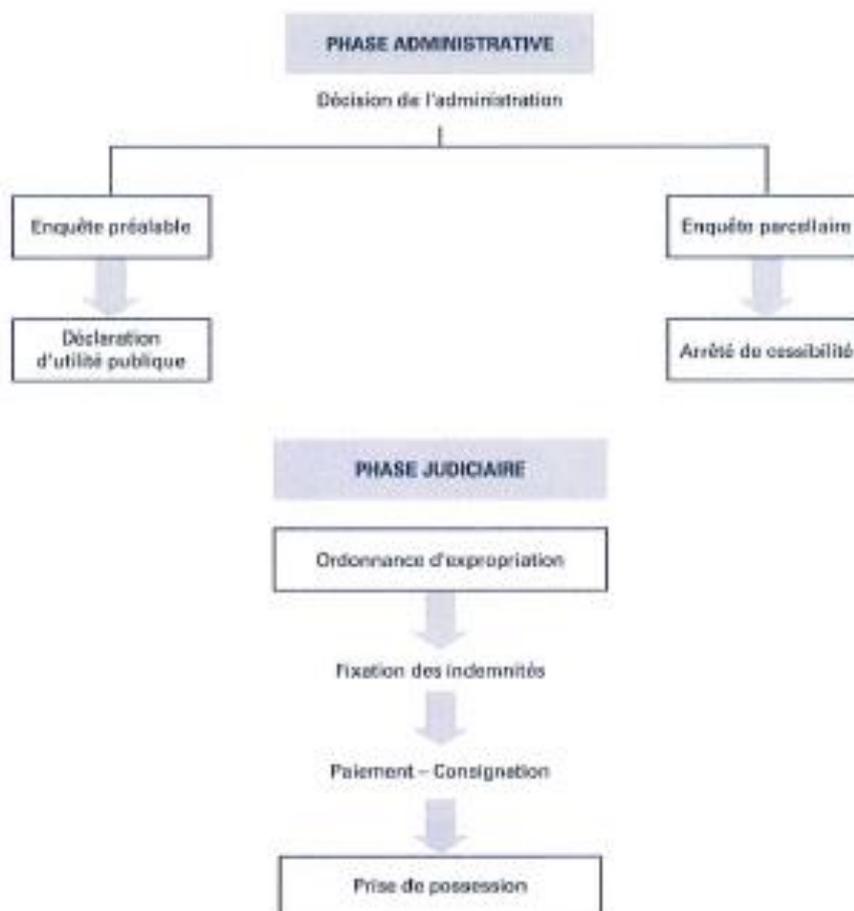


La présente enquête publique sollicite la Déclaration d'Utilité Publique du programme d'aménagement de lutte contre les inondations ainsi que l'enquête parcellaire. Les parcelles de la SAFER sont donc concernées par ces deux procédures. Par conséquent, à l'issue de ces procédures, l'arrêté préfectoral de DUP vaudra arrêté de cessibilité.

Pour rappel, la procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

- 1- la phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral (enquête d'utilité publique) et la détermination des parcelles à exproprier définies par un arrêté préfectoral de cessibilité (enquête parcellaire) ;
- 2- la phase judiciaire, qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires. Cette procédure est instruite par le juge de l'expropriation dès la transmission du dossier administratif finalisé par le préfet au juge de l'expropriation.

Schéma récapitulatif des différentes phases



Par conséquent, dans la mesure où un accord amiable ne pourrait intervenir, la collectivité sera en mesure à la suite de l'enquête publique et lorsque les autorisations administratives seront délivrées par le préfet, d'enclencher immédiatement la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

Dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date de l'arrêté de cessibilité, et si l'acquisition amiable des parcelles n'aboutit pas, l'expropriant saisit le préfet aux fins de transmettre le dossier au juge de l'expropriation (au greffe du tribunal de grande instance), afin que celui-ci prononce l'ordonnance d'expropriation.

C'est en effet le préfet, exclusivement, qui saisit le juge de l'expropriation sur demande de l'expropriant.

Le principal effet de l'ordonnance d'expropriation est de transférer à l'expropriant la propriété de l'immeuble exproprié. Mais la prise de possession est subordonnée au fait que l'indemnité d'expropriation ait été payée ou consignée. La phase judiciaire dure de 6 à 18 mois.

g) Le devenir de "Notre Dame des Maures" :

Il est prévu d'aménager une zone d'expansion des crues à Notre Dame-des-Maures selon les plans ci-dessous pour permettre à l'eau de s'étaler en cas de crue.



Cette emprise supplémentaire permet de mettre hors d'eau les habitations en rive gauche pour un événement type janvier 2014. En revanche, des débordements persistent sur la route d'accès au hameau de Notre Dame



Le Plan de Prévention des Risques Inondations interdit dans les zones bleues et rouges confondues les remblaiements et endiguements (à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants).

Enfin, en zone rouge, le PPRI autorise des cultures de plain champ, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas leurs effets. De plus, les plantations permanentes arboricoles ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux et respectant un espace de 4m minimum entre les plants et les vignes dont les raies orientées dans le sens du courant devront être espacées d'une largeur de 2m minimum.

h) Parcelle 71 AZ 32 de 12 770 m<sup>2</sup>, la suggestion d'un échange de parcelles est-elle envisageable ?

Parcelle AZ 32



La parcelle est concernée par le système d'endiguement. La parcelle en amont de cet ouvrage va collecter les eaux issues du déversoir. Par conséquent, l'acquisition de toute la parcelle est requise.

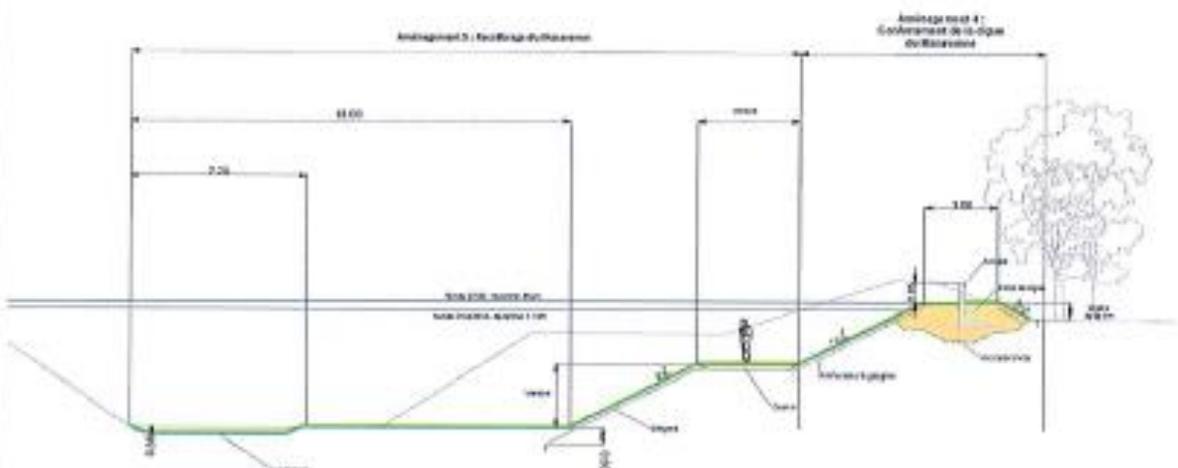
i) Une erreur sur l'état parcellaire avec un bâti situé en parcelle 71 BC 147 et non 71 AZ 75. Cette erreur est-elle de nature à changer la valeur indemnitaire d'expropriation des parcelles ?

Le juge de l'expropriation dispose d'un pouvoir souverain pour déterminer les indemnités dues aux expropriés. Aucune méthode particulière d'évaluation ne lui est imposée par les textes. Toutefois, le code de l'expropriation a défini des règles générales relatives au préjudice indemnisable et à la détermination de la valeur des biens expropriés, afin de garantir l'octroi d'une juste et préalable indemnité, conformément aux impératifs constitutionnels et européens. L'exproprié ne reçoit pas un prix de vente, même s'il a fait l'objet d'une cession forcée. Il perçoit des indemnités qui doivent compenser intégralement le préjudice subi. Toutefois, seuls les préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation sont indemnisables.

Les indemnités ne peuvent être accordées qu'en réparation du dommage subi par le titulaire d'un intérêt juridiquement protégé et non des atteintes portées à des situations illicites ou précaires.

j) Devenir du chemin du Maravenne et sa praticabilité :

Le cheminement le long du Maravenne est maintenu sur l'ensemble des aménagements 4 et 5. Ce sera un cheminement piéton avec la possibilité d'accès au véhicule léger uniquement pour l'entretien de la végétation et des berges. Sa largeur sera d'au moins 3m et pourra être supérieure lorsque l'emprise disponible le permettra.



k) Cas très particulier du "relogement" avec une stratégie à contraintes de financements et d'urbanismes. La démarche proposée par l'observation qui s'appuie sur une future révision du PLU (et donc hors MECPLU) avec un nouveau zonage UEa, un appel au fond Barnier et un déplacement de digue vous paraît-elle viable ?

Dans le cadre de la Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU) avec le projet pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, il est prévu que le règlement de la zone UEa autorise la possibilité de reconstruire des habitations de 250m<sup>2</sup> maximum pour chaque habitation détruite.

Cette parcelle (section AB n°59) actuellement classée en zone d'activité (UEa) est le siège de l'exploitation de la hoirie Poilane. La hoirie Poilane nous informe que la perte de 2120 m<sup>2</sup> d'exploitation pour reconstruire les habitations (surface actuellement occupée pour les habitations sur les parcelles section AB n°131 et 134) est de nature à remettre en cause l'activité économique. Cette solution n'apparaît donc pas pour la hoirie Poilane satisfaisante.

Il est proposé soit de déplacer les habitations sur leur propriété sur la parcelle section AB n°133 le long de la route départementale RD88, soit sur une parcelle voisine directement située en aval de leur exploitation (parcelles section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55,67 appartenant à monsieur Wespiser). Or, ces parcelles sont actuellement classées en zone A (zone Agricole). Ce classement n'est pas compatible avec ce projet. Il est donc nécessaire de changer le zonage du PLU de zone A (Agricole) en zone UEa (urbaine activité économique) ce qui induit une ouverture à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation relève d'une procédure spécifique qui n'a pas été mise en œuvre dans le cadre de la Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU).

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55,67 appartenant à monsieur Wespiser est envisagée. Il n'est pas prévu d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle section AB n°133 le long de la route départementale RD88. La révision du PLU est actuellement en cours, l'arrêt du projet est envisagé pour fin d'année 2022 avec une approbation qui pourrait intervenir mi 2023.

Si le timing de la révision du PLU semble correspondre avec le timing du projet relatif aux inondations, il serait tout de même intéressant que cette situation soit examinée avec les services de l'État dès à présent dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique et de la Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU).

Concernant la prise en charge de la destruction des constructions, l'acquisition et la reconstruction de deux habitations au titre de l'article L. 561-3 I du code de l'environnement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels dit « fonds Barnier », la hoirie Poilane justifie cette demande par :

- la nature du phénomène (crue torrentielle ou à montée rapide) ;
- sa dangerosité (plus de 2m d'eau exposant la famille un a risque menaçant gravement leur vie) ;
- l'absence d'autres solutions alternatives (pas de protection prévue).

Ces éléments sont de nature à pouvoir solliciter les services de l'État.

**l)** **Contradiction pour la largeur de la berge entre la zone DUP (~5 m) et l'étude de danger (~1 m) :**  
L'étude de danger ne concerne pas ce secteur.

Quel est votre avis technique sur la tenue des berges une fois l'enrochement prévu effectué vis-à-vis de l'assise des bâtis existants (Réparabilité de la construction en place) ?  
Aujourd'hui, les fondations de l'habitation sont visibles du fait de l'érosion de la berge rive droite du Maravenne. Aussi, la réfection et le confortement de la berge est un préalable aux travaux de reprise des bâtis. Les fondations du bâti devront être dimensionnées (notamment leur profondeurs) de façon à assurer la stabilité de l'habitation.

**m )** **La branche nord et les travaux sur certains verrous hydrauliques de l'aménagement n°21 sont assez incompris. Utilisation des zones de friches en amont pour retarder/épandre l'eau (idem question 5q mais pour cet endroit-là) :**

Le programme prévoit le doublement de capacité des fossés. Les fossés seront élargis et les ouvrages de franchissement repris (un montant de 15 000€ est prévu sur ce poste dans l'AVP)



Concernant la reprise de la branche nord, cette branche permet de drainer les eaux issues du CTM (régulièrement inondé) et participera ainsi à sa protection.

Concernant les possibilités de rétention ; les débits du fossé sont les suivants :

	Janvier 2014	Nov 2014	P2	P5	P10	P20	P30	P50	P100
Débit de crue (m3/s)	27	30	10	15	19	23	27	30	35

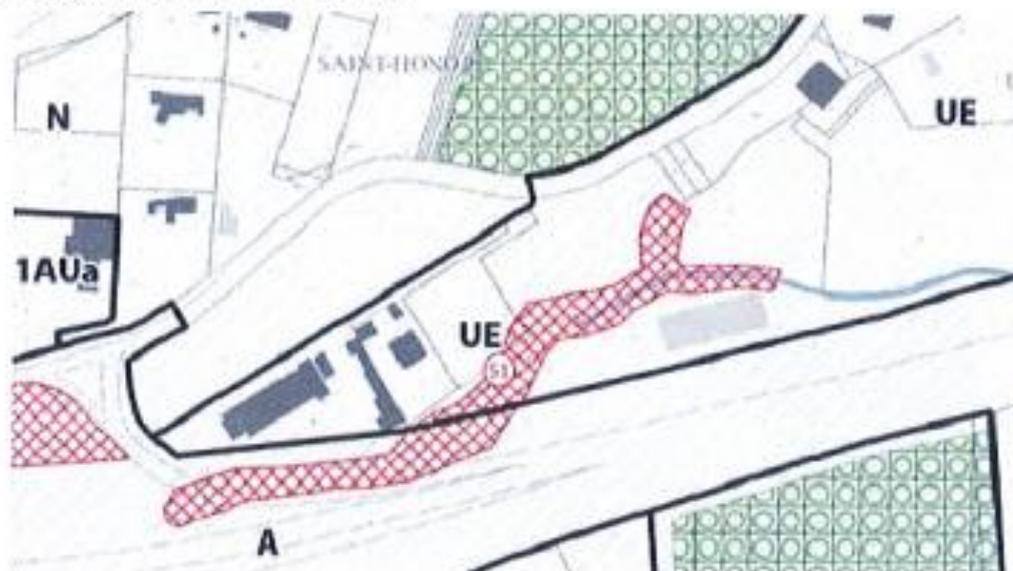
Les élargissements proposés en amont sur un linéaire de l'ordre de 250m permettraient de stocker un volume supplémentaire de 1500m<sup>3</sup>. Ce volume ne permettrait que de stocker un débit d'occurrence 5ans sur une durée de 2 minutes ou la crue de janvier 2014 sur une durée de 1minute. Cette solution n'est pas à l'échelle des volumes d'eau s'écoulant.

**Des appuis fragilisés du bâtiment existant par une limite du fossé à ras de l'angle nord-est dudit bâtiment ?**

Au droit du bâtiment le fossé n'est pas élargi. Les travaux permettront en revanche de reprendre les berges du fossé. Les travaux de stabilisation du bâtiment ne sont pas intégrés dans le programme d'aménagement.

**Quelles seront les possibilités de constructions futures d'un bâtiment ou de manœuvre de véhicules?**

A l'issue de la procédure de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC PLU) avec le projet, un emplacement réservé n°51 est prévu pour l'aménagement du cours d'eau. Au-delà de l'ER n°51, en terme de droit à construire, c'est le règlement de la zone UE qui s'appliquera (Cf. projet de cartographie du PLU après la MEC PLU).



#### 5 OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Observation CE1:** Le dossier n'aborde pas la gestion des aléas qui seront certains dans un programme de cette ampleur, sur les travaux déjà mais aussi les processus connexes d'indemnisation DUP/DIG qui vont possiblement impacter les délais et les coûts. Quelle est la résilience du programme sur ces 2 dimensions (provisions).

Les marges de manœuvre disponibles sont :

Concernant les travaux :

- une sécurité de 15% a été intégrée au chiffrage de l'ensemble des aménagements ;
- des optimisations à rechercher quant à la réutilisation des déblais pour la construction des digues en terre (à étudier dans le cadre de la maîtrise d'œuvre).

<p>De plus, en dehors de la plaine du Bastidon, nous rappelons que l'expropriation est prévue uniquement en cas de désaccord avec le propriétaire concernant les travaux. Des accords amiables seront recherchés en priorité par la collectivité.</p>
<p><b>Observation CE2 : Concernant les nuisances dues aux travaux, le dossier présente les principes d'aménagement et le programme des travaux avec l'estimation des déchets, des types de résidus et d'émissions attendues. Dans sa réponse à l'avis de la MRAe sur la gestion des matériaux excavés, le maître d'ouvrage a renvoyé le sujet sur les entreprises de réalisation. Compte tenu des volumes attendus (150 000 m3), quels sont les exutoires capables de reprendre de tels volume dans le planning du programme et à quelle distance de la commune se trouvent-ils ?</b></p> <p>La réutilisation des déblais notamment pour la construction des digues en terre sera recherchée (à préciser dans le cadre des études de conception). Le surplus sera transporté en décharge agréée.</p>
<p><b>Observation CE3 : L'observation de la chambre d'agriculture<sup>83</sup> de prévoir l'indemnisation des dommages agricoles au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés (plaine du Bastidon) par la mise en place d'une servitude d'utilité publique est-elle une opportunité intéressante ?</b></p> <p>Il s'agit d'une possibilité intéressante proposée par la commune qu'il convient d'étudier. La chambre d'agriculture a été désignée pour rédiger les modalités de compensation en cas de crue.</p>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de ma respectueuse considération.



**François de CANSON**  
Président de la Communauté de communes  
Méditerranée Porte-des-Maures  
Maire de la Londe-les-Maures  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur

<b>Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures</b>	Date : 21 octobre 2021	<b>Page 106/109</b>
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

## **10.6 ANNEXE 6 : SUIVI DES ENVOIS PARCELLAIRES (PROPRIÉTÉS EXPROPRIABLES)**

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures

Date : 21 octobre 2021

Page 107/109

Dossier n° : E21000030 / 83

FB/BN/MM

TITRE	NOM	PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE / GERANT	ADRESSE	EMPRISE	RAR n°	DATE D'ENVOI	DATE RECEPTION	RETOUR FICHE DE RENSEIGNEMENTS	NPAI – date de retour - AFFICHAGE A PREVOIR				
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LAPORGE »				99 rue Serpentine	1097	1A 171 267 6993 4	13/07/2021	15/07/2021	03/08/21					
Monsieur	CARRERE	Jean-Paul	Président de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LAPORGE »	99 rue Serpentine	1097	1A 171 267 6996 9	13/07/2021	16/07/2021						
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES TERRES DU SOLEIL »				Lot 4 du Lotissement Les Terres du Soleil	699	1A 171 267 6985 5	13/07/2021	15/07/2021						
Madame	BERTHELOT épouse AUDOUART	Valérie	Présidente de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES TERRES DU SOLEIL »	Lot 4 du Lotissement Les Terres du Soleil	699	1A 188 128 7668 9	13/07/2021	15/07/21						
Madame	BARAGATTI	Claudette	MARTEL	91 rue des Tennis	131	1A 179 103 6997 5	13/07/2021	15/07/2021						
Monsieur	BARAGATTI	Philippe		98 Impasse Léon Béranger	131	1A 179 103 6996 8	13/07/2021	15/07/21						
Madame	BARAGATTI	Alexandra		91 Villa les Cyprès	131	1A 179 103 6996 1	13/07/2021		16/07/21	affiché	renvoi envoi – 62 rue Ligotienne 75002 PARIS	BAR172 942 7472 7		
Madame	CALMETTES	Léonora	FOURNIER	Domaine de la Bréjade	952	1A 179 103 6994 4	13/07/2021	15/07/2021						
Madame	CALMES	Martial		97B Boulevard Louis Bernard	952	1A 179 103 6993 7	13/07/2021	27/07/21	10/08/21					
Monsieur	CALMES	Olivier		Notre Dame des Mizeux	952	1A 179 103 6992 0	13/07/2021	16/07/21	11/08/21					
Madame	CALMES	Nancy	GRANET	Notre Dame des Mizeux	952	1A 179 103 6995 3	13/07/2021	16/07/2021						
Madame	BARBOTIN	Géraldine	CALMES	Quartier La Bréjade – Avenue du général de Gaulle	952	1A 179 103 6996 6	13/07/2021		16/07/21	affiché	renvoi envoi	BAR 1A 188 128 7691 1		
Madame	CALMES	Martial		97B Boulevard Louis Bernard	133	1A 171 267 6999 6	13/07/2021	27/07/21	10/08/21					
Monsieur	CALMES	Olivier		Notre Dame des Mizeux	133	1A 171 267 6998 8	13/07/2021	16/07/2021	11/08/21					
Madame	CALMES	Nancy	GRANET	Notre Dame des Mizeux	133	1A 171 267 6998 8	13/07/2021	16/07/21						
Madame	BARBOTIN	Géraldine	CALMES	Quartier La Bréjade - Avenue du général de Gaulle	133	1A 190 648 5385 9	13/07/2021		16/07/21	affiché	renvoi envoi	BAR 1A 188 128 7691 1		
Monsieur	De La LOMBARDIER E De GANSON	Pierre		Domaine du Passard	87	1A 171 267 6983 9	13/07/2021	15/07/2021						
Madame	De La LOMBARDIER E De GANSON	Christiane	COSTE	Domaine du Passard	87	1A 188 128 7613 3	13/07/2021	15/07/2021						
Monsieur	MANCINI	Marina		Quartier le Passard	549	1A 179 103 6998 3	13/07/2021	07/08/21	16/07/21	affiché	renvoi à une autre adresse – en cours de position informationnelle agence et notaire	BAR 1A 188 128 7668 3		
Madame	MANCINI	Riss	GRUCCI	Quartier le Passard	549	1A 179 103 6997 6	13/07/2021	07/08/21	16/07/21	affiché	renvoi à une autre adresse – en cours de position informationnelle agence et notaire	BAR 1A 188 128 7668 3		
Monsieur	BASCHIERI-MANCINI	Robert		Quartier le Passard	549	1A 179 103 6996 9	13/07/2021		16/07/21	affiché	renvoi envoi	BAR 1A 172 942 7468 0		
Madame	BASCHIERI-MANCINI	Yvette	ARNAUD	Quartier le Passard	549	1A 179 103 6985 2	13/07/2021		05/08/21	affiché	renvoi envoi	BAR 1A 172 942 7467 3		
Madame	BENEVENTI	Marie Madeleine	DOUMERC	Quartier le Passard	559	1A 179 103 6984 5	13/07/2021	15/07/2021						
Monsieur	BENEVENTI	Hervé		Quartier le Passard	559	1A 179 103 6983 8	13/07/2021	15/07/2021						
Monsieur	BIDOTTO	Guillaume		98 Boulevard de La Doolle	146	1A 179 103 6982 1	13/07/2021	15/07/2021	26/07/21					
Madame	FRAYOUE	Marie-Noëlle		98 Boulevard de La Doolle	146	1A 190 648 5384 5	13/07/2021	15/07/2021	26/07/21					
Monsieur	BONNET	André		2187 Chemin du Passard	6370	1A 190 648 5367 5	13/07/2021	28/07/21						
Madame	BOUSSOON	Sylvie		2000 Chemin du Passard	67236	1A 190 648 5366 8	13/07/2021	23/07/21	11/08/21					
Monsieur	BRUNO	René		Quartier le Passard	227	1A 190 648 5365 1	13/07/2021	15/07/2021						
Monsieur	BRUNO	Romain		Quartier le Passard	227	1A 190 648 5364 4	13/07/2021	15/07/2021						

Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures

Date : 21 octobre 2021

Page 108/109

Dossier n° : E21000030 / 83

FB/BN/MM

31	Médiane	BOCC	Emilie	AYMARD	6 Avenue du 8 Mai	154	1A 190 648 5363 7	13/07/2021			14/07/21	affichage	diéodre (CV, Brumet Joelle)	
32	Médiane	BRUTINEL	Joette	BOCC	6 Avenue du 8 Mai	154	1A 179 103 5998 2	13/07/2021	15/07/2021					
33	Monteur	CALMETTES	Nicolas		Domaine de la Estrade	1490	1A 179 103 5999 9	13/07/2021	15/07/2021					
34	Médiane	CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE LA LONDE LES MAURES			363 Avenue Albert Roux	1386	1A 171 267 5997 2	13/07/2021	15/07/2021					
35	Monteur	DE GANSON	François	Président de la société CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE LA LONDE LES MAURES	363 Avenue Albert Roux	1386	1A 171 267 5996 5	13/07/2021	15/07/2021					
36	Monteur	CHAPUIS	Denis		Domaine du Bastidon	1000	1A 188 128 7623 2	13/07/2021			avis non révisé 03/08/2021	affichage	noyvel envoi (coordn litteod)	RAR 1A 172 942 7471 0
37	Monteur	CHAPUIS	Denis		303 avenue littoral Frédéric Mistral	1000	1A 190 648 5379 8	13/07/2021			22/07/2021 VOIR ADRESSE	affichage	noyvel envoi (coordn litteod)	RAR 1A 172 942 7471 0
38	DCN Développement				10 rue Sautias Michel	3841	1A 190 648 5381 1	13/07/2021	14/07/21					
39	Monteur	PLANCHAIS	Bernard	Directeur Général de DCN Développement	10 rue Sautias Michel	3841	1A 190 648 5386 4	13/07/2021	15/07/21					
40	Monteur	De La LOMBARDIER E De GANSON	Pierre		Domaine du Passard	1867	1A 188 128 7627 6	13/07/2021	15/07/21					
41	Médiane	De La LOMBARDIER E De GANSON	Christiane	COSTE	Domaine du Passard	1867	1A 179 103 5999 0	13/07/2021	15/07/2021					
42	Médiane	FERRAT	Marcelle	VALLAURI	556 Le Haut Passard	1078	1A 171 267 5994 1	13/07/2021	22/07/21					
43	Monteur	FROMENTIN	Serge		Chemin de La Christiane	164	1A 190 648 5386 6	13/07/2021	15/07/2021	06/08/21				
44	Monteur	GILLOT	Robert		162 Rue de la Forge	197	1A 171 267 6006 0	13/07/2021			14/07/21	affichage	noyvel envoi (époux de Mme Chausier)	RAR 1A 188 128 7690 4
45	Médiane	CHAUVIER	André		162 Rue de la Forge	197	1A 171 267 6008 4	13/07/2021			14/07/21	affichage	noyvel envoi (épouse M. GILLOT Robert)	RAR 1A 188 128 7690 4
46	Médiane	SPADA	Thérèse	COSTA	La Bergerie – Chemin du Passard	54	1A 171 267 6008 7	13/07/2021	15/07/2021					
47	Médiane	DI CIOCCIO	Patricia	SPADA	30 Allée des Acacias	54	1A 171 267 6001 4	13/07/2021	15/07/21					
48	Monteur	DI CIOCCIO	Robert		30 Allée des Acacias	54	1A 171 267 6003 8	13/07/2021	15/07/21					
49	Médiane	RANGEL	Hélène	SPADA	Lotissement Les Fontaines – 8 rue des Giliets	54	1A 171 267 6004 5	13/07/2021	15/07/2021					
50	Monteur	RANGEL	Jean Emmanuel		Lotissement Les Fontaines – 8 rue des Giliets	54	1A 188 128 7603 4	13/07/2021	15/07/2021					
51	Médiane	PETAT	Christine	SPADA	La Bergerie – Chemin du Passard	54	1A 188 128 7621 8	13/07/2021	15/07/22021					
52	Monteur	PETAT	Judy		La Bergerie – Chemin du Passard	54	1A 188 128 7602 7	13/07/2021	15/07/2021					
53	Médiane	GONZALEZ	Marie Thérèse	SPADA	Chemin du Passard	54	1A 190 648 5376 7	13/07/2021	14/07/2021					
54	Monteur	GONZALEZ	Pascal		Chemin du Passard	54	1A 190 648 5383 5	13/07/2021			19/07/2021 VOIR SUR COURRIER M. GONZALES	affichage	diéodre (Droit à l'opinion Madame SPADA Marie, chm du Passard, la londe)	RAR 172 942 7469 7
55	GFA LE BASTIDON				Quartier le Bastidon	400	1A 171 267 5998 9	13/07/2021	20/07/21					
56	Monteur	ROSE	Alexis	Général du GFA le Bastidon	Quartier le Bastidon	400	1A 190 648 5384 2	13/07/2021	20/07/21					
57	Monteur	MIGLIORE	Jean-Marc		306 rue Turquoise – L'Argentine	217	1A 171 267 5996 3	13/07/2021	15/07/2021					
58	Médiane	MIGLIORE	Nathalie		75 Boulevard du Général Ledoux	217	1A 171 267 5998 0	13/07/2021	19/07/21					
59	Médiane	LOMBARDO	Stéphanie	MIGLIORE	55 rue Baptiste Saennan	217	1A 171 267 5999 7	13/07/2021	27/07/21					
60	Monteur	MIGLIORE	Michael		Le Village	217	1A 171 267 5992 7	13/07/2021			14/07/21	affichage	noyvel envoi noyvel adresse 2 allée albert ortas, la londe	RAR 1A 172 942 7474 1
61	Monteur	HILLION	Marc		Quartier les Moulins de Bazoues	370	1A 171 267 5995 0	13/07/2021	15/07/2021	02/08/21				
62	Médiane	HILLION	Christide	BOMMER	Quartier les Moulins de Bazoues	370	1A 171 267 6004 6	13/07/2021	15/07/2021	02/08/21				
63	Médiane	BABIN	Ghislaine		Saint Honoré	448	1A 188 128 7626 3	13/07/2021	15/07/2021					
64	Médiane	BABIN	Vivienne		1255 route de Saint Honoré	448	1A 188 128 7629 4	13/07/2021	15/07/2021					
65	Médiane	PORTAL	Lydie		Haut Passard	448	1A 188 128 7624 9	13/07/2021			avis non révisé 03/08/2021	affichage	noyvel envoi	RAR 1A 172 942 7470 3
66	SARL INFORM				1 Boulevard de la Plage de l'Argentine	649	1A 188 128 7611 9	13/07/2021	14/07/2021					
67	Monteur	COLANGELO	Nicolas	Général de la SARL INFORM	1 Boulevard de la Plage de l'Argentine	649	1A 188 128 7610 2	13/07/2021	15/07/2021					
68	SCI MAINA				Quartier la Pabourrette	1311	1A 188 128 7609 6	13/07/2021	14/07/2021					

**Rapport d'enquête publique unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures**

Date : 21 octobre 2021

Page  
109/109

Dossier n° : E21000030 / 83

FB/BN/MM

69	Monsieur	BAURET	Gérard	Gérant de la SCI MAINA	Quartier la Pulverette	1311	1A 188 128 7687 2	13/07/2021	15/07/2021						
70	Madame	POILANE	Marie	PILLAUDEAU	500 Route de Collobrières	1385	1A 190 648 5389 7	13/07/2021	15/07/2021	09/08/21					
71	Monsieur	POILANE	Jacky		500 Route de Collobrières	1385	1A 190 648 5372 9	13/07/2021	17/07/2021	09/08/21					
72	Madame	POILANE	Nathalie		16 ZAC des Jansons	1385	1A 190 648 5373 4	13/07/2021			avis non réclamé 03/08/2021	affiché	nouvel envoi		RAR 172 942 7459 7
73	Madame	POILANE	Adriane		500 Route de Collobrières	1385	1A 190 648 5374 3	13/07/2021	17/07/2021	09/08/21					
74	Monsieur	POILANE	Simone		500 Route de Collobrières	1385	1A 190 648 5375 6	13/07/2021	17/07/2021	10/08/21					
75	Madame	POILANE	Elise		500 Route de Collobrières	1385	1A 190 648 5377 4	13/07/2021	16/07/2021	09/08/21					
76	Madame	POILANE	Alexandrine		500 Route de Collobrières	1385	1A 171 267 6095 3	13/07/2021	15/07/2021	09/08/21					
77	SCI ZHISA				24 avenue alexandre Dumas	26	1A 188 128 7625 6	13/07/2021	15/07/2021						
78	Madame	PETIT	Anne Marie	GALEA	Immeuble Les Lavandières – Quartier des Serbonéas	26	1A 171 267 6087 7	13/07/2021		19/07/21	affiché	contrier notaire vente SCI ZHISA M. DELAMARE Jean-Bernard			
79	Monsieur	PETIT	xxxx		Immeuble Les Lavandières – Quartier des Serbonéas	26	1A 171 267 6089 1	13/07/2021		19/07/21	affiché	contrier notaire vente SCI ZHISA M. DELAMARE Jean-Bernard			
80	ALEX SCI				Les Jansons – Route de Collobrières	113	1A 190 648 5387 3	13/07/2021	17/07/2021	10/08/21					
81	Monsieur	POILANE	Florent	Gérant de la SCI ALEX	Les Jansons – Route de Collobrières	113	1A 190 648 5388 6	13/07/2021	19/07/21	09/08/21					
82	Madame	POILANE	Marie	PILLAUDEAU	500 Route de Collobrières	113	1A 190 648 5371 2	13/07/2021	15/07/2021	10/08/21					
83	Monsieur	RICHARD	Judith		Chemin de Farfuyet – BP 41	354	1A 190 648 5390 3	13/07/2021	26/07/21						
84	Madame	RUSCHER	Monika		Chemin de Farfuyet – BP 41	354	1A 190 648 5391 6	13/07/2021	26/07/21						
85	Monsieur	RIBBO	Marcel		Le Pansard – Route Nationale	47	1A 190 648 5392 7	13/07/2021	16/07/2021		16/07/21	affiché	Vente en cours à M. RECOLIN	RAR 1A 190 648 5392 7	
86	Monsieur	RECOLIN	Proderic		417 Avenue Docteur Alfred Henry	47	1A 188 128 7622 5	13/07/2021		16/07/21	affiché	remis en main propre le 03/08/2021			
87	SCI FARU 08				Rue des Iles du Soleil – Résidence les Iles du Soleil A	12770	1A 190 648 5383 4	13/07/2021	17/07/2021						
88	Monsieur	VANHOVE	Aimé	Associé de la SCI FARU 08	Rue des Iles du Soleil – Résidence les Iles du Soleil A	12770	1A 188 128 7688 6	13/07/2021		19/08/21					
89	Madame	VANHOVE	Marie Christine	AUCOIN - Associé de la SCI FARU 08	Rue des Iles du Soleil – Résidence les Iles du Soleil A	12770	1A 190 648 5378 1	13/07/2021		19/07/21	affiché	étudié (cf. SCI FARU)			
90	SARL BUREVA				Centre Commercial Le Forum La Bice des Iles	5902	1A 190 648 5392 8	13/07/2021	16/07/2021						
91	Monsieur	LOPEZ	Thomas	Gérant de la SARL BUREVA	Centre Commercial Le Forum La Bice des Iles	5902	1A 190 648 5395 8	13/07/2021	16/07/2021						
92	Monsieur	BERRAND	Joseph		Le Haut Pansard	813	1A 188 128 7689 3	13/07/2021					non retiré – retour envoyez – incident ? Courrier non reçu ? => approfondir		
93	SAFER PACA				Route de la Dannece	26 381	1A 171 267 6095 2	13/07/2021	19/07/21						
94	Monsieur	LEFEVRE	Max	Directeur Général Délégué de la SAFER	Route de la Dannece	26 381	1A 171 267 6097 6	13/07/2021	06/08/2021		20/07/21	affiché	* Nouvel envoi RAR n°1A1881287669		
95	Monsieur	SPADA	Pierre		Quartier du Pin Neuf	1425	1A 188 128 7684 1	13/07/2021	15/07/2021	22/07/21					
96	Madame	SPADA	Jeanine	MAMINO	Quartier du Pin Neuf	1425	1A 190 648 5394 1	13/07/2021	16/07/21	22/07/21					
97	Commune de la Forêt les Maures			François de Caron	Place du 11 Novembre	440	1A 188 128 7686 5	13/07/2021	15/07/2021						
VERSION A JOUR DU 19/08/2021 16h44															